* Année 1957. — N° 9 A. N. Le Numéro: 15 francs. Mercredi 30 Janvier 1957 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.

(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 102e SEANCE

Séance du Mardi 29 Janvier 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 361).

2. — Excuses et congés (p. 361).

3. — Institution de congés d'éducation ouvrière. — Proclamation du résultat d'un scrutin (p. 362).

Résultat du scrutin sur l'ensemble du projet de loi: adoption.

4. — Propositions de décisions sur treize décrets concernant les territoires d'outre-mer. — Présentation des rapports et discussion générale (p. 362).

Organisation des débats: MM. Aubame, Defferre, ministre de la France d'outre-mer, Llante, Senghor, le président.

Rapporteurs: MM. Teitgen, Alduy, Apithy, Saïd Mohamed Cheikh.

Rapporteur pour avis de la commission des finances: M. Louvel.

Discussion générale: MM. Conombo, Hénault, Lisette, Senghor, Llante, le ministre de la France d'outre-mer, Sanglier, Hamon, Apithy, rapporteur; Maga.

Renvoi de la suite du débat.

5. — Renvois pour avis (p. 379).

6. — Dépôt de projets de loi (p. 379).

7. — Dépôt de propositions de loi (p. 379).

8. — Dépôt de propositions de résolution (p. 380).

9. — Dépôt de rapports (p. 380).

10. — Dépôt d'un avis (p. 380).

11. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (p. 380).

12. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 380).

13. — Ordre du jour (p. 380).

PRESIDENCE DE M. ROGER GARAUDY,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 25 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Lalle, Giscard d'Estaing, de Pierrebourg, Johannès Dupraz, s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

INSTITUTION DE CONGES D'EDUCATION OUVRIERE

Proclamation du résultat d'un scrutin.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin ayant eu lieu vendredi après-midi sur l'ensemble du projet de loi concernant les congés culturels:

Nombre des votants	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	457
Contre	111

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 4 —

PROPOSITIONS DE DECISIONS SUR 13 DECRETS CONCERNANT LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Présentation des rapports et discussion générale.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions des rapports portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, propositions de décisions sur treize décrets, soumis à l'examen du Parlement, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956.

La conférence d'organisation des débats réunie le 24 janvier 1957, conformément à l'article 39 du règlement:

I. — A décidé qu'il serait procédé à une seule discussion générale pour l'ensemble des 13 décrets;

II. — A réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit 21 heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 3 heures;
Commission des territoires d'outre-mer, 6 heures;
Commission des finances, 45 minutes;
Groupe communiste, 2 heures 30 minutes;
Groupe socialiste, 1 heure 45 minutes;
Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 1 heure 30 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 1 heure 20 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 45 minutes;
Groupe d'union et fraternité française, 40 minutes;
Groupe des républicains sociaux, 20 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, 45 minutes;
Groupe paysan, 15 minutes;
Groupe radical socialiste, 15 minutes;
Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, 15 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 45 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 10 minutes;
Isolés, 10 minutes;

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

M. Jean Aubame. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aubame.

M. Jean Aubame. Monsieur le président, si j'ai bien compris, tous les rapporteurs vont se succéder à la tribune pour présenter leurs rapports, à la suite de quoi s'instaurera la discussion générale.

M. le président. Une discussion générale commune à l'ensemble.

M. Jean Aubame. C'est ce que je voulais dire, monsieur le président. Je vous remercie.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je voudrais, monsieur le président, que les rapporteurs présentent leur rapport les uns après les autres et qu'il y ait ensuite une discussion générale sur l'ensemble du problème, car si les rapports sont distincts, le problème général forme un tout.

C'est après la discussion générale que nous pourrons aborder la discussion des rapports successifs.

M. le président. Vous avez satisfaction, monsieur le ministre, puisque la conférence des présidents en a décidé ainsi à l'unanimité.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je voudrais présenter une deuxième requête.

La plupart des rapports n'ont pas été distribués, sauf celui de M. Teitgen, ou s'ils ont été distribués ce n'est que depuis quelques minutes seulement.

M. Paul Coste-Floret. Il en manque sept.

M. le ministre de la France d'outre-mer. A une heure de l'après-midi, j'en étais réduit à travailler sur des épreuves. Or, il s'agit de questions délicates et importantes auxquelles le ministre de la France d'outre-mer doit pouvoir donner des réponses précises, ce qui ne lui est pas facile quand il n'a pu travailler, avec ses services, sur des textes définitifs.

Enfin, monsieur le président, j'ai une très forte grippe. C'est vraiment par égard pour l'Assemblée et tous les rapporteurs que, malgré un mauvais état de santé, je suis présent au banc du Gouvernement. Je voudrais donc demander à l'Assemblée de bien vouloir supprimer la séance qui avait été prévue pour ce soir, ce qui me permettrait d'étudier les rapports demain matin et m'éviterait aussi, dans l'état où je me trouve, la fatigue d'une séance de nuit.

M. le président. Dès maintenant, douze rapports sur treize sont en distribution. Un seul reste donc à distribuer.

Quant à la suppression de la séance de ce soir, l'Assemblée sera juge.

M. Jean Liante. Il resterait bien entendu que l'Assemblée doit terminer cette semaine l'examen de ces rapports.

M. le président. Sous cette réserve, il y a-t-il quelque objection à la proposition de M. le ministre.

La parole est à M. Senghor.

M. Léopold Sedar Senghor. Nous sommes d'accord avec la l'importance que le ministre lui-même a souligné, je pense que la séance de ce soir devrait être remplacée par une autre séance qui pourrait avoir lieu demain soir, par exemple. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Conformément à la proposition de M. Senghor, l'Assemblée sera sans doute d'accord pour reporter à demain soir la séance qui avait été prévue pour ce soir.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. Teitgen, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis chargé de rapporter devant vous, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, les trois premiers décrets d'une importante série que nous soumet le Gouvernement, en application de la loi cadre.

Il s'agit des décrets nos 56-1227, 56-1228 et 56-1229 relatifs à l'organisation des services de l'Etat et des services territoriaux dans les territoires d'outre-mer.

Pour mesurer la portée et l'importance essentielle de ces décrets, il est indispensable de prendre exactement conscience des réalités actuelles.

Dans le présent, toutes les administrations, tous les services qui fonctionnent et agissent dans les territoires d'outre-mer sont placés sous l'autorité immédiate de l'Etat.

Les règles d'organisation générale de ces services sont, en effet, fixées par les lois du Parlement, par des décrets du Gouvernement, par des arrêtés du ministre de la France d'outre-mer, par des arrêtés du haut commissaire dans les territoires groupés, par des arrêtés du gouverneur du territoire.

Par conséquent, tout ce qui concerne l'organisation générale des services fonctionnant dans les territoires d'outre-mer est réglé par des décisions, des règlements ou des lois de l'Etat.

En second lieu, tous les fonctionnaires et agents des services qui fonctionnent dans les territoires d'outre-mer sont recrutés et nommés, mutés et mis à la retraite par l'Etat. Qu'il s'agisse d'une nomination émanant du ministre, ou bien du haut commissaire représentant du Gouvernement, ou bien du gouverneur représentant du haut commissaire à la tête du territoire, ou bien d'un chef de service dans le territoire, c'est toujours une nomination ou une décision de l'Etat, puisque le ministre, le haut commissaire, le gouverneur et les chefs de service sous les ordres du gouverneur appartiennent à la hiérarchie de l'Etat.

De même, tous les fonctionnaires et agents des services fonctionnant dans les territoires reçoivent leurs ordres permanents ou quotidiens de l'Etat, du ministre, du haut commissaire, du gouverneur ou d'un chef de service subordonné au gouverneur.

En conséquence, sous réserve d'exceptions ou de nuances secondaires, nous pouvons affirmer, et c'est la réalité actuelle, que tous les services et toutes les administrations publiques fonctionnant dans les territoires sont des administrations et des services de l'Etat soumis à l'autorité de l'Etat.

Quelles sont les conséquences de ce système ? Envisageons-les d'abord du point de vue des territoires, ensuite du point de vue des intérêts généraux dont la République a la garde.

Du point de vue des territoires, il est évident que tant que subsiste cette centralisation de l'autorité entre les mains du gouverneur, du haut commissaire, du ministre, du Gouvernement de la République ou du Parlement de la République, nous sommes dans l'impossibilité pratique de réaliser la promesse formulée dans le préambule de la Constitution. Vous vous souvenez qu'aux termes de cette promesse la République s'engage à conduire les territoires à une gestion démocratique de leurs propres affaires.

Tant que subsiste cette centralisation, nous sommes dans l'impossibilité de satisfaire la grande soif quelquefois fiévreuse des élites africaines, soif de responsabilité et soif d'autorité, et, en même temps, dans l'impossibilité pratique de satisfaire ce besoin plus ou moins confus, plus ou moins clairement exprimé, mais permanent, des populations africaines de se sentir comme engagées dans la gestion de leurs propres affaires.

Ainsi, s'agit-il de constituer dans les territoires d'outre-mer un conseil de Gouvernement véritablement représentatif des populations et des intérêts locaux. Vous le constituerez sans doute, mes chers collègues, mais quelle autorité lui donnerez-vous si toutes les administrations, si tous les services qui fonctionnent dans les territoires sont des administrations et des services de l'Etat ?

Sur la même administration, sur le même service, l'Etat — qu'il s'agisse du Gouvernement ou de son représentant, du haut commissaire ou du ministre — et l'autorité territoriale ne peuvent agir et commander en même temps.

Tant que tous les services sont centralisés entre les mains de l'Etat et de ses subordonnés, il est impossible de donner un pouvoir réel à une autorite territoriale. Le législateur et le Gouvernement se trouvent condamnés au simulacre ou à l'apparence.

(A ce moment, une altercation se produit entre M. Marc Dupuy et M. Jean-Louis Vigier qui s'était rendu dans les travées d'extrême gauche. — Bruit.)

M. Marc Dupuy *(s'adressant à M. Jean-Louis Vigier)*. Que signifient ces menaces ? Vous êtes un provocateur !

M. Jacques Duclos. Il est saoul !

M. Jean-Louis Vigier. Sortez avec moi monsieur Dupuy ! *(Bruit prolongé.)*

M. le président. Monsieur Vigier, votre attitude est inadmissible et si vous ne regagnez pas votre place je vais vous rappeler à l'ordre.

M. Marc Dupuy. Vous n'êtes qu'un vulgaire et bas provocateur, monsieur Vigier !

M. le président. Messieurs, veuillez cesser ce colloque et écouter M. Teitgen.

M. Jacques Duclos. M. Vigier est un lâche et un misérable !

M. le président. Monsieur Vigier, encore une fois, veuillez regagner votre banc.

M. Jean-Louis Vigier. Vous ne m'intimidez pas.

M. le président. Je vous prie de ne pas insister.

M. Arthur Ramette *(s'adressant à M. Jean-Louis Vigier)*. Allez prendre un Vichy à la buvette !

M. le président. Je rappelle à nos collègues que M. Teitgen a seul la parole.

M. Jean-Louis Vigier. Vous n'avez pas entendu, monsieur le président. M. Marc Dupuy a dit que j'avais été un des chefs des jeunesses de Pétain. Je lui demande ce que cela veut dire. *(Interruptions à l'extrême gauche.)*

M. Maurice Kriegel-Valrimont. M. Vigier est bien un fasciste et il en fait la démonstration.

M. Jean-Louis Vigier *(s'adressant à l'extrême gauche.)*. Vis-à-vis de vous, je le sais.

Je vous demande simplement de dire la vérité ! J'ai été torturé pendant que vous étiez des espions. *(Interruptions à l'extrême gauche.)*

M. Jacques Duclos. Vous avez des pétainistes à côté de vous. Vous êtes membre d'un parti où il y en a. Vous n'avez donc pas à vous fâcher.

Faut-il vous conseiller l'abstinence ?

M. Jean-Louis Vigier. Sortez de cette salle, si vous n'êtes pas un lâche, monsieur Dupuy ! Je suis à votre disposition.

M. le président. Monsieur Vigier, je vous rappelle à l'ordre. Ces menaces sont inadmissibles.

Au demeurant, je vous rappelle que vous n'avez pas la parole...

M. Jean-Louis Vigier. M. Dupuy est un lâche quand même ! Comme d'habitude, comme pendant l'occupation.

M. le président. ...et que vous devez laisser M. Teitgen poursuivre son exposé.

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur*. Mais aussi, mes chers collègues, ce système...

M. Jean-Louis Vigier. J'ai été arrêté par elles et l'on ose dire que j'ai présidé les jeunesses de Pétain !

M. le président. Monsieur Vigier, je vais être obligé...

M. Jean-Louis Vigier. Je m'excuse, monsieur le président, mais si vous avez une conscience, faites-les taire.

M. le président. Monsieur Vigier, je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

M. Jean-Louis Vigier. C'est un Russe qui préside.

M. Fernand Bouxom. Ce qui est extraordinaire, c'est qu'un collègue puisse s'étonner des mensonges du parti communiste. *(Mouvements divers.)*

M. Jean-Louis Vigier. Et que le président ne dise rien !

M. le président. Monsieur Bouxom, vous avez présidé de nombreuses séances. L'un de vos orateurs est à la tribune ; je vous demande de donner l'exemple et de l'écouter en silence.

M. Jean-Louis Vigier. Je suis sûr que M. Teitgen est d'accord avec moi. C'est un honnête homme, lui...

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur*. Ce n'est pas sur cette question que je suis chargé de rapporter au nom de la commission et, par conséquent,...

M. Jean-Louis Vigier. On m'accuse d'avoir été le chef de ceux qui m'ont arrêté. C'est incroyable ! *(Protestations à l'extrême gauche.)*

M. le président. Ce qui est incroyable, c'est que vous persistiez dans votre attitude.

M. Jean-Louis Vigier. Certaines choses m'écœurent. Vous n'avez pas le droit de m'empêcher de le dire.

M. le président. Mais vous, monsieur Vigier, vous n'avez pas le droit de perturber plus longtemps les travaux de l'Assemblée par vos interruptions et vos menaces à l'égard de collègues.

La parole est à M. le rapporteur, qui a seul la parole.

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur*. Le système de centralisation absolue de l'autorité entre les mains des représentants de l'Etat est également dangereux pour la République, son unité et sa cohésion.

Vue du forum local, l'apparence devient, en effet, l'essentiel J'insisterai quelque peu sur ce point.

Tous les services fonctionnant dans les territoires d'outre-mer sont des services de l'Etat, placés sous son autorité. Le principe est incontestable. Toutefois, certaines apparences peuvent prêter à confusion.

D'abord, les fonctionnaires et les agents de l'Etat dans les territoires d'outre-mer sont répartis en plusieurs cadres dont les titres et les dénominations peuvent induire en erreur. Les fonctionnaires des services des territoires d'outre-mer sont, en effet, selon la terminologie officielle, soit des fonctionnaires des cadres d'Etat ou généraux, soit des fonctionnaires des cadres techniques supérieurs, soit des fonctionnaires des cadres locaux. Une telle terminologie prête à confusion. Elle laisserait entendre que, parmi les fonctionnaires des services d'outre-mer, il en est qui, ayant un statut local, ne soit pas, par conséquent, des fonctionnaires de l'Etat.

Ce serait une erreur d'attribuer ce sens à la terminologie employée. Tous ces fonctionnaires des cadres locaux sont au service de l'Etat. Ils sont recrutés sur place, selon des règles particulières, par le gouverneur du territoire ou par le haut-commissaire, mais quand le gouverneur du territoire ou le haut-commissaire recrute ces agents des cadres locaux il le fait en qualité de représentant de l'Etat, pour le compte des services qui restent des services d'Etat.

De même, une autre apparence peut prêter à confusion. La plupart des dépenses des services de l'Etat fonctionnant dans les territoires sont actuellement inscrites au budget des assemblées territoriales et votées par ces assemblées. S'agissant de crédits votés par les assemblées territoriales et inscrits à leur budget, on pourrait alors penser qu'il y a là la marque d'une véritable décentralisation et d'un véritable pouvoir de décision conféré sur ces services aux assemblées territoriales, aux autorités représentatives de la population des territoires d'outre-mer.

En vérité, mesdames, messieurs, ce n'est ici encore qu'une apparence car, le plus souvent, ces dépenses afférentes aux services de l'Etat sont inscrites au budget des territoires sous la forme de dépenses obligatoires. Les assemblées territoriales sont obligées de les voter. Il n'y a là qu'un moyen de répartition des dépenses de l'Etat entre le budget de l'Etat et le budget des territoires. Le fait que ces dépenses soient inscrites au budget des territoires ne change pas la nature profonde des services au profit desquels elles sont inscrites.

Seulement, et ceci est tout aussi important, vues du forum local, ce sont ces apparences qui deviennent l'essentiel, la seule réalité visible. Je m'explique :

Aux yeux des populations locales, sachez-le bien, il n'y a qu'un exécutif, le gouverneur. Déjà, le haut-commissaire à l'échelon de la fédération est un personnage lointain ; le ministre de la France d'outre-mer, le Gouvernement de la République et le Parlement de la République sont plus lointains encore. La réalité de l'exécutif aux yeux des populations, c'est le gouverneur.

Dès lors, disent-elles, puisque le gouverneur décide au même titre de la défense du territoire, de l'attribution des licences d'importation, de l'école du village, du maintien de la sécurité, de la création d'une pépinière, d'un simple chemin d'intérêt local ou d'un grand travail public d'intérêt national ou international, puisque ce gouverneur est l'exécutif, sans distinction dans ses compétences et ses fonctions, c'est son pouvoir, tout son pouvoir qu'il nous faut progressivement enlever au gouverneur si nous voulons conquérir l'autorité et participer à la gestion de nos affaires.

Quant à l'autorité délibérante, du point de vue du forum local, ce n'est pas le Parlement de la République, trop lointain, c'est l'assemblée du territoire, celle qui est sur place.

Mais puisque, aux yeux des populations locales, cette assemblée discute de toutes sortes de problèmes, des problèmes généraux intéressant la cohésion et l'unité de la République dans son ensemble ainsi que des problèmes locaux, puisque dans son budget sont inscrites toutes sortes de dépenses, celles qui concernent les services de souveraineté de l'Etat, sa défense, sa sécurité, sa police, l'unité et la cohésion de la République mais aussi, côte à côte, toutes les dépenses qui concernent des intérêts purement locaux, le villageois en vient à penser que c'est l'ensemble de ce pouvoir délibérant indifférencié qu'il faut conquérir en le soustrayant dans son ensemble, définitivement, à la tutelle et au contrôle de l'Etat, au contrôle de Paris.

Dès lors — je ne saurais trop insister sur ces points — la centralisation aboutit à un double résultat: d'une part, elle rend impossible l'attribution à des autorités territoriales représentatives des populations, d'un véritable pouvoir et de véritables responsabilités; d'autre part, du point de vue des intérêts de la République, en confondant les intérêts généraux de l'ensemble de la République et les questions purement locales dans les mêmes compétences, elle incite les populations à ne voir d'autre issue que la séparation; elle conduit à diriger l'évolution vers une conquête totale de ces pouvoirs que la République n'a pas divisés et qui, par conséquent, doivent être conquis dans leur entier, si l'on veut y participer.

Ces considérations vont dominer notre débat. Elles amènent à distinguer les services de l'Etat et les services territoriaux: cette distinction sera la clef de voûte de l'ensemble de la réforme que propose le Gouvernement, en application de la loi-cadre.

Il nous faut donc, mes chers collègues, une fois pour toutes — ceci, à coup sûr, est en soi-même une révolution — distinguer clairement, d'une part les intérêts généraux de la République dont la gestion et l'administration doivent être confiées à des services de l'Etat, d'autre part et ainsi que le déclare le préambule de la Constitution, les intérêts propres de chacun de nos territoires, dont la gestion et l'administration doivent être confiées à des services territoriaux.

La distinction, une fois acceptée dans son principe, doit être claire. Elle ne doit pas comporter d'équivoques.

Il serait désastreux de ménager, dans les textes, de ces équivoques qui conduiraient soit à réduire dans les faits le domaine des compétences des autorités territoriales en ce qui concerne les intérêts dont elles doivent avoir la charge, soit à soumettre, dans la pratique, l'exercice des pouvoirs de ces autorités sur les services territoriaux à je ne sais quelle permission ou à quel contrôle de fait des pouvoirs de l'Etat.

La réforme y perdrait sa vertu. Mais aussi, les autorités territoriales, se sentant privées dans le domaine qui, théoriquement, leur serait imparti — celui des services territoriaux — du pouvoir du dernier mot, céderaient peut-être au seul souci de la popularité et se déchargeraient de leur responsabilité sur les représentants du pouvoir central.

Si, en effet, les services territoriaux leur étaient confiés, mais sous toutes sortes de servitudes, d'hypothèques ou de tutelles, elles ne tarderaient pas à s'en remettre à ce pouvoir de tutelle pour la responsabilité des décisions prises; cédant à la popularité ou à la démagogie, elles en viendraient à prendre des décisions dont elles escompteraient l'annulation par les autorités de l'Etat, réservant à la République le rôle douloureux et pénible de refuser des mesures qu'à coup sûr les autorités territoriales n'auraient pas proposées si elles avaient su qu'elles en avaient la responsabilité définitive.

Etablissons donc clairement, mes chers collègues, la distinction des services de l'Etat d'une part, des services territoriaux d'autre part.

Doivent constituer les services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer:

1° Les services qui assurent la représentation du pouvoir central: les chefs de circonscription, hauts commissaires de la République, gouverneurs secrétaires généraux, administrateurs de la France d'outre-mer;

2° Tous les services qui sont chargés des relations extérieures; sur ce point, je pense qu'il n'y aura pas de discussion;

3° Tous les services chargés de la sécurité générale du territoire (armée, gendarmerie, police administrative, services de sécurité économique);

4° Enfin, tous les services et toutes les institutions qui assurent le respect des libertés des citoyens: juridictions administratives, tribunaux judiciaires de droit français, police judiciaire, inspection du travail;

5° Doivent également constituer des services d'Etat tous les services et institutions qui assurent la cohésion et la solidarité de tous les territoires et de toutes les populations de la République dans l'effort commun vers l'expansion économique, la prospérité générale, le progrès social et culturel, ainsi que tous les services qui ont pour but d'assurer l'unité monétaire et financière de la République;

6° Enfin tous ceux qui assurent le fonctionnement et le contrôle des communications extérieures.

C'est cette liste que vous serez d'abord appelés à discuter et à préciser. J'attire votre attention sur son contenu, car tous les services que le Parlement ne fera pas figurer à l'article 2 du projet qui vous est soumis, dans la liste des services de l'Etat, seront *a contrario* réputés territoriaux et deviendront, par conséquent, objets de compétence des autorités territoriales.

Il faut ajouter que la distinction entre services d'Etat et services territoriaux une fois posée, ses conséquences doivent être précisées et acceptées, elles aussi, loyalement.

Si l'on distingue les services de l'Etat et les services territoriaux, c'est pour placer les premiers sous l'autorité unique du gouvernement central et de ses représentants, les seconds relevant de l'autorité pleine et sans partage des autorités territoriales.

(*A ce moment, M. Julien Tardieu, récemment élu député de la Seine, entre en séance. — MM. les députés siégeant à droite se lèvent et applaudissement longuement.*)

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur*. La seconde conséquence de la distinction entre les services d'Etat et les services territoriaux est d'ordre financier.

Les dépenses des services d'Etat doivent incomber au budget de l'Etat, celles des services territoriaux aux budgets des territoires. Il nous faut donc constater que l'introduction dans notre législation de cette distinction fondamentale conduit, sur le plan des finances nationales et des finances locales, à des conséquences importantes.

Les dépenses des services d'Etat ne seront plus imputées, comme c'est le cas présentement, pour leur plus grande part aux budgets des territoires. C'est notre budget, celui que nous votons ici, qui devra prendre ces dépenses en charge. Du même coup seront libérées des disponibilités financières au profit des territoires, lesquels pourront alors prendre en charge la totalité du financement des services territoriaux.

En ce qui concerne le domaine, la distinction aura des conséquences analogues. Tous les immeubles affectés à des services d'Etat devront être classés dans le domaine de l'Etat. Tous les immeubles affectés à des services devenus territoriaux passeront dans le patrimoine des territoires.

En quatrième lieu, tous les agents qui serviront dans les services de l'Etat devront demeurer sans ambiguïté des fonctionnaires de l'Etat, tandis que les agents qui assureront le fonctionnement des services devenus territoriaux devront appartenir à des cadres territoriaux à constituer par les autorités territoriales, je veux dire les assemblées représentatives du territoire et le conseil de gouvernement du territoire.

Certes, il ne sera pas possible d'appliquer sans dispositions transitoires la réforme dans toutes ses conséquences, et un certain nombre de mesures d'une importance essentielle sont à envisager dans le présent.

Il faut d'abord donner aux fonctionnaires et agents, actuellement employés dans les services devenus territoriaux, des garanties du point de vue des intérêts fondamentaux de leur carrière et préciser ces garanties dans les textes.

Il faut, en second lieu, permettre aux territoires qui vont prendre en charge les services territoriaux de faire appel provisoirement à des fonctionnaires de l'Etat. Les territoires ne pourront, en effet, du jour au lendemain, constituer les cadres nouveaux de leurs fonctionnaires territoriaux et remplacer à l'intérieur des services territoriaux les fonctionnaires de l'Etat qui y exercent actuellement. La mutation ne s'effectuera que progressivement. Dans l'intervalle, il faut permettre aux territoires d'utiliser des fonctionnaires provisoirement détachés du service de l'Etat dans les services territoriaux et placés en position de détachement dans ces services.

Il importe de fixer les conditions de ce détachement.

Telles seraient les conséquences essentielles de la distinction si vous l'acceptez, mes chers collègues. Mais, encore une fois, je tiens à préciser qu'en cette matière — c'est l'avis de votre

commission des territoires d'outre-mer unanime — mieux vaudrait refuser le principe même de la distinction que de l'accepter à contre-cœur pour en minimiser la portée dans des équivoques subalternes ou bien escompter que toutes les conséquences qu'elle implique n'en seront pas finalement déduites. Rien ne pourrait être plus mauvais, tant pour nos territoires et leurs populations que pour les intérêts évidents de la République.

Voilà, ramenés à l'essentiel, les principes qu'expriment les trois décrets que je suis chargé de rapporter devant vous.

Dans l'ensemble, votre commission des territoires d'outre-mer a adopté, au moins pour l'essentiel et sous réserve de quelques modifications sur lesquelles je m'expliquerai, les trois projets du Gouvernement.

Mieux vaut dès lors que je réserve pour chacun des articles les observations qu'ils ont appelées de la part de la commission et que je m'en tienne pour l'instant à l'énoncé de ces principes généraux.

Si donc l'Assemblée en était d'accord, je ne retiendrais pas plus longtemps son attention, me réservant d'intervenir sur chacun des articles lorsqu'ils seront soumis à son appréciation. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Alduy, rapporteur.

M. Paul Alduy, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, pris en application de la loi-cadre du 23 juin 1956, le décret n° 3424 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française s'efforce de concilier le maintien de certains liens entre territoires et fédérations et l'autonomie très large accordée à ces mêmes territoires par les décrets d'application qui vont être soumis à votre vote.

Je me garderai de provoquer ici une discussion doctrinale sur la question de savoir s'il est de l'intérêt des peuples d'outre-mer de coexister au sein de grands ensembles administratifs, voire politiques. En vérité, les groupes de territoires ont été artificiellement créés à l'origine. Mais depuis la création du Grand conseil à Dakar et à Brazzaville, les populations de ces régions ont pris coutume de partager un certain nombre d'avantages et de charges.

C'est pourquoi, contrairement à une opinion qui a pu être défendue par la commission de politique générale de l'Assemblée de l'Union française, je crois, comme M. Senghor ici présent, au danger de la « balkanisation » de l'Afrique, si souvent évoquée par certains de nos collègues. Je n'en veux pour preuve que les mouvements de distorsion constatés depuis quelques mois dans les territoires de la Gold Coast et du Nigéria, mouvements qui tendent à diviser ces pays en un très grand nombre d'Etats indépendants.

Une excessive déconcentration risquerait donc d'aboutir à un fractionnement politique, à une sorte de nouvelle tribalisation du continent noir. C'est la raison pour laquelle un juste équilibre doit être trouvé entre la tendance très naturelle au self government et la survivance de certaines communautés.

Notre siècle est à la fois celui des indépendances nouvellement acquises et celui de la construction européenne, de toutes les constructions internationales.

La commission n'a pas eu à évoquer ces considérations. Elle s'est préoccupée de rechercher dans quelles mesures les dispositions de la loi-cadre du 23 juin 1956 avaient été valablement appliquées. Il s'agissait, en effet, de maintenir le jeu des compensations entre les ressources des territoires pour mener à bien les opérations d'intérêt général; il convenait également de définir quelles étaient les prérogatives reconnues aux organismes fédéraux.

Il va de soi qu'il ne saurait être question de fonder cette solidarité africaine sur la seule estimation des ressources des territoires dans le moment présent mais sur une vue plus large, tenant compte de l'évolution de la technique et des progrès de la recherche dans tous les domaines, notamment en ce qui concerne la mise en valeur du sous-sol.

C'est ainsi que deux solutions ont pu apparaître possibles: ou bien rattacher les territoires directement au ministère de la France d'outre-mer — et c'est le sens des amendements de la commission de politique générale de l'Assemblée de l'Union française — ou bien maintenir une certaine coordination à l'échelon de chaque groupe de territoires, et c'est la thèse du Gouvernement et de votre Assemblée.

La question qui s'est donc posée à votre commission était essentiellement de savoir si la limitation des compétences et des ressources des deux fédérations au profit des territoires pouvait être considérée comme satisfaisante.

L'exposé des motifs du Gouvernement faisait preuve d'un optimisme certain. Il appartenait néanmoins à votre commission de vérifier dans le détail si cet optimisme était justifié.

Dans cette vue, il importe d'analyser brièvement, d'une part, les pouvoirs du haut commissaire qui est également chef du groupe de territoires et, d'autre part, ceux du Grand conseil.

Au cours de chacun de ces deux très succincts exposés, nous examinerons les principales modifications apportées au décret par votre commission.

En ce qui concerne les pouvoirs du haut commissaire, qu'il me soit permis simplement d'indiquer que ceux-ci sont définis principalement à l'article 8 et qu'ils résultent des dispositions de l'article 13 qui limite les services d'intérêt commun.

Ce dernier article reprend, d'ailleurs, des dispositions de la réglementation actuelle. Votre commission a cru devoir refuser au haut commissaire le droit de communiquer avec les autorités étrangères d'Afrique ainsi qu'avec les représentants consulaires des gouvernements étrangers.

Néanmoins, elle a prévu que le haut commissaire pouvait négocier, avec les autorités des « pays étrangers en Afrique », toute convention, notamment à caractère commercial, applicable au groupe de territoires ou à plusieurs groupes de territoires dans la limite des instructions gouvernementales ».

En vérité, les pouvoirs réels du haut commissaire, en sa qualité de chef de groupe de territoires, résultent de l'étendue des services placés sous son autorité.

Sur la définition même de leur action, la commission s'est prononcée en faveur d'une extension du nombre des matières soumises à coordination. Le Gouvernement estimait, en effet, que les compétences du haut commissaire et du Grand conseil devaient être essentiellement financières et économiques en vue principalement de pouvoir développer et gérer des installations communes d'équipement de base.

Tel est très exactement le point de départ de la rédaction du projet de décret qui vous est soumis.

Votre commission, si elle n'a pas retenue une proposition de M. Senghor tendant à créer des compétences fédérales, politiques ou administratives, a admis qu'elles puissent être non seulement économiques et financières, mais également sociales et culturelles.

C'est donc dans le sens d'une certaine extension des services que, dans le même esprit, il a été décidé d'augmenter la liste des services primitivement rattachés au groupe de territoires.

Le Gouvernement pensait, en effet, qu'il suffisait de maintenir à Dakar une direction générale des finances, chargée des intérêts financiers communs, un service de coordination économique et un service chargé des problèmes communs d'équipement de base.

Sur la proposition de M. Senghor, la commission a augmenté la liste de ces services et prévu notamment la possibilité d'installer un service du personnel, des services interterritoriaux, une académie dans son rôle de coordination des services d'enseignement de culture et de recherche et, sur la proposition de M. Malbrant, un service chargé de la conservation des sols.

De même, elle maintient les trois autres services suggérés par le Gouvernement: ceux ayant trait à la prospection géodésique et minière, à la lutte contre les grandes endémies, à la lutte contre les épizooties et à la lutte phyto-sanitaire.

Le décret avait instauré une procédure assez originale selon laquelle la discussion des questions d'intérêt commun pouvait être assurée par une conférence interterritoriale composée des chefs de territoire ou de leurs représentants assistés des membres compétents des conseils de gouvernement des territoires intéressés.

Votre commission a estimé devoir conserver cette disposition mais en donnant également le droit aux conseils de gouvernement de demander la convocation de cette conférence. Il y a donc là un organisme du type interterritorial qui pourra fonctionner aussi souvent qu'il sera nécessaire pour éviter que ne surgissent des difficultés entre territoires. La conférence est placée sous l'autorité du chef de groupe de territoires.

Le Gouvernement a entendu limiter les pouvoirs du Grand conseil, pouvoirs qui sont essentiellement de coordination et s'expriment par voie de recommandation — article 17. Il délibère également en matière financière — article 23.

Je tiens à préciser que la portée de l'article 23 ne peut être exactement estimée qu'à condition de le rapprocher de l'article 45 sur lequel il y aura lieu de revenir et qui donne la liste limitative des ressources alimentant le budget du groupe. Ainsi, aucune équivoque n'est possible.

Les droits conférés au Grand conseil par l'article 23 relatif au mode d'assiette et de perception des tarifs des droits et taxes, y compris des droits de douane, aux conventions à passer, aux cahiers des charges à établir par le groupe de territoires, aux tarifs des redevances des concessionnaires, ne peuvent pas donner à penser que les pouvoirs financiers du Grand conseil soient susceptibles d'extension. Ils ne peuvent sortir du cadre imposé par l'article 45.

En troisième lieu, le Grand conseil délibère en certaines matières touchant à des réglementations très diverses d'ordre général, s'étendant à l'ensemble des territoires. Il s'agit notam-

ment de dispositions concernant les professions libérales, les activités des établissements rattachés à un service commun, le domaine du groupe de territoires, la police des voies de communication, la navigation et, d'une manière générale, toutes questions se rapportant aux services rattachés à la fédération — article 28.

Pour répondre à ces divers objectifs, le groupe de territoires est doté d'un budget. L'article 45 qui énumère les ressources, et qui a été intégralement conservé par la commission, repose essentiellement sur l'octroi au groupe de territoires du produit des droits et taxes perçus à l'entrée, de la moitié des redevances minières et pétrolières et de la moitié des droits perçus à la sortie des territoires sur les produits miniers et pétroliers.

La commission des territoires d'outre-mer n'a modifié que sur des points de détail les dispositions concernant le Grand conseil.

En conclusion, le texte du Gouvernement devrait pouvoir être adopté par votre Assemblée tel qu'il vous est proposé par la commission des territoires d'outre-mer.

Cependant, quelques difficultés peuvent surgir. En effet, à l'article 2 du présent décret les modifications très profondes apportées par la commission des territoires d'outre-mer aux décrets relatifs à la création et aux attributions des conseils de territoire, c'est-à-dire aux exécutifs territoriaux, sont implicitment visées par référence, mais — j'insiste sur ce point — seulement par voie de référence. Autrement dit, si votre Assemblée venait à exprimer quelque préférence pour une conception différente des conseils de gouvernement, les textes qui viendraient à être modifiés seraient également visés par le présent décret.

Il était normal que la majorité de la commission veuille, en effet, rappeler que les compétences et les pouvoirs des assemblées territoriales et des conseils de gouvernement ne pouvaient qu'être prévus aux termes de la nouvelle définition donnée par la commission aux décrets relatifs aux assemblées et aux conseils de gouvernement du territoire.

Bien que cette référence ne manque pas d'importance, des commissaires en nombre important, qui avaient été mis en minorité précédemment lors du vote émis sur les conseils de gouvernement, crurent devoir voter l'ensemble du texte ainsi amendé, texte qui fut adopté par 21 voix contre 4 et 13 abstentions.

Dans ces conditions, votre commission des territoires d'outre-mer soumet à vos suffrages la proposition de décision que vous avez sous les yeux et que vous aurez l'occasion de discuter demain. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Apithy, rapporteur.

M. Sourou-Migan Apithy, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, il m'échoit la lourde charge de rapporter devant vous deux projets de décret pris en application de l'article 1er de la loi-cadre du 23 juin 1956.

Le premier fixe les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et porte extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires.

Le second fixe les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les mêmes territoires.

La loi-cadre, plus spécialement dans son article 1er, a énuméré un certain nombre de réformes que le Gouvernement était autorisé à régler par décret.

La volonté du Parlement a été nettement exprimée à ce sujet.

Eu égard à la portée exceptionnelle des réformes qu'il faut opérer, on peut regretter que les divers textes soumis à votre sanction ne forment pas un tout organique permettant une vue d'ensemble. A la lecture, ils laissent l'impression malheureuse de perceptions partielles.

Aucun d'entre nous n'ignore que ces textes émanent de directions ou de bureaux différents du ministère de la France d'outre-mer, mais, tous, nous eussions aimé y trouver un même esprit.

Ce défaut de cohérence est aggravé par l'oubli de dispositions à nos yeux essentielles.

Il eût incontestablement mieux valu qu'un seul texte d'ensemble, cohérent, fût présenté, traitant des divers aspects institutionnels et des diverses autorités qui s'exercent en Afrique noire.

Sans porter un jugement quand au fond, votre commission des territoires d'outre-mer eût aimé voir définir dans un texte unique: les attributions des dépositaires des pouvoirs de la République, hauts commissaires et chefs de territoire; les règles de formation et de fonctionnement et les attributions des conseils dits de gouvernement; les attributions des assemblées territoriales; les règles de gestion des intérêts communs au sein de l'Afrique occidentale et au sein de l'Afrique équatoriale.

Cela étant posé, examinons le problème de fond.

Il est apparu à tous que l'organisation de la République doit être réformée, et dans ses institutions centrales et dans ses institutions territoriales, et qu'il serait dangereux de ne pas mettre en œuvre aujourd'hui les réformes qui s'imposent et qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la Constitution de 1946.

Peut-être faut-il rappeler que, dans le climat actuel, le risque sera plus grand si les réformes envisagées n'apportent pas des solutions véritables.

L'important est donc de savoir si les projets qui nous sont soumis répondent aux impératifs de l'heure. Nous déclarons que non.

Ce « non » est brutal, diront certains. Nous vous demandons de ne considérer que notre franchise.

Notre mandat à tous nous impose une obligation morale absolue: celle de dire ce que nous croyons devoir être dit, de faire ce que nous croyons devoir être fait. Nous avons la perception très nette de l'évolution du monde africain et de ses hommes. L'intérêt général et évident que portent les populations africaines à l'évolution des pays voisins, comme le Libéria, la Gold Coast, la Nigeria, font un devoir particulier aux députés africains — qu'ils soient d'origine métropolitaine ou autochtone — de dire la vérité, la stricte vérité, non pas pour dénigrer ou blâmer, non pas pour renier une œuvre hautement civilisatrice qui est la nôtre au même titre que la vôtre, de dire la vérité à tous ceux à qui la République impose le devoir de sentir la vérité, de la voir, de la comprendre, d'y conformer leurs décisions et leurs actes.

Dans la conjoncture qui nous confronte, la France se doit, à court terme, de prendre de lourdes et délicates responsabilités partout où son autorité s'exerce, de rechercher dans une organisation réaliste l'union des aspirations légitimes de peuples qu'elle assume la charge de conduire à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires.

L'Afrique noire n'a pas le sens des distinguo juridiques. Elle a le sens de la réalité immédiate que détermine la géographie. Elle a le sens d'une solidarité dans l'accession au mieux-être, à la libre gestion de ses intérêts dans le cadre de la République.

L'Africain ne peut mesurer le sens de réserves prudentes telles que: « Sans préjuger la réforme attendue du titre VIII de la Constitution... ». L'Africain ne peut établir de savantes discussions sur le sens exact des droits respectifs d'un territoire sous tutelle et d'un territoire d'outre-mer au sens constitutionnel.

Le blâmerait-on d'ignorer ces droits ? Certes, non. Mais le Français moyen, auquel l'on aime tant à se référer, pense de même que l'Africain moyen. Il ne comprend pas que ce qui est bon pour l'un soit mauvais pour l'autre, que ce qui est légitime pour celui-ci ne saurait l'être pour celui-là.

Au siècle où nous vivons, ce sont les réalités qui doivent être regardées en face.

Politiquement, il est impossible de ne pas reconnaître aux territoires d'Afrique noire au moins le statut dont bénéficie le Togo, par le décret du 24 août 1956, et qui vient d'être proposé au Cameroun.

Seules des considérations de droit international ont pu permettre des solutions dissemblables entre le Togo ou le Cameroun et les autres territoires de l'Afrique.

La France, libérale dans ses intentions, a pu se montrer réticente dans ses actes; il ne faut pas qu'il soit dit qu'elle a besoin de la contrainte d'un organisme international pour réaliser ses promesses et satisfaire les aspirations des masses qu'elle-même a appelées à la liberté.

Le paradoxe serait, tout en décriant cet organisme, d'agir sous sa pression en ce qui concerne le Togo et le Cameroun et de ne pas faire ce qui doit être fait pour les autres territoire d'Afrique noire, parce que le même organisme y est incompétent.

La France n'a pas eu à subir que l'assaut de l'Est. Il ne nous suffira plus d'exalter nos mérites à l'O. N. U. Seuls nos actes, dans le cadre plus vaste de l'Union française, doivent nous défendre.

Les arguments juridiques, dont on voudrait entourer l'adoption de deux solutions différentes, selon qu'il s'agit du Togo et du Cameroun ou de territoires d'outre-mer, ne résisteront pas à un examen objectif. Le Togo, sous tutelle internationale, était administré comme les autres territoires de la République.

Mesdames, messieurs, le temps est révolu de la fuite perpétuelle devant les responsabilités et devant les dures réalités.

La loi-cadre ne doit pas préjuger la réforme du titre VIII de la Constitution. Est-ce que l'institution de conseils de gouvernement dans les territoires d'Afrique noire préjuge cette réforme ? Elle peut constituer une étape vers celle-ci, fort heureusement d'ailleurs, mais elle ne modifie pas la structure interne du titre VIII.

Nous avons voulu mettre en avant ces deux arguments juridiques pour montrer, précisément, combien certaines affirmations sont fragiles, combien certaines positions sont faibles.

Mais le fond du problème est ailleurs. Car les liens qui unissent l'Afrique noire à la France ne sont pas seulement juridiques. L'Africain français sentirait comme une injure le traitement péjoratif qui lui serait fait si son territoire n'était pas doté des mêmes institutions que le Togo ou le Cameroun, alors que, précisément, lui est citoyen français, astreint à des obligations que ne connait pas le citoyen de statut togolais ou de statut camerounais.

Ne pas entendre cette voix unanime qui s'élève de toute l'Afrique noire serait aller à contrecourant et, partant, à l'échec, pour la plus grande joie secrète de certains qui sont prêts à se partager les dépouilles de « l'homme malade ».

Eh bien ! non, la France n'est pas « l'homme malade » dont la succession est à saisir. Mais il dépendra de nous que cette succession soit ouverte ou pas.

La loi-cadre, rappelons-le, a fait naître de grands espoirs parmi les populations africaines. Partout, elle a été accueillie avec enthousiasme. Il s'agit pour nous, aujourd'hui, de ne pas trahir ces espoirs, de ne pas décevoir l'Afrique noire qui, à des moments difficiles, est restée fidèle à la France.

Il s'agit, en d'autres termes, de ne pas donner raison à ceux qui pensent que l'on gagne davantage à être hors de la République que dans le sein de la République.

C'est dans cet esprit que votre commission des territoires d'outre-mer a abordé l'étude des décrets soumis à votre appréciation.

Ses observations ont porté notamment sur la composition et l'attribution des conseils de gouvernement.

D'après les dispositions relatives à ces matières, le conseil de gouvernement comprend, sous la présidence du chef de territoire ou de son suppléant légal, des membres élus par l'assemblée territoriale et des membres nommés par le chef de territoire parmi les chefs de service.

Votre commission tient à souligner, en premier lieu, la position difficile dans laquelle se trouverait le chef de territoire lorsqu'il se heurterait à l'opposition des conseillers élus et qu'en tout état de cause il n'est pas un homme politique, mais un fonctionnaire dont les responsabilités dépassent la gestion des intérêts territoriaux.

En second lieu, votre commission fait observer que, parallèlement aux décrets que nous rapportons présentement, deux autres décrets, celui portant définition des services de l'Etat et celui relatif à l'organisation des services publics dans les territoires d'outre-mer, sont soumis à votre appréciation.

Ces deux textes établissent un partage des compétences entre les services de l'Etat, chargés outre-mer de la gestion des intérêts de l'Etat, et les services territoriaux, chargés des intérêts du territoire.

En bonne logique, les chefs des services publics de l'Etat ne sauraient être membres du conseil de gouvernement, instance territoriale gérant les intérêts territoriaux. Ceci n'est pas indiqué dans le décret. Dès lors, la question se pose de savoir quelle serait l'attitude de ces fonctionnaires — s'ils faisaient partie du conseil de gouvernement — en cas de conflit d'intérêts entre l'Etat et les territoires.

D'autre part, si l'on admet que les chefs des services territoriaux — et eux seuls parmi les chefs de service — fassent partie du conseil de gouvernement, il adviendra que les organes d'exécution auront incontestablement à partager les responsabilités politiques de leurs actes. Ce qui est contraire aux règles de gestion couramment admises.

En outre, il y a de fortes chances que ces chefs de service, selon les attributions mêmes reconnues au conseil de gouvernement, soient placés hiérarchiquement sous l'autorité d'autres membres du gouvernement, leurs pairs élus par l'assemblée et responsables d'un secteur ou d'un sous-secteur de la vie locale.

Mais le problème est plus grave encore que posent les dispositions réglant les attributions des conseils de gouvernement.

En effet, les membres du conseil de gouvernement, précisent les articles 2 et suivants du décret, tiennent leurs attributions collégiales de l'assemblée territoriale et leurs attributions individuelles des délégations du chef de territoire. Celui-ci peut, à tout moment, retirer ou modifier ces délégations.

Il est incontestable que, dans la pratique, une telle formule ne manquera pas d'engendrer d'inextricables difficultés.

Comment, par exemple, résoudre le conflit qui pourrait naître entre l'assemblée et le chef de territoire dans le cas où celui-ci retirerait sa confiance et sa délégation à un membre du conseil de gouvernement qui conserverait la confiance de l'assemblée ?

Autres sources de conflits entre le chef de territoire, président du conseil de gouvernement, et le conseiller chargé des responsabilités d'un secteur: la nomination, l'affectation des fonctionnaires territoriaux.

Il ressort clairement de ce qui précède qu'un conseil de gouvernement ne peut, sans contradictions internes et sans risques de paralysie, comprendre ou confondre les représentants des pouvoirs administratifs et les représentants des pouvoirs politiques.

Aussi votre commission a-t-elle été amenée à modifier et compléter les textes du Gouvernement en s'inspirant du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, sans toutefois en adopter systématiquement les dispositions.

Elle a, en outre, estimé qu'il convenait, afin d'éviter tout chevauchement, de définir les pouvoirs des diverses autorités territoriales et de fixer leurs attributions respectives.

Ces autorités sont: le chef de territoire, le conseil de gouvernement, l'assemblée territoriale.

Il est d'une nécessité absolue de préciser les attributions du chef de territoire, tant à l'égard du territoire que du haut commissaire. Le chef de territoire n'est pas une simple émanation de ce dernier; il est le dépositaire des pouvoirs de la République, comme le précise la Constitution. Il convient, d'autre part, de ne pas confondre les attributions du chef de territoire, qui doit être l'arbitre, et du premier ministre.

Le conseil de gouvernement doit, à nos yeux, constituer un véritable exécutif local, chargé de la gestion des intérêts territoriaux; il importe donc de préciser les conditions dans lesquelles ses attributions seront exercées, de manière à éviter les conflits d'attribution entre lui et l'assemblée territoriale.

Enfin, en ce qui concerne l'assemblée territoriale, la suggestion de votre rapporteur de ne pas en fixer les attributions par de longues énumérations, mais de réserver au Parlement et au Gouvernement la compétence en certaines matières limitativement énumérées, n'a pas été retenue par la commission.

Quoi qu'il en soit, les textes que nous proposons à votre sanction respectent la lettre et l'esprit de la loi-cadre; ils réalisent les promesses aussi publiques que renouvelées faites à l'Afrique par les plus hautes instances de la République.

Nous voulons espérer que ce sera l'honneur de notre Assemblée nationale d'avoir compris les impératifs que pose l'évolution des territoires d'Afrique noire et d'y avoir fait face dans le climat de confiance, de paix et d'amitié que nous connaissons actuellement.

Avant de terminer, je voudrais dire l'émotion qui a été nôtre lorsque, après l'examen par la commission des textes dont je viens de donner l'économie, la presse a abondamment écrit qu'il s'agissait d'un coup de théâtre, d'une révolution.

Vraiment, dans l'esprit d'aucun membre de la commission des territoires d'outre-mer il n'a été question de révolution. Nous avons tout simplement essayé de conformer les textes soumis à notre examen aux réalités concrètes de l'Afrique, et je voudrais que le Gouvernement sache que la position prise par la commission des territoires d'outre-mer est une position réfléchie.

On pourrait adresser à la formule que nous présentons ce reproche que si, dans certains territoires, on trouvera des éléments valables pour assumer les responsabilités qui leur seraient confiées, dans d'autres, par défaut de formation, d'enseignement, il n'y aura pas suffisamment d'éléments susceptibles de remplir ces mêmes responsabilités.

A ceux qui formuleraient ce reproche, je me permets de faire observer qu'il y a dix ans, lorsque les décrets de 1946 ont institué les assemblées territoriales outre-mer et, ainsi, ouvert la voie à la gestion des intérêts publics à toutes les élites africaines, aucun des conseillers, qu'il fût du premier collège, c'est-à-dire d'origine métropolitaine, ou du second collège, c'est-à-dire d'origine autochtone, n'avait reçu de formation politique, n'avait été préparé à assumer les responsabilités qui lui étaient confiées.

Pourtant — et cela fait honneur à la France — partout les assemblées ont fonctionné dans de bonnes conditions et mérité même les éloges de certains représentants du Gouvernement. Je ne citerai que MM. Mendès-France, Jacquinot, Pflimlin, Moutet.

Nous vous demandons de faire confiance à l'Afrique, car l'Afrique continue de faire confiance à la France. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur.

M. Saïd Mohamed Cheikh, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de rapporter devant vous quatre décrets pris dans le cadre des pouvoirs que l'Assemblée a accordés au Gouvernement pour une réorganisation des structures administratives et politiques de Madagascar.

L'objectif essentiel de la réforme devait être, d'une part, de conférer aux représentants qualifiés des populations des responsabilités en leur confiant la haute direction de certains secteurs d'activité au sein des conseils de gouvernement et, d'autre part, d'africaniser, de malgachiser (*Sourires.*) le cadre des administrations.

Le Gouvernement nous a donc proposé une série de décrets dont une partie porte réforme de la fonction publique et une partie réforme des institutions administratives et politiques.

J'ai été amené, après la prise de position de la majorité de la commission sur les décrets relatifs à l'Afrique occidentale française et à l'Afrique équatoriale française, à proposer pour Madagascar une autonomie aussi complète que celle que l'on entend attribuer aux territoires d'Afrique.

Vous comprendrez tous avec moi que l'opinion malgache admettrait difficilement que l'on refuse à Madagascar le bénéfice des dispositions admises pour l'Afrique continentale.

Nous nous trouvons donc en face de deux conceptions:

La première insiste sur le principe de l'unité malgache, avec pouvoir central et attributions d'un conseil de gouvernement conformément aux principes qu'a développés mon ami Apithy, rapportant l'avis de la majorité de la commission.

La seconde conception consiste à considérer Madagascar comme formant une fédération, Tananarive étant comparable à Dakar et les provinces de Madagascar aux territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. Dans ce cas, évidemment, les pouvoirs des assemblées provinciales et du conseil de gouvernement seraient élargis.

A la majorité, la commission des territoires d'outre-mer a estimé que Madagascar, comme tous les autres territoires de l'Afrique, devait bénéficier du régime libéral que la France est prête à octroyer aux territoires d'outre-mer.

Mes chers collègues, je reviendrai sur les détails de ces textes au moment de leur discussion. Je demande simplement l'arbitrage de l'Assemblée aux fins de décider entre ces deux conceptions.

Si je devais m'expliquer sur la première, je serais très bref, puisque je ne pourrais que reprendre les arguments que mon prédécesseur, M. Apithy, a longuement exposés dans son rapport.

Si je fondais mon rapport sur la seconde conception, je manquerais à mon devoir, considérant le vote de la majorité de la commission.

Je me bornerai à attirer l'attention de l'Assemblée sur quelques points.

L'ensemble du rapport que j'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée sur la réorganisation de Madagascar a été adopté, en commission, par 17 voix et 18 abstentions.

Le rapport relatif aux attributions du conseil de gouvernement et à l'extension des attributions de l'assemblée représentative a été voté par 16 voix contre 12 avec 6 abstentions.

Les dispositions qui ont trait à la réforme des conseils de province et des assemblées provinciales révèlent — nous y insisterons le moment venu — un chevauchement entre les pouvoirs attribués aux assemblées provinciales et à l'assemblée représentative. La commission n'a pas été toujours d'accord, mais elle a adopté par 21 voix contre 11 et 6 abstentions le rapport que je vous soumettrai ultérieurement en détail.

Sur le problème des collectivités rurales, la commission, par 30 voix et 11 abstentions, a adopté le rapport que j'ai présenté. Le texte du Gouvernement est légèrement modifié. Sur ce point, nous avons été tous d'accord.

Voilà, mesdames, messieurs, dans ses grandes lignes, la situation relative à Madagascar. Je n'en dirai pas davantage, me réservant, lors de la discussion des textes, de fournir à l'Assemblée tous détails nécessaires pour éclairer ceux de nos collègues qui ne connaissent pas tous les problèmes malgaches. Chacun se prononcera alors en toute connaissance de cause.

Je vous donne donc, mes chers collègues, rendez-vous à demain. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Louvel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, il est apparu à la commission des finances que, parmi les treize décrets soumis à l'examen de l'Assemblée, cinq pouvaient présenter des répercussions financières. C'est pourquoi cette commission a demandé à en être saisie pour avis.

C'est cet avis que je suis chargé de rapporter devant vous.

Le premier de ces cinq décrets figure sous le n° 1 de l'ordre du jour de notre Assemblée. Il a été rapporté il y a quelques instants par le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer, M. Pierre-Henri Teitgen. Il porte définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat.

C'est à l'article 6 de ce décret que s'est arrêtée tout particulièrement l'attention de la commission des finances.

Cet article prévoit, en effet, que toutes les dépenses, tant de personnel que de matériel, des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer sont à charge du budget de l'Etat. Il apporte ensuite à ce principe un certain nombre de correctifs: tout d'abord, il prévoit que les territoires d'outre-mer contribueront aux dépenses des services du Trésor, à concurrence de 5 p. 100 du montant des recettes effectuées par ce service au profit des territoires, sans toutefois que cette contribution puisse être supérieure au montant des dépenses budgétaires de leur fonctionnement.

La même disposition était prévue pour les services des douanes, mais ceux-ci ont été supprimés de la liste des services de l'Etat par la commission des territoires d'outre-mer.

La commission des finances a accepté cette suppression, mais je dois, en toute franchise, dire que, lorsque j'ai rapporté cette disposition devant elle, je n'étais pas en mesure d'en apprécier complètement les conséquences, qui se révèlent assez graves.

Enfin, une deuxième exception est apportée au principe que j'ai indiqué et prévoit que les territoires d'outre-mer participeront, en outre, selon des proportions fixées annuellement par les lois de finances, aux dépenses des services de l'Etat qui leur incombaient antérieurement au présent décret.

Sur cette disposition, un débat s'est engagé au sein de la commission des territoires d'outre-mer, à la suite duquel un amendement a été adopté qui fait que le paragraphe en question est complété par les mots: « dans la limite d'un montant de 10 p. 100 du total de ces dépenses ».

Votre commission des finances n'a pas cru devoir accepter cette adjonction. Elle a considéré, en effet, qu'il était imprudent de fixer arbitrairement un plafond immuable à une contribution dont on prévoit qu'elle sera fixée annuellement par les lois de finances.

Les territoires d'outre-mer bénéficieraient, à son avis, en outre, d'une protection meilleure si les proportions fixées annuellement par les lois de finances faisaient l'objet de négociations avec eux.

J'ajoute d'ailleurs que l'on peut, à juste titre, se demander si l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956 ne serait point applicable en la circonstance.

Quelles seraient au surplus, maintenant, les conséquences de ce décret ?

Compte tenu des éléments que nous avons en notre possession, il est, en vérité quelque peu difficile d'évaluer le montant approximatif du coût de la prise en charge des services d'Etat

Primitivement, les services du ministère de la France d'outre-mer avaient chiffré le coût des services d'Etat à 17 milliards de francs métropolitains par an. Après adjonction de certains services et compte tenu des mesures de revalorisation en cours, on a estimé cette évaluation insuffisante et l'on est arrivé à une dépense de l'ordre de 20 à 24 milliards de francs.

Enfin, d'après des informations récentes, il semble que l'on puisse chiffrer le coût de ces services à un montant variant entre 30 et 40 milliards de francs.

Dans ces conditions, et suivant les hypothèses retenues, il serait souhaitable que le Gouvernement donne des précisions. Il semble bien que, de toute façon, ces décisions entraînent pour le budget des dépenses importantes.

C'est compte tenu de ces observations que votre commission des finances a donné un avis favorable au décret qui nous est soumis, sous réserve de l'adoption d'un amendement que j'ai déposé en son nom et tendant à la suppression de la limite de 10 p. 100 du total des dépenses.

Le second décret qui figure sous le n° 2 dans la liste des textes portés à notre ordre du jour — a trait à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer.

Votre commission des finances l'a examiné attentivement. Elle a constaté qu'aucune difficulté de caractère financier ne lui est imputable.

Dans ces conditions, elle a décidé d'émettre un avis favorable.

Le troisième décret — inscrit sous le n° 3 à l'ordre du jour — porte réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer.

La commission des finances a pris acte que le Gouvernement estimait qu'une formule particulière était nécessaire pour l'application de la loi-cadre dans le cas des postes et télécommunications.

Le Gouvernement a décidé, en effet, d'ériger le service des postes et télécommunications de la France d'outre-mer en office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer. Cet office est un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Les services des P. T. T. des territoires sont érigés en offices locaux qui sont des établissements publics rattachés aux territoires.

Les articles 15 à 18 du décret, qui précisent les conditions financières dans lesquelles fonctionneront ces offices, ont retenu particulièrement l'attention de votre commission des finances. Elle a remarqué, en effet, que les articles 15 et 16 prévoient, au nombre des ressources de l'office administratif central et des offices locaux des P. T. T., des subventions de l'Etat en dehors, bien entendu, des investissements réalisés au titre des programmes d'équipement du F. I. D. E. S.

Il peut sembler étonnant que les P. T. T. outre-mer ne se trouvent pas dans une situation comparable à ceux de la métropole qui, jusqu'à cette année, ont eu le privilège d'un budget en équilibre. Mais il faut se rendre compte que les dépenses d'infrastructure outre-mer sont considérables pour

un nombre d'utilisateurs très réduit. C'est ainsi que le budget du service des P. T. T. des principaux territoires pour 1956 révèle les déficits suivants: pour l'Afrique occidentale française, 1.301 millions de francs C. F. A.; pour l'Afrique équatoriale française, 163 millions de francs C. F. A.; pour Madagascar, 323 millions de francs, C. F. A., soit au total 1787 millions de francs C. F. A. ou 3.574 millions de francs métropolitains.

Il est donc certain que, pendant une période encore assez longue, les offices des postes, télégraphes et téléphones outremer ne pourront pas équilibrer leur budget. C'est ce qui explique la nécessité de prévoir des subventions budgétaires.

D'autre part, l'article 18 établit les conditions dans lesquelles sera contrôlée la gestion de ces offices.

Je vous rappelle, mes chers collègues, qu'il existe, au sein de la commission des finances, une sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationales. Cette sous-commission a rendu d'immenses services. C'est pourquoi la commission des finances vous demandera, par voie d'amendement, de prévoir que la gestion de ces offices soit soumise à son examen et à son contrôle.

Sous le bénéfice de cette observation, la commission des finances a donné, elle aussi, un avis favorable à ce troisième décret.

Le quatrième décret figure sous le n° 8 de notre ordre du jour. Il a trait au « caractère de certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outremer ainsi que des provinces de Madagascar ».

Ce décret, qui vient d'être rapporté par notre collègue Apithy, est assorti de deux tableaux. Le tableau A dresse la liste des dépenses qui cessent d'avoir le caractère obligatoire; le tableau B trace, au contraire, la liste des dépenses qui conservent le caractère obligatoire.

Le fait de retirer le caractère obligatoire à certaines dépenses des budgets des territoires n'implique pas que l'Etat doive nécessairement prendre les dépenses correspondantes à sa charge. C'est pourquoi on peut grouper les dépenses qui figurent sur la liste A du décret en trois rubriques, soit:

1° Celles qui sont supprimées du fait de leur caractère périmé, et je cite parmi celles-ci les dépenses de transports et d'entretien en Nouvelle-Calédonie et en Guyane des transportés et relégués en provenance des colonies, les frais de rapatriement des corps des militaires décédés outre-mer, la contribution forfaitaire pour subvenir aux frais de formation des officiers géodésiques mis hors cadre à la disposition des colonies, par exemple;

2° Celles qui sont devenues facultatives, et je cite, par exemple, les dépenses du service de l'inscription maritime, la contribution aux dépenses de fonctionnement du service des affaires sociales d'outre-mer, la contribution aux dépenses de fonctionnement des services géographiques d'outre-mer, la contribution aux dépenses d'information et de documentation des services relevant du ministère de la France d'outre-mer, etc., enfin, les dépenses du service du contrôle du conditionnement des produits;

3° Les dépenses qui perdent le caractère obligatoire pour les assemblées territoriales en passant au budget de l'Etat et, parmi celles-ci, les dépenses accessoires autres que la solde occasionnée par les missions mobiles de l'inspection de la France d'outre-mer, indemnités pour frais de tournées à l'intérieur des territoires et avantages en nature des hauts fonctionnaires, ainsi que les émoluments et avantages divers de ces personnes mis en position de détachement.

L'allégement résultant de ces mesures pour les budgets des territoires est un allégement théorique. Il pourrait être chiffré à un peu plus de 4 milliards de francs, mais je tiens à préciser que ceci se produirait si le passage du caractère obligatoire au caractère facultatif correspondait à la suppression des services visés; or, il n'en est pas ainsi en pratique.

Considère-t-on les dépenses du service de contrôle du conditionnement — il s'agit là uniquement d'un exemple — le caractère obligatoire leur avait été donné avant que l'effort financier nécessaire à la mise en place d'un service nouveau fût consenti par les territoires. Depuis lors, les services en question ont acquis droit de cité et fonctionnent dans des conditions normales. Il est donc vraisemblable que le même régime que celui des autres services économiques leur sera appliqué et qu'ils seront, pratiquement, volontairement considérés comme obligatoires.

Il en est de même pour la contribution à une dépense de fonctionnement du service social d'outre-mer.

On peut donc penser que les services locaux de la France d'outre-mer contribueront de leur plein gré au fonctionnement de ces services.

La commission des finances considère donc, sous le bénéfice de ces observations, que le décret a pour but, pratiquement, de compléter une redistribution des compétences et qu'elle ne saurait, en vérité, entraîner de grands changements sur le plan financier. C'est pourquoi elle m'a chargé de donner avis favorable aux mesures que prévoit ce décret.

Le cinquième et dernier décret, figurant sous le n° 13 de l'ordre du jour, n'a pas encore été rapporté par un membre de la commission des territoires d'outre-mer, bien qu'il ait été examiné par la commission des finances.

La commission des finances attache une importance toute particulière à ce décret, car il complète l'ensemble des dispositions prises pour amener les capitaux privés à s'investir dans les territoires d'outre-mer.

J'ai eu l'occasion, lors des débats sur les derniers décrets, d'analyser devant vous cet ensemble et de souligner l'importance que la commission des finances attachait à l'adoption de ces décrets.

Que prévoit donc ce décret ?

Il prévoit que les entreprises soumises en France métropolitaine soit à la taxe professionnelle, soit à l'impôt sur les sociétés, peuvent constituer après détermination du bénéfice imposable, des réserves spéciales destinées à des investissements de caractère productif dans les territoires d'outre-mer. La caisse centrale de la France d'outre-mer ouvrira dans ses écritures un compte qui recevra, chaque année, une somme inscrite au budget général et égale au montant des versements effectués au titre de la taxe proportionnelle ou de l'impôt sur les sociétés ayant frappé les réserves spéciales prévues ci-dessus. Les sommes versées à ce compte seront inscrites au nom de chacune des entreprises intéressées. Celles qui réaliseront des investissements dans les territoires d'outre-mer pourront demander la mise à leur disposition des sommes figurant à leur nom dans ce compte.

Pour bénéficier de ces régimes, un certain nombre de conditions sont fixées, parmi lesquelles je signalerai:

Tout d'abord, la production d'un programme d'emploi dont le montant global devra être supérieur à 50 millions de francs métropolitains. Ce programme sera soumis à une commission d'agrément;

En second lieu, l'obligation d'affecter les investissements à une ou plusieurs des opérations énumérées à l'article 5;

Enfin, la réalisation du programme d'emploi à compter du 31 décembre de l'année de l'autorisation dans le délai de trois ans pour les investissements directs et de deux ans pour les prêts, souscriptions ou participations.

L'article 6 prévoit toutefois que des prorogations de délai peuvent être décidées par la commission d'agrément; cette commission est instituée à l'article 4 et doit être désignée par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières.

La commission des finances a pensé que la création de cette commission d'agrément ne répondait pas à une nécessité absolue. Elle considère que cette commission fait, en quelque sorte, double emploi avec le comité directeur du F. I. D. E. S. qui, lui, semble particulièrement habilité à remplir ce rôle. C'est pourquoi elle m'a chargé de déposer, en son nom, un amendement à l'article 4 prévoyant que le programme d'emploi sera soumis au comité directeur du F. I. D. E. S. qui sera constitué à cet effet en commission d'agrément, commission prévue à l'article 4 du décret.

C'est sous cette réserve, mes chers collègues, que votre commission des finances a donné un avis favorable à ce dernier décret et c'est sous le bénéfice de ces quelques observations que, d'une façon générale, elle a donné un avis favorable aux cinq décrets dont elle s'était saisie pour avis. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Conombo.

M. Joseph Conombo. Mesdames, messieurs, les décrets qui sont soumis à votre examen sont les suites logiques de la loi du 23 juin 1956 que vous avez votée dans le noble souci de créer, dans les territoires d'outre-mer, un climat réaliste de féconde association de nos populations avec les institutions républicaines. Ils ne seront pas aujourd'hui autre chose que ce que vous voudrez qu'ils soient.

Dans ces conditions, nous pensons qu'il vaut bien mieux être francs, clairs entre nous.

Tout d'abord, l'initiative louable prise par le Gouvernement dans la loi-cadre ne doit pas être considérée comme rejetée par les Africains, qui n'aideraient pas la cause de la communauté africaine s'ils ne vous traduisaient ici les aménagements souhaités par leurs compatriotes.

J'entends bien des gens dire qu'à la bonne volonté et à la compréhension du Gouvernement nous avons toujours voulu répondre par des revendications, par de la méfiance. C'est mal traduire notre réel sentiment et c'est mal nous connaître que de nous prendre pour ce que nous ne sommes pas, c'est-à-dire des ingrats.

Je voudrais tout de suite vous demander de vous mettre un instant à la place de certaines populations, telles que les

Lobis, les Mossis, les Agnis, les Gourounsis, les Haoussas, qui, vis-à-vis des enclaves étrangères qui nous entourent actuellement en Afrique noire, faisaient, comme nous, partie d'une même grande famille. C'est seulement le congrès de Berlin de 1885 qui nous a séparés, organisant un véritable partage de l'Afrique. On n'a pas tenu compte, à ce moment-là, des ethnies, des races, des pays.

Aujourd'hui, quelle est la situation en Afrique ?

D'un côté, vous avez des pays, comme la Nigeria, la Gold Coast, dont vous savez dans quelle voie ils évoluent actuellement.

Comment interdire à certains autres pays qui sont leurs voisins de penser aujourd'hui que, eux aussi, ont droit à une certaine étape dans leur propre évolution ?

On a parlé tout à l'heure de « malgachiser ». D'autres expressions du même genre ont été employées. Ainsi, les journaux, ce matin, ont indiqué que nous avons voulu « togoliser » l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française.

Il n'en est pas du tout ainsi. Comment voulez-vous que des territoires limitrophes du Togo, qui ont peut-être même servi à conquérir ou à établir l'ordre dans certains territoires que vous avez promus aujourd'hui au rang de républiques autonomes, ne veuillent pas, aujourd'hui, venir très franchement vous dire ce qu'ils sollicitent de vous ?

C'est pourquoi nous pensons qu'il vaut mieux voir tout de suite quelle est, en réalité, la situation actuelle dans les territoires d'outre-mer et quelle sera demain la situation, si vous adoptez ce que vous propose la commission des territoires d'outre-mer.

Il y a actuellement dans les territoires d'outre-mer certaines idées qui sont bien nettes. La loi-cadre, depuis son vote, a traduit une immense espérance de nos compatriotes. Son esprit même a dit combien la France était prête à adapter notre situation aux contingences actuelles de l'évolution et de la politique internationale.

Par conséquent, pour nous, représentants de ces populations, il ne s'agit pas de venir ici exagérer les faits pour des motifs politiques. Mais il ne s'agit pas non plus pour nous de venir ici jouer les Béni-Oui-Oui. Il s'agit, bien au contraire, de regarder la situation en face, de s'examiner en conscience et de traduire ce que nous entendons dire dans les divers milieux africains depuis le paysan, l'ancien combattant, le chef coutumier, le fonctionnaire africain moyen, les cadres administratifs et techniques, jusqu'aux étudiants du Quartier Latin.

L'analyse montre qu'il y a quelque chose de commun dans leurs commentaires; c'est l'affirmation et la consolidation d'une communauté franco-africaine sans fissure parce que, livrés à nous-mêmes, nous tomberions dans les mains de gens de qui peut-être l'humanisme, dans le sens croyant du mot — auquel j'attache une très grande importance — est ignoré, ce qui serait, pour nous, retomber dans un monde qui a ses charmes peut-être, mais qui ne nous attire guère. (*Applaudissements au centre.*)

L'analyse montre également que, quand ils se sentent suspectés de vouloir l'indépendance immédiate, les mêmes cadres que je viens de citer disent: Non. Ils disent non, parce que, dans les circonstances actuelles, accepter l'indépendance immédiate serait égoïste de la part de l'infime minorité que représentent les intellectuels. Ceux-ci ne doivent pas ignorer que toutes les couches sociales d'un peuple doivent montrer des signes de leur complète maturité politique. Or, ce n'est pas dans l'Afrique sous-développée, où 80 p. 100 de la population est analphabète, que pourraient s'exercer les attributs d'une quelconque indépendance.

Cependant, nous voulons être des Africains suivis, et non des Africains dépassés. Il y a donc un juste milieu à tenir et c'est dans ce sens que doivent s'orienter nos discussions.

N'oublions pas que c'est parce que la France avait un dossier à plaider qu'elle vient d'enlever l'adhésion des Nations unies à sa politique au Togo. N'oublions pas que c'est parce que la France est convaincue d'avoir un dossier à plaider que, dans quelques heures, elle sera prête à soutenir sa cause et engager le débat sur l'Algérie.

De même, la France se doit d'établir en Afrique noire un solide bastion de confiance en marquant l'étape que nous lui réclamons: l'apprentissage, sous son égide, de la gestion des affaires territoriales par des responsables territoriaux. Il y a loin d'une telle demande à ce qu'une presse malfaisante a précédemment baptisé « coup de théâtre », « accession des territoires d'outre-mer au stade de l'autonomie interne » ou de « républiques autonomes ».

Rien de cela n'est vrai. En effet, que contiennent ces projets ?

D'abord, l'organisation des services. M. Teitgen, en vous présentant l'économie de son rapport, vous a indiqué qu'on distinguait des services d'Etat et des services territoriaux.

Les services d'Etat seront organisés et gérés par l'Etat, sous l'autorité directe d'un gouverneur chef du territoire, détenteur des pouvoirs de la République, président du conseil du Gouvernement. Je ne vois vraiment pas ce que l'on pourrait demander de plus !

Quels sont les composants de ces cadres d'Etat ? Les trois quarts sont des métropolitains. J'ajoute que c'est un point de mire pour de nombreux Africains qui veulent se former à l'accession à ces cadres.

Ensuite, les services territoriaux. Il s'agit là, tout simplement, de la gestion par un responsable qu'on appellera « premier ministre », nommé par le gouverneur, ne pouvant de sa seule autorité prendre des décisions si ce n'est en conseil de gouvernement présidé par le gouverneur.

En somme, l'étape qui est franchie aujourd'hui correspond exactement à l'esprit de la loi-cadre: associer les Africains aux responsabilités que comporte la gestion des affaires publiques. Quel est celui d'entre nous qui ne partage ce désir, qui ne veuille sa réalisation ?

Une précaution est d'ailleurs prise: le Gouverneur, qui a l'expérience du gouvernement, sera là, avec tous ses services techniques, pour guider les premiers pas de ces embryons de gouvernement, pour corriger leurs erreurs, pour prévenir les conséquences de certaines de leurs décisions.

Cette étape, oui, nous la voulons avec vous, parce que nous pensons qu'elle sert, au-dedans comme au-dehors, la cause de la France.

Je sais aussi que cet esprit de décentralisation peut éveiller quelques craintes chez bon nombre d'entre vous au point de vue financier.

Je ne parle pas — et je m'en excuse — des désabusés, comme Raymond Cartier, qui vous disent: « Puisqu'ils sont si exigeants, fermons les robinets! Mettons la clé sous la porte! Abandonnons-les à leur sort! Ils nous coûtent cher et ne nous rapportent rien. »

Non, il ne nous est pas possible d'imaginer que, malgré notre pauvreté économique, la générosité et la flamme de notre cœur n'aient pas eu plus de prise sur la conscience française.

C'est parce que nous n'avons à aucun moment pensé que nous sommes des valeurs marchandes, que la France doit faire confiance à ceux qui, sur les bancs des facultés comme des écoles, ont apprécié sa culture, son éducation et aussi à ceux qui, après mille sacrifices et souffrances, savent aujourd'hui que le prix de la liberté qu'on leur mettra entre les mains ne servira pas à mépriser celle des autres. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Si mes renseignements sont exacts, certains groupes auraient l'intention de déposer un contre-projet, ce qui montrerait que les débats plus que passionnés qui se sont déroulés la semaine dernière devant la commission des territoires d'outre-mer appellent peut-être quelques compléments ou rectifications.

Dans ces conditions, je renonce pour l'instant à la parole, me réservant, bien entendu, d'intervenir après le dépôt éventuel de ce contre-projet.

M. le président. La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. Mes chers collègues, les principes posés par la loi-cadre, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ont suscité de grands espoirs, à l'intérieur des frontières françaises aussi bien qu'à l'extérieur.

On a accueilli cette décision du Parlement comme une mesure de grande sagesse politique. La France marquait ainsi sa volonté de conduire l'événement dans cette partie du monde où les meilleures données sont conjuguées pour une réussite française.

Nous savons que rarement l'œuvre humaine atteint la perfection directement. Il lui faut connaître les hésitations; il lui faut connaître l'erreur; il lui faut connaître les piétinements. Et quand nous avons apporté notre adhésion à la loi du 23 juin 1956, nous n'ignorions point qu'un dur chemin restait à parcourir. Aussi n'avons-nous pas été surpris par les difficultés de ces derniers jours. Aussi, notre confiance n'est-elle nullement ébranlée.

La situation politique a sensiblement évolué depuis le mois de juin dernier, au cours duquel nous avons voté la loi-cadre. Et, nécessairement, ces circonstances nouvelles appelaient des modifications, non pas à l'esprit, mais à la lettre des textes d'application proposés par le Gouvernement.

Oui! depuis, le territoire du Togo a été érigé en république autonome largement décentralisée par rapport à Paris et, depuis, un statut analogue est en chantier pour le Cameroun.

Est-il imaginable que la France prenne le risque d'une crise sentimentale grave des territoires africains français voisins du Cameroun et du Togo en leur donnant à croire que les enfants adoptifs peuvent bénéficier d'avantages qui seraient refusés aux enfants légitimes ?

D'aucuns se sont étonnés des prises de position de la commission des territoires d'outre-mer. Mais quiconque examine de près ces décisions est bien obligé de convenir que l'affaire a été démesurément grossie.

Pour ma part, je ne puis que rendre hommage à la sagesse de la commission qui a refusé de se laisser entraîner jusqu'au statut du Togo, mais qui a tenu à marquer que cette perspective ne l'effrayait pas. L'autonomie des territoires africains est inscrite dans l'histoire de notre époque. Elle prend sa place dans l'enchaînement inéluctable des événements internationaux qui se succèdent depuis le mois d'août 1941.

Mais la chance de la France est que les leaders politiques africains responsables ne conçoivent pas l'autonomie de l'Afrique, l'autonomie de leur pays, en dehors de la France.

L'Afrique n'ignore pas qu'elle trouve en France la meilleure compréhension de ses aspirations. Je sais aussi que c'est en Afrique que la France trouvera sa meilleure projection.

Ce sont des vérités qui doivent être répétées, car ils sont trop nombreux ceux qui veulent bâtir hors du contrôle de la géographie, de l'histoire et du cœur.

Les rapporteurs ont souligné les modifications apportées aux différents projets gouvernementaux par la commission des territoires d'outre-mer; ils en ont commenté l'économie. Je n'y reviendrai pas autrement que pour apporter à l'Assemblée l'appréciation du Rassemblement démocratique africain sur les décrets principaux.

Le décret portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française se propose d'assurer une large autonomie aux territoires africains, en maintenant cependant les moyens de l'action commune indispensable en matière économique, financière, sociale et culturelle.

Le Rassemblement démocratique africain est pleinement d'accord avec les principes posés dans ce texte. Nous croyons que l'avenir, dans le monde, est aux vastes ensembles et nous pensons que de puissants ensembles peuvent s'édifier en Afrique même. Mais, pour être durables, ils doivent se fonder sur des réalités. La solidarité africaine ne se bâtira pas à partir de constructions administratives et politiques, artificielles, occasionnelles, arbitrairement imposées. Ce sont les impératifs économiques et l'utilisation réaliste des données sociologiques qui commanderont la naissance et le développement des grandes puissances africaines.

L'intégration du Niger dans une fédération politique de l'Afrique occidentale française n'engagerait pas les jeunes générations nigériennes si l'économie et les aspirations sociales nigériennes ne devaient y trouver leur compte. La décision réaliste consiste donc à jeter les bases du choix, à fortifier la personnalité territoriale et à laisser l'option historique à ceux qui assureront notre relève, après avoir jugé notre effort.

En ce qui concerne les décrets fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et celui déterminant les attributions respectives des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales, nous disons tout de suite que nous ne partageons pas l'émotion provoquée par les décisions de la commission des territoires d'outre-mer.

La commission propose l'investiture, par l'assemblée territoriale, du chef d'un gouvernement chargé des affaires spécifiquement territoriales. Le chef du gouvernement territorial, ou plutôt le chef du gouvernement chargé des affaires territoriales, serait libre de choisir les membres de son cabinet, mais la présidence du conseil de gouvernement appartiendrait au chef de territoire qui le désigne en vue de l'investiture de l'assemblée territoriale.

Cette innovation frappe l'imagination, mais son importance est beaucoup plus apparente que réelle. En effet, les limites des pouvoirs ainsi consentis apparaissent à la lecture des décrets sur la fonction publique qui font la répartition entre les services de l'Etat et les services territoriaux. L'assemblée territoriale, comme le conseil de gouvernement, n'a de compétence que pour les matières territoriales, et sous le contrôle et la haute autorité du chef de territoire.

Mes chers collègues, l'ensemble de ces propositions représente à mes yeux un sage effort d'adaptation aux circonstances politiques actuelles. Cela n'est pas l'autonomie interne, comme on l'a écrit, mais, à mon avis, c'est l'organisation d'une expérience de démocratie parlementaire suffisamment limitée pour qu'aucune conséquence grave ne soit à redouter.

Par ailleurs, la décentralisation et la déconcentration que réalisent ces réformes répondent de façon satisfaisante aux aspirations actuelles des populations.

Ainsi donc, monsieur le ministre, en apportant son adhésion à ces propositions, sous réserve des amendements qui auront pour but d'harmoniser l'ensemble des textes, le Rassemblement démocratique africain reste fidèle à sa ligne de conduite.

Notre ligne de conduite est de servir l'Afrique et, servir l'Afrique, c'est préparer les moyens de la puissance africaine par le progrès continu du pays et des hommes dans des voies raisonnables.

Il appartient à nos collègues métropolitains de servir à leur tour la France en apportant une adhésion massive aux propositions soumises à l'Assemblée nationale et, servir la France, dans ce domaine, c'est accroître son autorité internationale en consolidant la confiance des populations d'outre-mer par la satisfaction des aspirations légitimes. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold Sedar Senghor. Mesdames, messieurs, je dirai, en manière de préambule, qu'il nous faut « dépersonnaliser » ce débat, au contraire de ce que veulent d'aucuns qui, battus en commission, vont clamant et proclamant: « C'est un coup bas contre le ministre de la France d'outre-mer, contre le président du conseil; c'est la faute de Samba et de Demba ».

S'il s'agissait d'examiner ces décrets sous l'angle de nos rapports personnels avec M. le ministre de la France d'outre-mer, nous n'y apporterions sans doute aucun amendement et nous les voterions les yeux fermés. J'ai dit, lors du débat sur la loi cadre, en quelle estime nous le tenions personnellement.

Mais il ne s'agit pas de cela aujourd'hui, dans un débat dont la gravité n'échappe à personne. Les rapporteurs et le Gouvernement lui-même se sont plus à le souligner, il n'est question aujourd'hui ni d'amitié, ni de querelle électorale. Mon ami et colistier Mamadou Dia a voté contre le traité de Paris alors que j'étais au Gouvernement. C'était pour lui une affaire de conscience.

Le problème, donc, n'est pas d'ordre sentimental; il n'est pas politicien, il est politique. Il s'agit d'examiner et de régler la nature des liens qui doivent désormais unir les peuples d'outre-mer au peuple de France.

Monsieur le ministre de la France d'outre-mer, vous n'avez, à mon avis, commis qu'une erreur, avec les meilleures intentions au demeurant, celle de n'avoir pas demandé, aux assemblées locales, et d'abord aux assemblées territoriales, leur avis, comme le veulent l'article 74 de la Constitution et les lois ou décrets-lois qui régissent les assemblées.

Mais cet avis, il vous a été donné, monsieur le ministre, depuis la publication des décrets d'application, par la majorité des assemblées territoriales et par le Grand conseil de l'Afrique occidentale française. Je veux être plus précis: le Grand conseil de l'Afrique occidentale française a, dans une motion votée à l'unanimité des membres présents, condamné les décrets politiques et administratifs, et six des huit assemblées territoriales de l'Afrique occidentale française se sont, à ma connaissance, solidarisées avec le Grand conseil. Quatre de ces assemblées ont, en signe de protestation, refusé de voter leur budget avant le 1^er^ janvier 1957.

Encore une fois, il ne s'agit pas de querelles électorales, ni d'opposition de personnes, puisque les protestataires sont de tous les horizons politiques, appartiennent pour la plupart aux trois grands partis africains: rassemblement démocratique africain, mouvement socialiste africain et convention africaine.

Il y a plus. L'union générale des travailleurs d'Afrique noire, qui vient de se fonder à Cotonou, a adopté la même position. Et vous savez que l' U. G. T. A. N. groupe plus de 90 p. 100 des travailleurs syndiqués.

Je pourrais encore citer l'opinion de notre jeunesse universitaire avec laquelle, tout de même, il faut compter, et qui est encore plus catégorique.

Que reproche aux décrets incriminés l'opinion publique africaine ? C'est d'aboutir à une centralisation renforcée au profit de la rue Oudinot; surtout de diviser, de « balkaniser » — osons dire le mot — les fédérations africaines et d'opposer artificiellement les territoires les uns aux autres.

On a parlé du caractère artificiel des fédérations d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française. Pourquoi n'a-t-on pas parlé du caractère artificiel des territoires ? Sur les deux rives du Sénégal vivent les mêmes populations, Sarakolés, Toucouleurs, et pourtant nous avons été divisés.

Mais venons-en aux décrets eux-mêmes. Dans cette intervention, je ne parlerai que des décrets de portée générale rapportés par M. Teitgen, et du décret rapporté par M. Alduy, qui porte réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

A examiner de près les décrets précités, on constate que le résultat le plus clair de « l'opération Oudinot » est de renforcer la centralisation administrative au profit du ministère de la France d'outre-mer, pratiquement de ses bureaux, qui ont rédigé les décrets et que l'on a substitués à nous comme interlocuteurs valables, ainsi qu'au profit des hauts commissaires.

On ne peut que se réjouir de la distinction établie par les décrets entre services d'Etat et services territoriaux. C'est le fondement même de toute organisation fédérale d'une nation.

De ce point de vue, la définition des services d'Etat donnée à l'article 1er du décret n° 56-1227 est acceptable.

La voici: « Dans les territoires d'outre-mer, les relations extérieures, la défense, la garantie des libertés publiques, le maintien de la solidarité des éléments constituant la République et son expansion dans les domaines économique, social et culturel, son régime monétaire et financier ainsi que la représentation du pouvoir central constituent des intérêts généraux de la République gérés et administrés par des services de l'Etat ».

Disons tout d'abord que si cette définition, encore une fois, est acceptable dans ses grandes lignes, l'expression « son expansion dans les domaines économique, social et culturel » prête à équivoque, est source d'abus, et se doit d'être précisée. Pour nous, il ne peut s'agir, en la matière, que de simple coordination et contrôle et non de gestion.

Notre seconde observation porte sur les « groupes de territoires ». Ici également, on se garde, dans les décrets, de parler de « fédérations » comme par hasard. Il n'en reste pas moins que les décrets reconnaissent l'existence de ces groupes, institués, au demeurant, par la Constitution et — je cite — « dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière ». Ils vont même jusqu'à leur reconnaître des « intérêts communs » gérés par des « services communs ».

Nous ne demandons pas autre chose sur le plan des principes, mais seulement que ces principes soient appliqués dans les décrets, dont le rôle est précisément de les appliquer. Ce qui n'a pas été fait, comme nous allons le voir.

C'est arbitrairement, à mon avis, qu'un certain nombre de services qui étaient en fait des services fédéraux — car qui paye les services en a effectivement la gestion — ont été déclarés services de l'Etat: ce sont les postes, télégraphes et téléphones, les douanes, l'enseignement supérieur, le réseau des stations d'émetteurs de radiodiffusion et de télévision. J'ai consulté les professeurs de droit constitutionnel, les fédéralistes européens. Je ne sache pas que, dans une fédération type, ces services doivent être obligatoirement des services de l'Etat.

Nous disons qu'en fait, sinon en droit, ces services étaient des services fédéraux. C'est le lieu de faire les distinctions, très importantes, entre « services » et « cadres », les deux notions ne se recouvrant pas entièrement.

Le cadre est l'organisation statutaire d'une catégorie de personnels pourvus des mêmes diplômes et recrutés dans les mêmes conditions. C'est tellement vrai qu'à chaque service, qui correspond à une matière administrative donnée, étaient et sont employés non pas un cadre mais plusieurs cadres. La preuve en est que le décret relatif à l'organisation des services publics civils prévoit en son article 3, à côté des cadres d'Etat, des « cadres de complément » organisés localement par le haut commissaire.

La vérité est donc que si les services doivent, pour être efficaces, être organisés — et ils le sont en fait — au niveau le plus bas possible, c'est-à-dire au niveau de leur emploi, il est de bonne méthode administrative d'établir les statuts des cadres à un niveau plus élevé, car les mêmes cadres sont appelés parfois à servir dans plusieurs territoires et groupes de territoires.

Toujours pour des raisons d'efficacité et aussi parce que cela est équitable, sinon légal, les fonctionnaires pourvus des mêmes titres, recrutés dans les mêmes conditions et assurant les mêmes services doivent bénéficier des mêmes avantages matériels et moraux.

Posés ces principes et établies ces distinctions, il nous faut revenir aux décrets de portée générale.

Les services précités, postes, télégraphes et téléphones, radio, enseignement supérieur, ne seront donc plus services de l'Etat, mais services territoriaux dans les territoires non groupés, et services inter-territoriaux ou fédéraux dans les territoires groupés. Je m'en expliquerai en défendant mon amendement.

En ce qui concerne les cadres, aux services de l'Etat correspondront des cadres de l'Etat, aux services inter-territoriaux des cadres inter-territoriaux, et aux services territoriaux des cadres territoriaux.

Des exceptions importantes s'imposent cependant. Comme le prévoient les décrets soumis à l'examen du Parlement, certains cadres de l'Etat « restent soumis aux règles statutaires qui leur sont propres ». Cela signifie que leurs statuts ne dépendent pas du seul ministère de la France d'outre-mer. C'est le lieu de signaler le cas des professeurs et maîtres de conférence de l'enseignement supérieur. Si l'on veut qu'ils soient, comme le demandent les autorités locales, les assemblées locales et les étudiants, des professeurs qualifiés, il est nécessaire qu'ils soient recrutés dans les mêmes conditions que leurs collègues de la métropole et pour cela que leurs cadres soient non seulement des cadres de l'Etat, mais plus exactement des cadres du ministère de l'éducation nationale, dont les membres seront détachés dans les territoires d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Senghor ?

M. Léopold Sédar Senghor. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je désire, à propos de ce que vous venez de dire, donner une information qui intéressera l'Assemblée et vous-même, monsieur Senghor, en particulier.

Depuis plusieurs mois, nous travaillons, mon collègue M. Billères et moi, à la préparation d'une université à Dakar. Ce projet est sur le point d'aboutir. Ainsi l'université de Dakar sera dotée, dans les mêmes conditions que les universités métropolitaines, de professeurs comportant les mêmes garanties sur le plan de l'enseignement. (*Applaudissements.*)

M. Léopold Sédar Senghor. Je vous remercie, monsieur le ministre, je n'en attendais pas moins de vous.

Quant aux anciens cadres généraux et cadres supérieurs dont les personnels doivent être employés dans les services territoriaux, les transformer purement et simplement en cadres territoriaux, c'est s'exposer à des difficultés insurmontables. C'est condamner les fonctionnaires de ces cadres à poursuivre toute leur carrière dans un seul territoire, parfois ingrat, par exemple en Mauritanie. C'est aussi admettre que des ingénieurs, des docteurs en médecine, des instituteurs, pour m'en tenir à ces exemples, pourront avoir des statuts différents, des avantages matériels et moraux différents, suivant les territoires d'un même groupe.

C'est surtout condamner les territoires pauvres de l'intérieur à ne recruter que les fonctionnaires les moins qualifiés et en nombre insuffisant.

Il n'y a qu'une solution à ces difficultés, c'est la solution proposée par les syndicats des travailleurs et des fonctionnaires, c'est de faire des anciens cadres généraux et supérieurs, les cadres de l'Etat exceptés, des cadres inter-territoriaux.

En vérité, nous avons l'impression qu'en définissant services et cadres, en posant les principes de leur organisation de la manière que l'on sait, les bureaux ont poursuivi un double but: renforcer la centralisation et la concentration du système tout en divisant l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française.

Je ne reviendrai pas sur la centralisation réalisée au profit de la rue Oudinot, de la rue de Rivoli et de bien d'autres ministères. En ce qui concerne la concentration des pouvoirs de l'exécutif, ce n'est pas un hasard si elle se fait au profit du haut commissaire de la République.

Tout au contraire, le décret portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française augmente, en les renforçant, les attributions du haut commissaire et les décisions qu'il prend en sa qualité de chef du groupe de territoires sont rarement soumises à l'avis conforme du Grand conseil. C'est d'autant plus grave qu'un conseil de gouvernement n'assiste pas le haut commissaire et que, si mes informations sont exactes, de nouveaux pouvoirs doivent lui être délégués.

Que l'on m'entende bien, je ne suis pas contre les pouvoirs accordés au haut commissaire « dépositaire des pouvoirs de la République » — je me suis battu en commission pour que ces pouvoirs ne soient pas diminués — mais je suis contre le fait que le chef de groupe de territoires n'est pas assisté d'un exécutif fédéral.

M. Paul Alduy, *rapporteur*. Il fallait le dire en commission.

M. Léopold Sédar Senghor. Je l'ai dit lors de l'examen de la loi cadre, mais j'ai été battu.

M. Paul Alduy, *rapporteur*. Il fallait le dire avant-hier.

M. Léopold Sédar Senghor. Nous l'avons toujours dit, et vous savez, mon cher collègue, que je suis conséquent avec moi-même. Je vous fais d'ailleurs observer que, sans vous avoir moi-même interrompu, je reste à votre disposition si vous désirez m'interrompre.

C'est précisément dans l'organisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française qu'apparaît le plus nettement la volonté de balkaniser l'Afrique noire. Déjà, la Constitution du 27 octobre 1946 était sur ce point légèrement en recul sur les décrets portant réorganisation des gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; mais ce recul, malgré tout, était plus nominal que réel, témoin la loi du 29 août 1947, qui donne comme objet aux grands conseils la gestion « des intérêts communs ».

Comme le précise le rapport introductif au nouveau décret portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, ce décret dispose — et c'est là une phrase très importante — que « le groupe n'est constitué qu'en vue de coordonner l'action des territoires en matière économique et financière et de développer éventuellement une infrastructure commune ».

C'est donc très clair: On veut à tout prix empêcher toute solidarité politique et administrative entre des territoires que

tout lie, non seulement les structures économiques, mais encore la race, la culture, l'organisation administrative et les aspirations politiques.

C'est tellement vrai que ces solidarités politique, administrative, sociale et culturelle, on les réintroduit par ailleurs: par les pouvoirs du haut commissaire, mais exercés par l'Etat, c'est-à-dire en fait par la métropole. Comme si l'on pouvait faire le bonheur des peuples sans leur participation active!

On le devine, cette balkanisation, pour notre part, nous ne pouvons l'accepter. Nous avons présenté en commission des amendements dont certains ont été adoptés. Nous avons été battus sur les autres. Nous déposerons de nouveaux amendements pour réintroduire, exercées par nous, peuples d'Afrique noire, toutes ces solidarités naturelles dont on veut nous priver.

« Donner et retenir ne vaut ». Ce n'est pas là un proverbe africain, mais européen, mais français. Nous l'avons constaté à l'examen de tous les décrets politiques et administratifs: chaque fois que, dans le cadre de la loi du 23 juin 1956, on a accordé une liberté nouvelle, on s'est hâté d'en limiter l'exercice.

C'est une très vieille pratique. Lorsque, après le décret du 16 pluviôse, an II, on eut aboli l'esclavage, Danton se jeta à la tribune pour modérer l'enthousiasme des esclaves d'hier.

En somme, on a donné d'une main et retenu de l'autre. L'aspect financier du problème illustrerait, d'une manière chiffrée, cette méthode si j'avais le temps de le traiter. Mais il me faut conclure

La moindre des contradictions où s'enferment les partisans de la division n'est pas celle que voici: ils sont pour la centralisation dans la métropole et pour la balkanisation en Afrique noire. Ils sont pour l'union métropolitaine, mais pour la désunion africaine.

Il y a plus grave: ils sont pour la communauté franco-africaine et contre la communauté africaine.

Nous aussi nous sommes pour la communauté franco-africaine. Des dizaines de milliers d'Africains l'ont prouvé pendant la guerre et l'occupation en donnant leur vie; ils l'ont prouvé non pas par des discours, mais par des actes.

Le territoire que j'ai l'honneur de représenter dans cette Assemblée se bat pour la France depuis la révolution de 1789, mais Saint-Louis-du-Sénégal envoyait aux Etats généraux un cahier de doléances.

C'est que la communauté franco-africaine exige, mes chers collègues, comme condition préalable, la communauté africaine. Une association présuppose l'existence de deux êtres. Où serait notre être si, nous appelant à la communauté franco-africaine, vous commenciez par nous désintégrer ?

Je m'adresse aux chrétiens: « Une maison divisée contre elle-même... », vous savez le reste. Quel serait le sort de l'Afrique si elle était divisée ? Mais sans doute avez-vous oublié cette recommandation de l'Ecriture sainte qui veut qu'avant d'offrir un sacrifice au Seigneur — à la France en l'occurrence — on commence par se réconcilier avec son frère.

« La République une et indivisible », au sens de l'Etat unitaire et centralisateur — c'est par là que je vais terminer — a été, au XIXe siècle, une exigence nationale: Elle a fait la force de la France, et les volontaires avaient raison d'aller à la bataille à Valmy en criant: Vive la Nation!

Mais nous sommes aujourd'hui en 1957, au XXe siècle, à l'heure où les Etats et les empires les plus forts sont de structure fédérale: U. S. A., U. R. S. S., Inde, Canada, Brésil, Allemagne occidentale, Yougoslavie et, plus près de nous, l'Angleterre qui va donner l'indépendance à la Gold Coast au sein du Commonwealth, lequel a cessé d'être britannique.

Fédérer effraye certains membres de l'Assemblée. Mais, mes chers collègues, fédérer n'est pas séparer. Fédérer, au sens éthymologique du mot, c'est lier, mais sans étouffer, on l'oublie trop souvent

S'accrocher au mythe de la « République une et indivisible » car c'est un mythe, sans quoi il y aurait dans cette Assemblée trois cents députés noirs et arabo-berbères (*Très bien! très bien! au centre.*), s'accrocher à ce mythe c'est, je le crains, travailler à l'abaissement de la France. C'est pratiquer l'immobilisme le plus stérile.

Je vous dis que la France est un arbre vivant; ce n'est pas du bois mort promis à la cognée. Quand vous aurez disloqué les fédérations d'Afrique noire, craignez que les territoires ne se tournent l'un vers Lagos, l'autre vers Accra...

M. Sourou-Migan Apithy, *rapporteur.* Mais non!

M. Léopold Sedar Senghor. Mon cher collègue, je vous écoute...

Craignez, dis-je, que si l'on balkanise les fédérations d'Afrique noire, les territoires ne se tournent l'un vers Lagos, l'autre vers Accra, un troisième vers Rabat.

Dakar et Brazzaville, avouez-le, sont tout de même plus françaises, puisque c'est de la France que vous avez souci.

Quand les enfants ont grandi, du moins en Afrique noire, ils quittent la case des parents et construisent à côté une case, leur case, mais dans le même carré.

Le carré France, croyez-nous, nous ne voulons pas le quitter. Nous y avons grandi et il y fait bon vivre. Nous voulons simplement, monsieur le ministre, mes chers collègues, y bâtir nos propres cases, qui élargiront et fortifieront en même temps le carré familial, ou plutôt l'hexagone France (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Llante. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Llante. Notre Assemblée est appelée à discuter sur les décrets proposés par le Gouvernement, pris en application de la loi-cadre votée le 23 juin 1956. Avant de donner notre opinion sur ces décrets, je me permettrai de rappeler une des dispositions contenues dans l'article Ier de la loi du 23 juin 1956.

Nous pouvons lire, en effet, dans la première partie de cet article:

« Sans préjuger la réforme attendue du titre VIII de la Constitution, afin d'associer les populations d'outre-mer à la gestion de leurs intérêts propres, des mesures de décentralisation et de déconcentration administratives interviendront dans le cadre des territoires, groupes de territoires et des services centraux relevant du ministère de la France d'outre-mer. »

Le groupe communiste a voté la loi-cadre, et disons tout de suite que, sans les 150 voix du groupe communiste, les populations d'outre-mer auraient dû attendre encore longtemps.

Sur plusieurs bancs à gauche et au centre. De même que sans les voix des autres groupes qui ont voté pour.

M. Jean Llante. Evidemment, mais il y eut toujours les 150 voix communistes!

Malgré ses imperfections et ses lacunes, la loi cadre représentait et représente un pas en avant.

Dans notre explication de vote, nous avions indiqué à l'époque que nous veillerions à ce que les décrets proposés par le Gouvernement soient bien dans l'esprit défini par la loi cadre. Après examen des décrets proposés, nous sommes obligés de constater qu'on est loin des mesures de décentralisation promises, qu'on est loin d'associer plus étroitement les populations d'outre-mer à la gestion de leurs intérêts propres. On est loin de ce que contient le titre même de la loi du 23 juin, où l'on peut lire « ...mettre en œuvre les réformes et prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires ».

Le groupe communiste, dans la discussion de chaque décret, fera des propositions conformes aux dispositions contenues dans la loi cadre et demandera à l'Assemblée de rejeter toutes les dispositions qui s'en éloignent.

Nous estimons également que notre Assemblée se doit de tenir compte des nombreux faits nouveaux intervenus depuis juin 1956. Certaines dispositions valables à l'époque sont maintenant considérées par les populations d'outre-mer comme dépassées.

A la commission des territoires d'outre-mer, il s'est trouvé une majorité pour apporter des modifications aux projets du Gouvernement. Nous pensons que l'Assemblée nationale suivra sa commission et fera ainsi droit en partie aux revendications des populations d'outre-mer.

Dans le rapport général de la présidence du conseil, établi pour la présentation des décrets, rapport envoyé à l'Assemblée de l'Union française, mais que nous-mêmes nous n'avons pas à notre disposition, à l'Assemblée nationale, on peut lire:

« Grâce aux conseils de Gouvernement qui sont créés dans tous les territoires, les populations d'outre-mer participeront activement à l'exercice du pouvoir exécutif. »

Et plus loin:

« Les pouvoirs délibérants des assemblées territoriales sont considérablement élargis; elles ont maintenant la faculté de réglementer dans de nombreux domaines antérieurement régis par la loi ».

Il s'agit là de bonnes formules, mais les formules à elles seules ne suffisent pas. En effet, si l'on devait s'en tenir aux décrets du Gouvernement, nous pouvons affirmer qu'ils ne sont pas tout à fait conformes aux formules déjà citées.

Par exemple, si nous examinons les pouvoirs accordés aux hauts commissaires, le Gouvernement ne limite nullement leur rôle; tout au contraire, il renforce les pouvoirs qu'ils détiennent déjà, il leur en confère d'autres.

Ainsi le Gouvernement avait prévu, à l'article 8, que le haut commissaire communiquerait avec les représentants des autorités des pays étrangers d'Afrique ainsi qu'avec les représentants consulaires des gouvernements étrangers.

Le haut commissaire devenait ainsi un ministre des affaires étrangères. La commission des territoires d'outre-mer a eu raison de lui refuser ce pouvoir. Il aurait été juste également, croyons-nous, qu'elle refuse au haut commissaire le pouvoir de négocier avec les autorités des pays étrangers en Afrique toute convention, notamment à caractère commercial, même dans la limite des instructions gouvernementales.

Je me permettrai d'ajouter qu'à l'article 9 du projet gouvernemental vous donniez au haut commissaire le pouvoir d'accorder les permis de recherches minières du type A, par déro-

gation à l'article 9 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, et du type B. Cette fois-ci, votre ministre des affaires étrangères devenait un ministre de la production industrielle.

La commission des territoires d'outre-mer a pensé qu'il était nécessaire de rappeler l'existence d'un Grand Conseil dont l'avis est nécessaire lorsque ces permis intéressent deux ou plusieurs territoires.

Mais nous pensons que, même avec ces réserves, de tels pouvoirs ne devraient pas être accordés aux hauts commissaires.

Des collègues ont des opinions différentes sur l'organisation des assemblées en Afrique. Certains croient qu'il serait important de réaliser une fédération des organismes de gestion et d'administration. D'autres, au contraire, veulent que ce soit à l'échelle des territoires que l'organisation politique soit réalisée mais, pour l'une comme pour l'autre de ces solutions, ce qui importe avant tout, c'est d'associer les populations à la vie propre des territoires, c'est de les faire participer à la gestion de leurs propres affaires.

Les populations d'outre-mer veulent accomplir, dans ce but, des pas en avant et non des reculs par rapport à la loi votée le 23 juin 1956.

Dans l'exposé des motifs du rapport n° 3903, le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer a posé la question suivante: « L'important, c'est donc de savoir si les projets qui nous sont soumis répondent aux impératifs de l'heure » et, à cette question, notre collègue n'hésite pas à répondre par la négative. Nous ajouterons qu'une majorité s'est affirmée, à la commission, pour s'associer à une telle réponse.

En effet, à notre siècle, ce sont les réalités qui doivent être regardées en face.

Ces derniers temps ont eu lieu en Afrique noire, dans divers congrès, des discussions qui ont toutes montré une volonté unanime d'accorder plus de liberté, plus de pouvoirs aux Africains, de créer les conditions pour que soit affirmée davantage la personnalité africaine.

Au congrès de Dakar, on a insisté pour l'autonomie de chaque territoire dans le cadre de deux fédérations et, à ce même congrès, des invités ont parlé de « l'édification de l'Afrique qui se lève ».

A Konakry, le congrès du mouvement socialiste africain a discuté des propositions tendant à amener les populations de l'Afrique noire française à se gouverner elles-mêmes et à gérer démocratiquement leurs propres affaires. A ce congrès assistait un représentant que M. le ministre de la France d'outre-mer connaît bien, M. Pierre Commin.

A Kotonou, le congrès de l'union syndicale a affirmé sa volonté de lutter contre le régime colonial et toute forme d'oppression et d'exploitation.

Le congrès s'est prononcé pour la légitime affirmation de la dignité humaine du travailleur africain et l'émancipation complète des populations autochtones.

Il faut aussi souligner les diverses manifestations des jeunes étudiants africains qui ont donné plusieurs fois leur opinion sur les problèmes que nous discutons.

Ainsi les voix les plus diverses se sont fait entendre voulant toutes réaliser plus de justice et de liberté et, dans ces divers rassemblements, on a beaucoup parlé du Togo et du statut dont bénéficie ce territoire.

Au sujet de ce statut et de son application au Togo, nous avons eu l'occasion de faire de nombreuses réserves. La discussion qui s'est ouverte à l'Organisation des Nations Unies et les décisions qui ont été prises prouvent que nous avions raison de les formuler même si vous prétendez, monsieur le ministre, qu'il s'agit d'une approbation de la politique du Gouvernement français.

Quelles que soient les réserves que l'on puisse formuler sur le décret du 24 août 1956, il apparaît aux yeux des populations des autres territoires qu'il n'y a aucune raison de leur refuser ce que l'on a accordé au Togo.

La majorité de la commission des territoires d'outre-mer a eu, nous semble-t-il, raison de décider qu'il fallait étendre aux territoires africains certaines des dispositions contenues dans les articles du décret portant statut du Togo.

Nous pensons que c'est un minimum et que l'Assemblée nationale sera d'accord pour suivre sa commission dans ce domaine.

Je sais très bien qu'après le vote de la commission certains ont essayé de construire toute une série d'hypothèses, que des manœuvres de couloirs ont eu lieu pour essayer de faire machine arrière, que des conférences de presse ont même été tenues pour tenter de tranquilliser certains milieux colonialistes. A l'instant, M. Hénault, qui était beaucoup plus pressé pour le Sahara, nous a montré que de nouvelles manœuvres étaient en perspective.

Nous continuons de penser que la commission a eu raison de ne pas tourner le dos à certaines aspirations des populations africaines.

Aujourd'hui, certains collègues essaient d'user de la procédure. Dans un article, on parle « d'attributions dévolues au premier ministre »; dans un autre article, on indique « les membres des conseils de gouvernement portent le titre de ministres ». Il y aurait là je ne sais quelle sorte de sacrilège.

A l'Assemblée de l'Union française M. Odru, défendant une position semblable à celle de la commission des territoires d'outre-mer, pouvait dire que M. le ministre avait lui-même indiqué, devant une commission de l'Assemblée de l'Union française, que les conseils de gouvernement devraient être responsables devant l'assemblée territoriale qui est l'assemblée du territoire, puisque le conseil de gouvernement est en quelque sorte le conseil des ministres du territoire.

On pourra me répondre que les mots « en quelque sorte » sont assez vagues, mais la loi du 23 juin 1956, dans son article 2, indique: « ... instituer dans tous les territoires des conseils de gouvernement ». Elle ne stipule pas que les conseillers ne pourront pas être des ministres ou être appelés des ministres. Donc, la commission des territoires d'outre-mer a été dans son droit en substituant à des formules vagues des formules concrètes.

D'ailleurs, dans les territoires d'outre-mer, on ne comprendrait pas qu'après avoir donné un statut au Togo et pris des dispositions pour en octroyer un au Cameroun, vous n'apportiez pas de réalisations concrètes dans ces territoires.

Quant au Cameroun, nous voudrions présenter quelques brèves observations. Vous allez prendre avis de l'assemblée territoriale, conformément à l'article 9 de la loi cadre.

On nous permettra d'observer que cette assemblée ne reflète pas, à notre avis, l'opinion réelle du pays. Le 23 décembre, des élections ont eu lieu au Cameroun. Nous faisons les plus expresses réserves sur les résultats obtenus. Les abstentions ont été dans certains endroits très nombreuses, du fait qu'on a maintenu dans l'illégalité une organisation qui a la sympathie de la population. De plus, ces élections se sont déroulées dans un climat où la répression a joué un grand rôle.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean Llante. Volontiers.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Premièrement, la question du Cameroun n'est pas à l'ordre du jour. Deuxièmement, je m'élève formellement contre ce que vous venez de dire.

Les élections au Cameroun ont eu lieu de la façon la plus libre. Un grand nombre de journalistes métropolitains étaient venus sur place. Ils représentaient toutes les opinions. Tous ont écrit que les élections s'étaient déroulées dans la plus grande liberté. Un certain nombre d'incidents ont été provoqués par l'U. P. C. Il n'y a pas eu de répression avant les élections. Par conséquent, tout ce que vous venez de dire est absolument inexact.

M. Jean Llante. Sur le premier point je vous répondrai que je conduis mon discours comme bon me semble. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Mme Francine Lefebvre. Ah! la liberté...

M. Jean Llante. Je désirerais poursuivre. Je parle d'un territoire africain. Je suis donc dans le débat.

Sur le deuxième point, puisque, selon vous, je dis des mensonges...

A droite. Oui.

M. Jean Cayeux. Quand il est question de Budapest, ce ne sont pas des mensonges.

M. Jean Llante. ... est-il vrai, monsieur le ministre, que dans la région de Douala, il y ait 90.000 inscrits et qu'il n'y ait eu que 14.000 suffrages exprimés ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je peux répondre à M. Llante qu'au cours des élections qui viennent d'avoir lieu au Cameroun il y a eu une participation électorale plus élevée qu'au cours de n'importe quelle élection antérieure. C'est le plus fort pourcentage de votants qu'on ait jamais connu au Cameroun.

Je puis ajouter, si vous le permettez, que ces élections ont eu lieu sur la proposition du Gouvernement. L'assemblée n'était pas arrivée au terme de ses pouvoirs; elle a été dissoute avant leur expiration de façon à être renouvelée au suffrage universel et au collège unique pour être parfaitement représentative — ce qu'elle est — de la population et pour qu'elle puisse se prononcer de façon tout à fait qualifiée sur le statut qui lui était soumis.

M. Jean Llante. Monsieur le ministre, il est vrai que dans certaines parties du Cameroun les votants ont été plus nombreux que lors des dernières élections, mais vous êtes bien placé pour savoir comment on a pu procéder en certains endroits du territoire.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Depuis que je suis ministre de la France d'outre-mer, les élections ont été absolument libres. La preuve c'est que vous avez reconnu vous-même,

au cours du débat budgétaire, la façon dont ont été élus les représentants de certains territoires d'outre-mer.

M. Jean Llante. Monsieur le ministre, vous avez déclaré que vous étiez fatigué; je ne vous fatiguerai pas davantage. Mais vous venez de déclarer que depuis que vous êtes ministre les élections ont été libres. Cela semblerait prouver qu'à d'autres périodes elles ne l'ont pas été.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Ce n'est pas du tout ce que j'ai voulu déclarer. Vous m'avez dit que j'étais particulièrement bien placé pour savoir exactement ce qui s'est passé depuis que je suis ministre de la France d'outre-mer c'est à cette allégation que j'ai voulu répondre. Je ne cherche nullement à me désolidariser de mes prédécesseurs et je n'ai nullement entendu porter à leur égard aucune condamnation ni aucun jugement critique.

M. Jean Llante. Je répète, monsieur le ministre — il vous est loisible de vérifier — que pour la région de Douala, sur 90.000 inscrits, il y a environ 14.000 suffrages exprimés. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Gaston Coquel. C'est précis !

M. Jean Llante. Après le vote de la loi cadre, le Gouvernement paraissait disposé à vouloir, particulièrement pour ce territoire, rompre avec la politique colonialiste, avec la politique de force. Les Camerounais avaient considéré comme positif le changement du haut commissaire qui, par sa politique, avait fait tant de mal au Cameroun et à la France. Mais les populations du Cameroun montraient une certaine appréhension. Elles voulaient juger sur pièces pour savoir si des changements interviendraient dans la politique et si l'on romprait avec les vieilles méthodes qui ont fait pourtant faillite.

Là encore, semble-t-il, le Gouvernement a opéré un recul. La politique de force a fait sa réapparition. Lors des élections, il y a eu des morts et de très nombreuses arrestations. *Le Monde* du 13 janvier a même pu écrire « que des excès auraient été commis ».

Sur ce point encore, le Gouvernement n'a pas voulu rompre avec le passé. Il a maintenu dans l'illégalité une organisation, l'U. P. C., croyant pouvoir ainsi l'isoler des larges masses qui lui font de plus en plus confiance.

Comment, dans ces conditions, vouloir construire sans que ces populations aient donné leur avis, et même contre leur volonté ?

Notre Assemblée a voté en première lecture une loi d'amnistie pour le Cameroun. Vous aviez indiqué, monsieur le ministre, qu'une telle loi était nécessaire pour que les élections se déroulent dans un bon climat. Or, cette loi d'amnistie est toujours en instance devant le Conseil de la République.

Ainsi, non seulement on n'applique pas l'amnistie, mais voilà que l'on jette dans les geôles d'autres Camerounais et que seront distribuées par les tribunaux de nombreuses années de prison.

Pour Madagascar, le Gouvernement a pris trois décrets. Mon collègue, M. Marcel Hamon, développera la position de notre groupe lors de l'examen de chacun de ces décrets. Ces décrets étaient bien en retrait par rapport à ce que désire le peuple malgache.

La commission des territoires d'outre-mer a eu raison d'apporter certaines modifications au décret fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement, et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar. Des dispositions identiques à celles attribuées aux territoires d'Afrique noire ont été introduites dans le texte. Nous pensons que cela est entièrement juste et que les Malgaches ne comprendraient pas qu'on les traite en parents pauvres.

En fixant les conditions et les modalités de formation et de fonctionnement du conseil de gouvernement, en indiquant que le chef du territoire désigne le premier ministre qui reçoit l'investiture de l'assemblée représentative, on conserve à Madagascar son caractère unitaire. C'est pourquoi nous ne croyons pas qu'il soit juste d'avoir pris un décret fixant les attributions des conseils de province et des assemblées provinciales.

Ce décret paraît même en opposition avec le décret n° 3427.

Madagascar a de vieilles traditions. La Grande Ile a déjà connu un état indépendant. La nation malgache est une réalité historique.

M. Cahuzac, ancien conseiller à la cour d'appel de Madagascar, a pu écrire dans son *Etude et essais sur les institutions du droit malgache:*

« Quand la France a pris possession du pays, en 1885, elle fut loin de trouver un peuple barbare. Il avait un gouvernement homogène, une administration qui semblait très convenablement appropriée à la contrée et aux habitants, un système financier, imparfait sans doute, mais qui, tel quel, dénotait une organisation réfléchie, des tribunaux et des juges dont on a dit peut-être plus de mal qu'ils n'en méritaient, des codes dont les principes ne pourraient être désavoués par personne et qui n'ont que le tort d'être incomplets ».

Pour les Malgaches, la loi votée le 23 juin 1956 est apparue immédiatement comme n'apportant aucun changement sensible à leur situation. L'attribution des conseils de province, comme l'attribution des assemblées provinciales que vous voulez fixer par décret, apparaîtra aux Malgaches comme une décision contraire à leurs aspirations.

Nous ne nions pas que Madagascar devra avoir des délimitations administratives, que ce soient des provinces, des départements ou d'autres formes, cela importe peu.

Nous pensons qu'il faut conserver à Madagascar son unité nationale et accorder à l'assemblée représentative et au conseil de gouvernement les pouvoirs nécessaires pour régler ces questions administratives.

Parlant de Madagascar, j'évoquerai également un problème qui intéresse au premier chef le peuple malgache.

En 1947, des événements tragiques ont eu lieu dans la Grande Ile. Des Malgaches ont été condamnés à mort, d'autres à des dizaines d'années de prison. Est-il vrai, monsieur le ministre, que la cour criminelle de Fianarantsoa ayant, le 18 janvier 1955, condamné des Malgaches, l'un à la peine capitale, les autres à dix ans de prison, avec dix ans ou cinq ans d'interdiction de séjour, et la cour de cassation ayant rejeté ce verdict, ces patriotes sont toujours en prévention. Dès lors, nous posons la question: combien de temps cela va-t-il durer ?

Ne serait-il pas nécessaire egalement de permettre aux anciens députés et détenus malgaches qui vivent en exil de rejoindre leur patrie ?

Dans cette Assemblée, nous avons maintes fois réclamé une large amnistie pour les événements survenus avant, pendant et depuis 1947. Cette loi s'impose plus que jamais. C'est une des revendications formulées par le congrès de solidarité de Madagascar, qui a tenu ses assises en décembre 1956.

Au cours d'une discussion ouverte dans cette Assemblée sur les élections municipales, en particulier l'élection de Diego-Suarez, vous avez tenu à affirmer, monsieur le ministre — ce que vous avez d'ailleurs affirmé tout à l'heure pour le Cameroun — qu'elles s'étaient déroulées dans la plus complète liberté.

Votre affirmation a été, par la suite, quelque peu démentie. Diego-Suarez avait, après ces élections, un maire malgache, M. Besara, ex-conseiller de la République, condamné politique mais amnistié. Les colonialistes ont tenté toutes les manœuvres contre ce maire. Ils ont démissionné du conseil municipal et le Gouvernement a favorisé leurs manœuvres en prenant un décret de dissolution de la municipalité.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Me permettez-vous de vous interrompre une fois encore, mon cher collègue ?

M. Jean Llante. Volontiers.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je suis navré d'être obligé de m'inscrire en faux contre votre déclaration.

Plusieurs conseillers municipaux de Diego-Suarez ont effectivement démissionné. Il n'était pas au pouvoir du Gouvernement de les retenir. A partir du moment où un certain nombre de conseillers municipaux — nombre prévu par la loi — démissionnent, le Gouvernement n'a plus d'autre solution que de dissoudre le conseil municipal. Nous n'avons exercé aucune pression.

M. Jean Llante. Monsieur le ministre, le Gouvernement a pris un décret parce que des conseillers municipaux avaient démissionné. Si ceux-ci ont été capables, par une série de manœuvres, de remettre en cause les élections, comment ne parviendraient-ils pas à fausser les élections, le jour venu, par des manœuvres du même genre ? (*Mouvements divers.*)

Vous affirmez que les élections se sont déroulées en pleine liberté; nous disons que cette expression ne correspond pas exactement à la réalité.

Voilà donc un fait précis qui prouve que les populations d'Afrique noire ou les populations malgaches ont raison de se montrer vigilantes et de ne pas faire preuve d'un optimisme excessif quand le Gouvernement prétend leur apporter des satisfactions.

Ainsi, mesdames, messieurs, il apparaît normal que notre pays accorde à notre époque des satisfactions à ces peuples qui ont tant souffert et qui savent ce que signifie le colonialisme.

Après le vote de la commission, certains ont voulu présenter la mesure prise comme une véritable révolution. Quel grand mot pour une si petite chose!

Il est vrai que le rapport général du Gouvernement avait donné le ton. A propos de la loi-cadre, il employait les expressions « portée d'un acte historique », « étape décisive ». Non, il ne s'agit simplement — nous l'avons montré lors de la discussion — que d'un pas en avant, geste d'ailleurs qui s'est trouvé rapidement dépassé pour certains territoires et qui l'est maintenant pour l'ensemble d'entre eux.

Ce que la commission nous propose n'est autre chose qu'un nouveau pas en avant. Nous aurions souhaité que l'on tînt davantage compte des aspirations des populations, mais puisque le rapport va plus loin que le décret, nous le voterons en espérant que l'Assemblée ne considérera pas comme définitives les dispositions qui seront adoptées à la fin de cette semaine.

Je sais que ce qui compte surtout pour le Gouvernement est de faire l'Eurafrique. Parlant des territoires, M. le président du conseil a pu indiquer:

« Ils nous aideront alors à créer le grand ensemble eurafricain où, avec l'assistance collective de nations plus évoluées, ces peuples accéderont à la démocratie et à la véritable indépendance, celle qui résulte de la participation volontaire à une communauté qui soit à la mesure du monde ».

Ces idées ont été exprimées à d'autres époques et vos déclarations ne créent guère d'enthousiasme parmi les populations d'outre-mer et leurs élus. Elles savent à quoi s'en tenir sur l'aide apportée, elles mesurent surtout ce qu'on leur prend; à cet égard, le débat sur le problème du Sahara a prouvé que l'on prend beaucoup à ces populations pour le seul bénéfice des grosses sociétés capitalistes.

Dans les territoires d'outre-mer, on ne se contente plus maintenant des seules promesses, on juge sur les actes. On discute beaucoup la politique gouvernementale, en particulier à l'égard de l'Algérie.

Comme les populations françaises, ces populations réclament le cessez-le-feu, car elles savent que la politique actuellement pratiquée en Algérie va à l'encontre de leurs intérêts comme des intérêts du peuple de France.

En permettant aux populations d'outre-mer d'obtenir de nouvelles satisfactions, en leur permettant de gérer leurs propres affaires, nous les aiderons, mais nous travaillerons pour les intérêts de notre pays.

L'intérêt de la France commande de tenir compte des aspirations des populations. L'intérêt national veut que nous ayons en face de nous des populations amies avec qui pourra être engagée la discussion, avec qui nous pourrons envisager la manière de développer ensemble les échanges économiques et culturels.

En aidant ces populations à s'engager résolument dans la voie du progrès et de la démocratie, nous en ferons des amies sincères de notre pays. En leur permettant d'augmenter leur niveau de vie, nous travaillerons également à créer les conditions de l'augmentation de nos échanges économiques, nous travaillerons donc pour les territoires d'outre-mer et pour la France.

Les trusts, les capitalistes, eux, ne voient dans ces territoires que des sources de profit. Mais chacun sait qu'ils se moquent des intérêts de la France; seuls comptent leurs intérêts personnels. Les colonialistes qui s'opposent aux revendications politiques des peuples d'outre-mer sont ceux-là mêmes qui, dans tous les domaines, travaillent contre la France.

C'est pourquoi le groupe communiste votera la plus grande partie des dispositions nouvelles présentées par la commission. Nous ferons confiance à ces peuples qui, comme nous, savent que l'ère du colonialisme est terminée. Nous voterons tout ce qui est progressif, en souhaitant, pour la France comme pour les populations d'outre-mer, que de nouvelles mesures soient prises dans un proche avenir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Sanglier.

M. André Sanglier. Mesdames, messieurs, l'un des orateurs qui m'a précédé a repris l'adage par lequel j'avais commencé mon intervention lors de la discussion de la loi-cadre.

M. Jean Liante. Vous constatez que les grands esprits se rencontrent.

M. André Sanglier. Je n'ai peut-être pas un grand esprit comme vous, mon cher collègue. En tout cas, ce n'est pas de vous qu'il s'agit, c'est de M. Senghor et je ne saurais prétendre que mon esprit rencontre le sien, du moins en toutes matières.

L'un de nos collègues, disais-je, a repris, au cours de son exposé, cet adage que j'avais cité: « Donner et retenir ne vaut ».

Nous sommes tous bien d'accord sur ce point et il s'agit de savoir si les décrets pris en application de la loi-cadre respectent la parole donnée.

Une loi-cadre, son nom l'indique, est un contrat passé entre le Parlement qui donne un mandat et le Gouvernement qui le reçoit. Pour savoir qui a raison ou qui a tort dans le débat qui s'instaure, il faut donc rechercher si le Gouvernement est resté dans le cadre du contrat que nous avons passé. A cet égard, faut-il s'en tenir à la lettre de la loi ou définir son esprit ? C'est cet esprit qu'il faut rechercher et, à cette fin, il convient de se reporter aux travaux préparatoires.

A l'époque, M. le ministre de la France d'outre-mer s'est expliqué devant la commission, puis devant l'Assemblée nationale. En ce qui concerne les conseils de gouvernement — chacun reconnaît que c'est le nœud de la difficulté que nous devons vaincre ensemble cette semaine — M. le ministre a déclaré vouloir instituer des conseils présidés par les autorités représentant la République française, appelées dans certains cas chefs de territoire, dans d'autres hauts commissaires — c'est notamment le cas de Madagascar — conseils composés de membres désignés par le chef du territoire, les uns directement, les autres sur une liste établie par les assemblées locales.

Tel a été le premier état de la discussion devant la commission des territoires d'outre-mer.

A la suite de transactions diverses, un compromis a été adopté: il a été admis que certains conseillers seraient élus, et d'autres désignés par les chefs de territoire. Le projet gouvernemental qui nous a été soumis reste-t-il ou non dans le cadre des engagements qui ont été pris ?

Pour ma part, je suis obligé de répondre par l'affirmative.

Il y a quelques jours, devant la commission, l'un des rapporteurs, notre sympathique collègue M. Apithy, a déposé un contreprojet.

M. Sourou-Migan Apithy, *rapporteur.* Il n'y a pas de contreprojet.

M. André Sanglier. C'est un rapport sans doute, mais il vaut contreprojet. En demandant l'institution de conseils de gouvernement entièrement élus, coiffés par un premier ministre désigné par le chef de territoire et choisissant lui-même les membres d'un ministère, il dépasse le cadre de la loi.

Je ne veux pas dire que nos collègues ont eu tort ou raison d'avoir déposé ce que j'appelle un contreprojet. Je dis que si nous devions en arriver là, il était plus simple de venir directement devant le Parlement et de légiférer comme en matière ordinaire. Sinon, pourquoi une loi-cadre ? (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. Robert Manceau. Vingt-deux commissaires ont voté le rapport de M. Apithy.

M. André Sanglier. Je parle de la tribune de l'Assemblée nationale. Il m'est parfaitement indifférent que vous puissiez ne pas être d'accord avec moi. Si vous devez m'interrompre, demandez-m'en l'autorisation et je vous laisserai la parole pour que vous présentiez votre exposé.

M. Gaston Coquel. Vingt-deux commissaires ont approuvé le rapport de M. Apithy. Nous ne pouvons donc pas laisser dire qu'il s'agit d'un contreprojet. Il s'agit des délibérations de la commission et c'est un de ses rapports que vous discutez.

M. André Sanglier. Mon cher collègue, nous discutons précisément le rapport de M. Apithy, mais je n'en suis pas le défenseur. Je suis membre de l'Assemblée et je critique ce rapport. Vous ne pouvez pas m'empêcher, moi qui ne suis pas rapporteur, de donner mon opinion.

M. Gaston Coquel. Il ne s'agit pas de cela, mais de ne pas vous laisser dire une contre-vérité.

M. André Sanglier. Je vous somme de dire ce que vous entendez par contre-vérité. Nous nous expliquerons.

M. Gaston Coquel. Il ne s'agit pas d'un contreprojet, mais d'un rapport de la majorité de la commission.

M. André Sanglier. Lorsque la majorité de la commission s'est prononcée, il ne s'agit pas, pour celui qui prend la parole librement, à la place que j'occupe en ce moment, de dire *amen* aux conclusions de la commission. Sinon, les débats que nous instaurons n'auraient plus leur sens. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et à droite.*)

J'estime donc que le rapport qu'a voté la majorité de la commission ne correspond pas au cadre de la loi qu'avec d'autres j'ai votée en juin 1956. Je m'explique.

M. Apithy et tous nos autres collègues d'outre-mer — j'entretiens avec eux d'excellents rapports — savent bien dans quel esprit je discute. Ils savent que je ne suis pas à cette tribune pour contrecarrer les dispositions qui vont dans le sens du progrès, mais pour discuter des choses possibles et de celles qui ne le sont pas, parce qu'il convient, en tout, de procéder par étapes et non d'aller trop vite, car on risque, alors, de devoir un jour faire machine arrière.

A la fin de l'exposé de M. Apithy, une discussion générale s'est instituée au sein de la commission. Avec la franchise que j'entends apporter dans toutes les discussions auxquelles je participe, j'ai demandé au rapporteur et je demande maintenant à l'Assemblée: puisque le contreprojet ne va pas dans le sens de ce que pensent certains, ne vaudrait-il pas mieux que nous sachions, les uns et les autres, où nous voulons exactement en venir ?

En achevant son exposé, M. Apithy a prononcé une phrase que j'ai retenue. Je m'excuse si je ne la cite pas exactement, mais je crois ne pas en trahir le sens. Ce que je vous demande, comme rapporteur, disait notre collègue, d'accorder aux territoires d'outre-mer suffit à peine à apaiser les revendications qui montent chez nous et qui émanent des classes les plus jeunes.

Je ne pense pas être contredit par M. Apithy.

M. Sourou-Migan Apithy, *rapporteur.* C'est exact.

M. André Sanglier. J'ai répondu que, plutôt que de revenir tous les six mois devant l'Assemblée pour émettre des votes contraires, mieux valait que chacun prît immédiatement ses responsabilités et qu'on posât brutalement devant la France et devant l'outre-mer le problème qu'il convient de trancher. Chacun prendra la détermination qu'il voudra et l'on verra exactement où l'on veut en venir. Mais revenir tous les six mois sur tout ce qui a été fait, c'est procéder à la petite semaine, attitude indigne et des peuples d'outre-mer et de la France continentale.

M. Marcel Hamon. Monsieur Sanglier, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. André Sanglier. Avec plaisir.

M. Marcel Hamon. Si je vous ai bien compris, vous venez d'exprimer l'opinion que les décisions prises par la commission dépassent, si j'ose dire, le cadre de la loi-cadre.

M. André Sanglier. C'est mon avis.

M. Marcel Hamon. J'observe que la loi cadre, en tant que telle, est précisément très vague en ce qui concerne les conseils de gouvernement. On trouve seulement, à l'article 1er, paragraphe 2, la disposition suivante:

« Instituer dans tous les territoires des conseils de gouvernement et, en sus, à Madagascar, des conseils provinciaux chargés notamment des services territoriaux. »

La loi-cadre ne précise donc pas la composition, les attributions et les responsabilités éventuelles des conseils de gouvernement et il est, dans ces conditions, très difficile sinon impossible de soutenir que nous avons dépassé le cadre de cette loi.

En second lieu, vous faites état des déclarations de M. le ministre de la France d'outre-mer devant la commission et vous avez dit qu'en ce qui concerne les conseils de gouvernement, le tableau que le ministre entendait placer dans le cadre se trouvait contenu dans les textes gouvernementaux.

M. André Sanglier. Je n'ai pas dit tout à fait cela.

M. Marcel Hamon. Je vous fais remarquer — et je parle sous le contrôle de M. le ministre de la France d'outre-mer — que les textes gouvernementaux ont simplement retenu une des hypothèses qui avaient été émises par le ministre de la France d'outre-mer, car il en a émis une autre en déclarant, le 14 mars 1957, devant la commission:

« Les conseils de gouvernement doivent avoir des pouvoirs réels. Ce serait en somme des conseils des ministres avec vrais pouvoirs de gestion. »

Qu'a fait la commission des territoires d'outre-mer ? Tout simplement, elle a retenu la seconde hypothèse et abandonné la première.

M. Léopold Sedar Senghor. C'est exact.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Me permettez-vous, monsieur Sanglier, de répondre à M. Hamon ?

M. André Sanglier. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le ministre de la France d'outre-mer. A ce point du débat, une précision s'impose.

M. Marcel Hamon a confondu deux questions différentes: d'une part, la composition des conseils de gouvernement; d'autre part, leurs pouvoirs.

En ce qui concerne la composition des conseils de gouvernement, j'ai déclaré, aussi bien devant la commission que devant l'Assemblée, que ces conseils, suivant les projets qui avaient été préparés alors par le Gouvernement, devaient être mixtes, c'est-à-dire qu'ils devaient comprendre, d'une part, des fonctionnaires et, d'autre part, des membres élus, et j'avais précisé devant l'Assemblée que ces derniers devaient y être en majorité.

Un vote était intervenu, à ce sujet, à propos d'un amendement déposé par M. de Chevigné tendant à faire des conseils de gouvernement des organes paritaires, ainsi que l'avaient prévu certains textes antérieurs. Cet amendement fut repoussé à ma demande.

C'est ainsi que, conformément aux engagements pris par le Gouvernement lors de la discussion devant l'Assemblée, conformément au vote émis à cette occasion et afin de respecter la volonté clairement exprimée par l'Assemblée, les décrets prévoient que les conseils de gouvernement sont composés, d'une part, de fonctionnaires en minorité — en principe, il doit y en avoir trois — d'autre part, de membres élus dont le nombre doit être de cinq.

Les pouvoirs des conseils de gouvernement posent un tout autre problème. Je maintiens également que ces pouvoirs doivent être réels. A cet égard, je partage l'opinion qu'a exprimée M. Pierre-Henri Teitgen disant que ces pouvoirs devaient être réels et délimités, c'est-à-dire des pouvoirs exercés dans le domaine territorial.

On a expliqué qu'il existe deux sortes de services — j'y reviendrai au cours de l'exposé que j'aurai sans doute à vous faire demain — des services d'Etat qui exercent les pouvoirs de l'Etat et des services territoriaux qui auront à exercer leur activité dans le domaine territorial.

Les conseils de gouvernement auront, eux, des pouvoirs réels dans un domaine clairement délimité qui est le domaine territorial.

Ainsi, contrairement à ce que vous avez indiqué, monsieur Hamon, je n'ai pas formulé deux hypothèses mais j'ai traité deux questions différentes: d'une part la composition des conseils de gouvernement et, d'autre part, les pouvoirs qui leur seront octroyés.

M. Marcel Hamon. Je regrette, monsieur le ministre, de ne pas être d'accord avec vous: j'ai pris des notes. Nous en reparlerons.

M. André Sanglier. Mes chers collègues, je remercie M. le ministre de la France d'outre-mer de cette mise au point que j'allais faire moi-même puisqu'elle est exactement l'expression de la réalité.

Je me retourne alors vers vous, monsieur Hamon

J'ai pris la précaution, mon cher collègue, lorsque j'ai commencé mon intervention, de dire qu'il y avait deux choses: le texte de la loi, celui dont vous avez donné lecture, ce que j'avais l'intention de faire en concluant cette première partie de mon exposé — vous l'avez fait pour moi et je vous en remercie — mais également l'esprit de cette loi. Or, cet esprit est celui que j'ai exposé et que vient de confirmer M. le ministre de la France d'outre-mer, car c'est de sa propre déclaration que j'ai tiré mes conclusions.

Mesdames, messieurs, à part cette question du conseil de gouvernement et surtout, de sa composition, bien plus que de ses attributions, qui nous divise, la loi a-t-elle été respectée par les décrets qui ont été pris par le ministre ?

Il y a quelques semaines — j'arrivais alors à peine de Madagascar — nous avons discuté de tous les décrets économiques. Nous avons tous approuvé ces décrets économiques.

Le deuxième point touchant les décrets dont nous discutons aujourd'hui, quoiqu'il soit un peu en dehors et qui concerne le suffrage universel et le collège unique, a été voté par nous tous.

Sur le troisième point, l'augmentation des attributions des assemblées locales, tous les membres de la commission, après de longues discussions, se sont mis d'accord sur un texte qui leur donne satisfaction de même pour la décentralisation administrative, sauf quelques divergences de vues.

Il ne reste donc au centre du problème que cette question des conseils de gouvernement qui nous divise, puisque nous estimons que le fait d'aller dans le sens demandé par M. Apithy nous ferait sortir de la loi-cadre et accorder à ces territoires d'outre-mer une autonomie qui ne résultait pas de notre discussion d'il y a quelques mois. Dans ce cas, me semble-t-il, il vaudrait mieux remettre en cause ces dispositions et discuter un autre projet de loi.

M. Sourou-Migan Apithy, *rapporteur.* Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. André Sanglier. Je vous en prie.

M. Sourou-Migan Apithy, *rapporteur.* Dans le rapport adopté par la commission nous ne sommes pas sortis du cadre fixé par la loi. Nous avons tenu tout simplement à préciser certaines dispositions que le Gouvernement a omis d'insérer dans son projet.

En second lieu, en ce qui concerne la composition du conseil de gouvernement, il est vrai, comme vous l'avez souligné et comme M. le ministre l'a confirmé, qu'il avait été entendu que le conseil de gouvernement serait composé de membres désignés et de membres élus. Mais, cette formule ne nous a pas paru pratiquement viable.

Nous avons donc pensé — M. le ministre sera d'accord avec nous — qu'il ne fallait pas confondre les pouvoirs administratifs et les pouvoirs politiques et que, pour cette raison, il fallait que les membres du conseil de gouvernement fussent tous élus. Quant à leurs pouvoirs nous n'avons rien changé aux dispositions proposées par le Gouvernement; nous avons essayé tout simplement de les harmoniser.

M. André Sanglier. Mon cher collègue, j'ai accepté que vous m'interrompiez, car je vous écoute toujours avec intérêt, mais vous êtes allé au devant de ce que j'allais vous dire.

J'estime que la discussion que nous avons eue en commission doit avoir un résultat utile.

Vous connaissez ma position, puisque, après avoir fait votre rapport en commission vous êtes venu vous asseoir auprès de moi et que de notre conversation vous avez pu conclure que nous n'étions pas séparés, précisément sur le principe de l'élection de tous les membres du conseil de gouvernement.

Je ne vois pas d'objection majeure à ce principe et c'est par cette affirmation que je termine la première partie de mon exposé.

La seconde partie sera beaucoup plus brève. Je m'excuse auprès de mes collègues de la longueur de la première, mais j'ai été souvent interrompu. Je parlerai d'une question qui m'intéresse personnellement. Il reste à savoir si et comment nous devons transposer sur le plan de Madagascar ce qui a été ou ce qui sera adopté pour l'Afrique. Sur ce point encore, en

commission, une discussion vive s'est engagée. Personnellement, j'ai défendu la position que je crois juste: j'estime qu'il n'est pas bon de transposer à Madagascar les institutions d'Afrique, car on ne doit pas comparer deux situations qui ne sont pas comparables.

Lorsque notre rapporteur, changeant l'avant-rapport qu'il avait fait et qui, d'après lui, ne cadrait plus avec l'atmosphère de la commission, a déclaré qu'il demandait l'extension à Madagascar de toutes les dispositions adoptées par la commission pour l'Afrique, j'ai été obligé, avec la sincérité que j'entends mettre en toute chose, de lui dire que je n'étais pas d'accord avec lui.

Je vois, monsieur Saïd Mohamed Cheikh, que vous désirez m'interrompre. Je sais que la position que vous avez adoptée était la seule possible puisque, je le répète, elle dépendait de l'atmosphère de la commission. Nous sommes donc d'accord sur ce point.

Mais, à mon sens, nous ne pouvons transposer à Madagascar le système africain, car il faut tenir compte pour Madagascar de deux réalités.

La première est la réalité provinciale. D'aucuns vous diront que Madagascar est un pays uni où n'existe pas de particularisme provincial. Ce n'est pas exact: il existe à Madagascar un particularisme provincial très profond. La meilleure des preuves est que nous avons tous reçus, nous les représentants de Madagascar, un monceau de télégrammes provenant de tous les coins de l'île pour nous faire part de l'émotion ressentie à la suite de la décision prise par la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jean Liante. Nous avons reçu des télégrammes en termes contraires!

M. André Sanglier. Je vous épargnerai la lecture des télégrammes que j'ai reçus. Ils sont très longs. Je vous dirai seulement qu'ils émanent, en général, de personnalités que je ne connais pas.

M. Robert Manceau. Vous dites de « personnalités »!

M. André Sanglier. Ces télégrammes étaient signés de Malgaches ou de ceux que l'on appelle là-bas des Vasaha. Ce ne sont peut-être pas là pour vous des personnalités mais, pour nous, les uns et les autres sont des personnalités.

M. Jean Liante. Nous voulions parler, nous, de certaines organisations!

M. André Sanglier. Si vous voulez m'interrompre, demandez-moi l'autorisation. Je vous céderai volontiers la parole. (*Sourires.*)

Ainsi, affirmer qu'il n'existe pas de particularisme provincial à Madagascar, c'est aller contre la réalité des faits, et la commission s'est très bien rendu compte que je me suis personnellement placé au-dessus du débat — si je puis dire sans être taxé de prétention.

Je vous ai dit amicalement quelle était cette position parce que l'on prétend que ceux qui veulent défendre le provincialisme malgache sont ceux qui veulent faire obstacle aux Hovas habitant le centre de l'île et qui, dans l'ensemble, sont plus évolués que les autres populations. C'est absolument inexact.

Ma position personnelle est la suivante — je l'ai exposée devant la commission et je la reprends ici: si j'avais à défendre une population plutôt qu'une autre, ce sont les Hovas que je défendrais. En effet, je suis avocat à Tananarive; j'ai vécu au milieu de la population hova; j'y compte des clients et des amis. Si donc j'avais une préférence à manifester, je choisirais plutôt les Hovas. (*Sourires.*)

Mais, me plaçant au-dessus du débat, je dois constater la réalité provinciale. Or, les habitants des provinces se sont émus lorsqu'ils ont appris que la commission des territoires d'outre-mer avait tendance à opérer une centralisation qui ne leur a jamais été imposée, même par l'administration française.

M. Saïd Mohamed Cheikh, *rapporteur.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Sanglier ?

M. André Sanglier. Avec plaisir.

M. Saïd Mohamed Cheikh, *rapporteur.* La commission a adopté par 21 voix contre 11 les dispositions du projet du Gouvernement concernant précisément les provinces.

Je ne peux donc pas laisser dire sans protester, en tant que rapporteur, que la commission a entendu supprimer les provinces à Madagascar.

M. André Sanglier. Qui vous dit cela ?

Laissez-moi poursuivre mon exposé, mon cher collègue, et en tirer la conclusion. Si cette conclusion ne vous plaît pas, vous interviendrez

M. Saïd Mohamed Cheikh, *rapporteur.* La commission a adopté le texte du Gouvernement. Elle ne peut pas être plus royaliste que le roi!

M. André Sanglier. Mais, cher collègue, je n'ai pas parlé de votre rapport.

M. Saïd Mohamed Cheikh, *rapporteur.* J'aurai l'occasion de vous répondre plus longuement.

M. André Sanglier. Je vous disais qu'il y avait deux constatations à faire, la première étant la réalité provinciale.

Si donc l'on voulait transposer sur le plan malgache ce qu'on se propose de faire sur le plan africain, c'est à cet échelon de la province qu'il faudrait le faire.

Mais, mes chers collègues, à Madagascar, la situation est différente de celle qui existe en Afrique, car Madagascar forme quand même une entité. La langue est la même pour toute la Grande Ile et, de ce fait, il existe entre les populations de différentes races qui la composent des liens qui n'existent peut-être pas au même degré en Afrique. C'est là une seconde réalité avec laquelle il faut compter et c'est pourquoi il faut à Madagascar un système qui lui soit propre.

Le système proposé par le Gouvernement est, à mon avis, acceptable parce que, précisément, il permet la défense de l'une et de l'autre des entités. Il favorise la vie provinciale et c'est de cette vie provinciale que naîtra la possibilité pour les habitants des provinces très éloignées de Tananarive et qui, jusqu'à présent, n'ont pas bénéficié de ce que la France a apporté à Madagascar, d'être à égalité avec les habitants de la province centrale. En effet, tout naturellement, les hauts plateaux étant plus favorables à l'habitat, c'est là que se sont concentrés les Européens et que s'est porté jusqu'à maintenant l'effort de notre administration. C'est là que se trouve l'administration centrale, c'est là que le Malgache a pu bénéficier de tout ce que nous, Français, avons pu lui apporter.

C'est précisément après avoir constaté cette erreur que l'administration malgache a été conduite à prendre en considération les justes revendications qui émanaient des habitants des provinces et c'est pourquoi je prétends que le projet gouvernemental leur donne satisfaction.

Ainsi, m'interrompant avant la conclusion de mon exposé, M. Saïd Mohamed Cheikh m'a fait dire ce que je n'ai pas dit. La commission a approuvé le projet gouvernemental...

M. Saïd Mohamed Cheikh, *rapporteur.* Mais vous avez parlé des télégrammes que nous avons tous reçus et qui tendent à protester contre la suppression des provinces!

M. André Sanglier. Ce n'est pas ce que j'ai dit. C'est une erreur!

Ce que, pour ma part, je n'ai pas admis, ce contre quoi j'ai voté, c'est la constitution à Tananarive d'un conseil de gouvernement avec un premier ministre tel que la majorité de la commission l'a admis.

C'est là le point, je ne dirai pas contre lequel nous entendons lutter, mais que nous entendons débattre.

M. Georges Gaillemin. Il faut lutter!

M. André Sanglier. Lorsqu'il faut lutter, je sais comment on s'y prend.

M. Roger Duveau, *sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande.* M. Sanglier se défend!

M. André Sanglier. Je ne me défends pas, monsieur le ministre, je n'ai pas à le faire, n'ayant rien à me reprocher.

J'indique sur quel point peut porter la difficulté.

Mesdames, messieurs, en matière de conclusion et en m'excusant d'une intervention aussi longue, je tiens à dire que mes collègues malgaches sont d'accord sur l'institution à l'échelon territorial, à l'échelon de Tananarive, d'un conseil de gouvernement représentatif des provinces dans le sens du projet gouvernemental

Je sais que deux thèses s'affrontent à ce sujet. Mais je crois que la revendication essentielle de la province est de pouvoir participer à ce conseil de gouvernement central.

Par conséquent, il faut, à mon point de vue, que celui-ci demeure représentatif des différentes provinces.

Je conclus, mes chers collègues, en vous remerciant de la bienveillante attention que vous avez bien voulu me prêter.

J'espère que ce n'est pas en vain que j'aurai pu donner ici une opinion qui, certainement, aura son écho dans la majorité de l'Assemblée. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Maga.

M. Hubert Maga. Mesdames, messieurs, nous venons d'aborder l'étude des décrets d'application de la loi-cadre, qui doivent définir, avant même la revision de la Constitution, la réorganisation de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar.

Beaucoup d'entre nous ont voté cette loi avec enthousiasme, dans l'espoir qu'elle apporterait une améliorailon sensible dans le mode de gestion des affaires des pays d'outre-mer.

Nous ne voulons faire, ici, le procès de personne, mais nous constatons simplement que les projets déposés par le Gouvernement ne répondent pas aux aspirations de nos populations d'outre-mer, qu'elles soient européennes ou africaines. L'heure des demi-mesures est passée. Nous n'en voulons pas, pour autant, au Gouvernement qui a eu au moins le courage de proposer au Parlement ces dispositions appelées à améliorer la situation outre-mer.

Nous reconnaissons volontiers que la perfection est difficile à atteindre dès l'abord et c'est pourquoi nous demanderons aux auteurs des textes en cause de bien vouloir admettre les amendements que nous avons apportés en commission. En effet, bien que n'étant pas parfait, le résultat ainsi obtenu marquerait une étape appréciable dans l'évolution normale de nos territoires.

Il serait dangereux de passer outre aux propositions de la commission, car tous les organismes, qu'ils soient syndicaux ou politiques, suivent avec attention l'examen des textes qui doivent désormais régir les territoires d'outre-mer.

Mesdames, messieurs, vous allez peut-être entendre, à cette tribune, des orateurs opposés sur la forme, mais profondément d'accord quant au fond, lorsqu'il s'agira, par exemple, des attributions des assemblées territoriales et fédérales et de la création des différents cadres.

Certains, en effet, vous parlerons de la nécessité du maintien de la fédération parce qu'ils craignent que son éclatement ne rende à jamais impossible l'union des territoires qui la composent. D'autres pensent que la solidarité qui existe actuellement entre les territoires de la fédération doit partir de la base. Tous n'ont qu'un seul et profond désir, c'est que les textes qui nous sont soumis marquent un véritable progrès dans l'évolution des peuples d'outre-mer.

Le Grand conseil de l'Afrique occidentale française, dont je suis membre, vous a défini sa position vis-à-vis de ces textes. Il ne voudrait pas être dépouillé de ses attributions les plus importantes qui seraient centralisées à l'échelon de la métropole au lieu d'être transférées aux territoires. La dislocation et la désintégration de la fédération amèneraient fatalement la suppression de l'esprit de solidarité fédérale, ce qui causerait l'asphyxie des territoires déshérités. Le Grand conseil n'ayant plus à jouer son rôle régulateur, des conflits naîtraient entre les territoires. C'est pourquoi nous estimons que, si certains services d'Etat devenaient services fédéraux, on n'aurait pas à craindre que le Grand conseil ne devienne une cour d'appel où le temps se passe en discussions stériles.

Les inconvénients que prévoit le Grand conseil, soutenu par les assemblées territoriales et certains autres organismes, ont été longuement développés dans les rapports de sa commission des finances et de sa commission des affaires diverses. Ces documents ont été remis à tous les groupes de l'Assemblée nationale. Je vous invite à vous y référer.

La délégation du Grand conseil, envoyée en mission à Paris le 12 décembre 1956, a pris contact avec MM. les ministres Deferre et Houphouët-Boigny et leurs collaborateurs, ainsi qu'avec les présidents de tous les groupes, à qui elle a expliqué sa position. Elle est repartie de la métropole avec le sentiment très net d'avoir été comprise et que le moment était venu de lui apporter l'aide qu'elle attend de tous, sans distinction.

Le rapport de cette délégation se résume ainsi:

Tout d'abord, dans les divers ministères où nous avons eu des contacts on s'est attaché à justifier les mobiles qui ont guidé les services dans la préparation des textes soumis par eux à la ratification du Parlement. Sur la plupart des points, on n'a pas réussi à nous convaincre.

Ensuite, les divers groupes parlementaires ont été vivement impressionnés par la puissance et le bien-fondé de notre argumentation et ont paru très intéressés par les aspects nouveaux que nous leur avons présentés des problèmes d'ordre économique, politique et social d'Afrique noire.

Il semble bien que le Parlement souverain ne manquera pas de prendre en considération bon nombre de vœux exprimés par le Grand conseil.

Il appartient maintenant aux parlementaires d'outre-mer de faire, auprès de leurs assemblées respectives, tout ce qu'ils pourront pour que les décrets d'application de la loi-cadre constituent, demain, non un recul, mais un progrès.

Mesdames, messieurs, je crois que nous avons le devoir de ne pas décevoir les populations d'outre-mer, si nous voulons que leur destinée soit à jamais liée à celle de la métropole. C'est pourquoi je vous invite à voter les amendements proposés par la commission des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission du travail et de la sécurité sociale demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 2788 de M. Lucien Bégoin et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier de certaines mesures sociales les anciens déportés et internés qualifiés par les lois n° 48-1251 du 6 août 1948 et n° 48-1404 du 9 septembre 1948, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de résolution n° 3916 de Mme Galicier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à autoriser la direction de la Société nationale des chemins de fer français à accorder aux agents des services des douanes travaillant sur ses installations, de même qu'aux membres de leur famille, un permis gratuit annuel sur tous les réseaux ainsi que six permis à demi-tarif, en raison du concours précieux apporté par ces agents à la surveillance des installations et matériel ferroviaire ainsi qu'à la sécurité du trafic et des voyageurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme un projet de loi relatif à la construction d'un paquebot pour la ligne de New-York et portant approbation d'avenants conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des Messageries maritimes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3934, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires sociales un projet de loi tendant à étendre le bénéfice de la réduction tarifaire de 30 p. 100 accordée sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français aux conjoints et aux enfants mineurs des titulaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager, versées au titre d'un régime de sécurité sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3936, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires sociales un projet de loi étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3940, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Pierre Abelin et Bernard Lafay une proposition de loi tendant à assurer la représentation des industries exportatrices au sein du Conseil économique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3935, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Georges Cogniot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre la validation des services d'enseignement accomplis à titre privé par certains Français naturalisés avant leur entrée dans l'enseignement public français.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3937, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bouxom une proposition de loi instituant une carte spéciale dite « carte d'apprenti ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3944, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dorey une proposition de loi tendant à permettre aux titulaires de pensions proportionnelles visés à l'article 136 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, admis à la retraite avant le 9 août 1956, et à leurs ayants cause, de bénéficier des majorations pour enfants prévues aux articles L. 31 et L. 54 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3945, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Bichet une proposition de loi tendant à étendre aux invalides de guerre qui, vivant chez eux, sont obligés de recourir aux services d'une tierce personne, le bénéfice des dispositions de l'article 8 modifié de la loi n° 48-1522 du 29 septembre 1948 relatives aux exonérations de sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3946, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Juvenal et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rétablir les perceptions de tabac

de troupe dont bénéficiaient avant guerre les cadres de réserve assidus aux séances de perfectionnement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3947, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Georges Marrane et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à relever le taux de la taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3949, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Rose Guerin et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer un centre d'apprentissage féminin de la métallurgie dans le cadre de l'aménagement de la région de la Défense.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3938, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gilbert Cartier une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les gardiens de la paix actuellement en mission en Algérie, d'un taux de mission uniforme.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3943, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Alduy un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (n° 3424).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3926 et distribué.

J'ai reçu de M. Saïd Mohamed Cheikh un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de Madagascar (n° 3425).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3927 et distribué.

J'ai reçu de M. Saïd Mohamed Cheikh un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'Assemblée représentative de Madagascar (n° 3427).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3928 et distribué.

J'ai reçu de M. Saïd Mohamed Cheikh un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar (n° 3429).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3929 et distribué.

J'ai reçu de M. Alduy un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (n° 3430).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3930 et distribué.

J'ai reçu de M. Saïd Mohamed Cheikh un rapport portant au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar (n° 3431).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3931 et distribué.

J'ai reçu de M. Ninine un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 29 février 1956, sur le projet de loi tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer et au Togo (à l'exception de Madagascar, de l'archipel des Comores et du Cameroun) les modifications apportées à l'article 373 du code pénal par la loi validée du 8 octobre 1943 (n°s 862, 2981).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 3932 et distribué.

J'ai reçu de M. Delabre un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Lucien Bégouin et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier de certaines mesures sociales les anciens déportés et internés, qualifiés par les lois n° 48-1251 du 6 août 1948 et n° 48-1404 du 9 septembre 1948 (n° 2788).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3941 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Diat un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de M. Marcel Barbot et plusieurs de ses collègues tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par les agents techniques des établissements des forges de la Chaussade, à Guérigny (Nièvre). (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 2723).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3942 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy Desson un rapport, fait au nom de la commission de la presse, sur la proposition de résolution de M. Guy Desson tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 56-1270 du 14 décembre 1956 portant suspension provisoire de la perception de taxes concernant les spectacles cinématographiques (n° 3590).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3948 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Mignot un avis, présenté au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de Mme Degrond tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme (n°s 2783, 3052).

L'avis sera imprimé sous le n° 3933 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République, tendant à aménager les dispositions de l'article 57 de la loi du 14 août 1954 en ce qui concerne les sociétés françaises qui exploitaient directement à l'étranger.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3939, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 12 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 29 janvier 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 15 janvier 1957, modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 29 janvier 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 novembre 1956, tendant à rouvrir les délais en vue d'obtenir la médaille des prisonniers civils, déportés, otages de la Grande Guerre de 1914-1918.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 30 janvier, à quinze heures, première séance publique:

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3905

portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat (nos 3433, 3654, 3921. — M. Pierre-Henri Teitgen, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3906 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer (nos 3434, 3648, 3922. — M. Pierre-Henri Teitgen, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3907 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer (nos 3435, 3653, 3923. — M. Pierre-Henri Teitgen, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3926 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (nos 3424, 3647. — M. Alduy, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3902 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (nos 3426, 3649. — M. Apithy, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3903 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires (nos 3428, 3650. — M. Apithy, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3930 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (nos 3430, 3522. — M. Alduy, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3904 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar (nos 3432, 3655, 3920. — M. Apithy, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3927 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de Madagascar (nos 3425, 3646. — M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3928 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant l'extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar (nos 3427, 3651. — M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3929 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar (nos 3429, 3652. — M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3931 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar (nos 3431, 3523. — M. Saïd Mohamed Cheik, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (nos 3510, 3645, 3924. — M. , rapporteur);

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 1er février 1957, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Proclamation d'un député.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département de la Seine (1er secteur) en date du 27 janvier 1957, que M. Julien Tardieu a été proclamé député de la Seine (1er secteur) en remplacement de M. de Moro-Giafferri.

M. Julien Tardieu est appelé à faire partie du 7e bureau auquel appartenait son prédécesseur

---

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 29 JANVIER 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso, dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AFFAIRES ETRANGERES

4978. — 29 janvier 1957. — **M. Duquesne** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour que cesse, à partir du Maroc et de la Tunisie, toute aide à la rébellion algérienne, comme de récents événements le prouvent en montrant l'urgence d'une action en ce domaine; 2° comment il entend assurer de façon efficace la protection des Français et de leurs intérêts légitimes au Maroc et en Tunisie.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4979. — 29 janvier 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** où en sont les études ayant pour objet l'utilisation de la gare d'Orsay en terminus de l'aéroport d'Orly, en empruntant la voie souterraine existant déjà.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

4980. — 29 janvier 1957. — **M. Pierre André** demande à **M. le président du conseil** si la circulaire du 10 décembre 1956 relative à la réglementation des recrutements de fonctionnaires doit s'appliquer aux emplois qui seront créés en vertu de la loi de finances de 1957.

(Information.)

4981. — 29 janvier 1957. — **M. Paquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** que le dernier emprunt émis par la S. N. C. F. a fait l'objet d'une large publicité à la R. T. F. Il lui demande: 1° si cette publicité a donné lieu à des payements à la R. T. F.; 2° si d'autres organismes publics, notamment la caisse nationale de crédit agricole, peuvent avoir accès à une telle publicité et dans quelles conditions.

4982. — 29 janvier 1957. — **M. Raingeard** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** que l'article 22 de la loi n° 54-782 du 2 août 1954 porte que, dans les six mois de la publication de ladite loi, un décret précisera la condition d'application dudit article; mais que le décret n° 54-857 du 1er septembre 1954, pris en vertu de l'article 34 de la loi, ne comporte aucune précision sur l'article 22; et lui demande quelle est la date du décret d'application propre à cet article 22.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

4983. — 29 janvier 1957. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur la situation pénible des sous-officiers de la gendarmerie qui n'ont pas encore pu obtenir la revision promise depuis 1949 du reclassement indiciaire insuffisant opéré en 1948. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans des délais rapides pour mettre fin au découragement regrettable créé chez les militaires de cette arme du fait de leur déclassement non seulement dans le cadre des agents de l'Etat, mais aussi par rapport aux personnels d'autres administrations mieux rémunérés et exerçant, pourtant, des fonctions similaires.

4984. — 29 janvier 1957. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** l'effectif actuel des commissaires aux prix.

4985. — 29 janvier 1957. — **M. Brocas,** se référant à l'article 11 du décret-loi du 31 mai 1938, devenu l'article 39 du code des débits de boissons, ainsi qu'à l'instruction n° 42 B 2/3 du 12 février 1951 réglementant les transferts touristiques des débits de boissons, demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si l'article 39 précité doit être interprété comme subordonnant obligatoirement les transferts touristiques à l'avis favorable de tous les organismes consultés, ou s'il peut être passé outre à l'absence d'avis ou à l'avis défavorable, émis par un ou plusieurs d'entre eux, et notamment par un syndicat d'initiative comportant une majorité d'hôteliers, restaurateurs et débitants de boissons, lesquels peuvent avoir tendance à préserver les situations acquises de leurs mandants

4986. — 29 janvier 1957. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des affaires économiques et financières** la situation des jeunes gens qui venaient de s'installer dans un commerce ou une industrie au moment de leur rappel sous les drapeaux et qui, pendant leur absence, ont vu l'affaire commerciale ou artisanale dans laquelle ils avaient investi leurs économies péricliter. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'ils puissent trouver, auprès d'organismes bancaires ou de crédit, des avantages analogues à ceux accordés aux agriculteurs.

4987. — 29 janvier 1957. — **M. Henri Lacaze** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° combien de réunions a tenu, depuis sa création, la commission technique des ententes; 2° combien de cas d'ententes professionnelles ont été examinés; 3° quelles suites ont été données aux conclusions de la commission, notamment dans les cas où elle a émis l'avis qu'il soit mis fin à une entente professionnelle; 4° si la commission technique des ententes a déféré à l'article 20 du décret du 27 janvier 1954 lui prescrivant d'établir, chaque année, un rapport d'ensemble; 5° dans l'affirmative, et étant donné l'intérêt qu'il y aurait à en connaître la teneur pour apprécier l'efficacité du décret du 9 août 1953 et pour éclairer commerçants et industriels, s'il compte publier ces rapports, quand et comment.

4988. — 29 janvier 1957. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° dans quelle mesure le commissaire général au plan peut, au cours d'une conférence de presse, préciser les objectifs du troisième plan de modernisation et d'équipement; 2° si les organismes professionnels qualifiés ont été consultés; 3° à quelle date le projet de troisième plan sera soumis au Parlement, alors qu'on envisage déjà, avant toute approbation, son application pour l'année en cours.

4989. — 29 janvier 1957. — **M. Poirot** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si, dans le cas du maintien prolongé sous les drapeaux d'un soldat de la classe 1954/2/B ayant déjà effectué trente mois de service dont dix mois en Algérie, maintien constituant déjà une charge pour la famille, mais provoquant, de plus, un important manque à gagner dans l'affaire paternelle où il travaillait et dont il était un « élément moteur », il ne serait pas logique et équitable de prévoir une diminution de l'ordre d'une demi-part dans le calcul de l'impôt général sur le revenu de l'affaire paternelle.

4990. — 29 janvier 1957. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que le bénéfice du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 est réservé aux sociétés à objet commercial; il est refusé aux sociétés de capitaux qui ne sont commerciales que par leur forme et non par leur objet. Il lui demande: 1° pour quelles raisons cette exclusive a été édictée, alors que le régime fiscal est le même pour toutes les sociétés et qu'en adoptant la forme d'une société de capitaux, les sociétés à objet non commercial ont adopté un système fiscal plus coûteux; 2° s'il ne serait pas équitable et logique de supprimer cette discrimination et d'étendre le bénéfice du décret à toutes les sociétés de capitaux quel que soit leur objet ou, à tout le moins, à toutes celles qui ont un objet mixte; et dans l'affirmative, de proroger de quelques mois le délai d'application dudit décret.

AFFAIRES ETRANGERES

4991. — 29 janvier 1957. — **M Robert Bichet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** sur la situation des personnes qui ont été expulsées du Maroc et qui se trouvent en France dans un véritable état de dénuement. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'aide qui doit leur être apportée et si, notamment, ces personnes pourront bénéficier des dispositions du projet de loi n° 3736 instituant une aide aux Français rapatriés de l'étranger.

4992. — 29 janvier 1957. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement français entend élever une protestation sur l'annexion du Cachemire par la République de l'Inde, contrairement aux résolutions des Nations Unies, et s'il compte mettre en évidence les contradictions de la politique du pandhit Nehru si prompt à suspecter les intentions de la France vis-à-vis du Togo.

AFFAIRES SOCIALES

4993. — 29 janvier 1957. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quel est l'organisme habilité, dans le cas de séparation légale ou d'abandon, à payer la prime de salaire unique lorsque le conjoint à la charge duquel les enfants sont restés n'exerce pas d'activité salariée. Ladite prime doit-elle être versée par l'organisme employeur du conjoint salarié. Dans la négative les dispositions de l'article 16 du décret n° 46-2880 sont-elles applicables sans aucune restriction.

4994. — 29 janvier 1957. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui faire connaître, en fonction des différentes tranches de revenu professionnel: 1° pour un salarié, à partir de combien d'enfants les prestations familiales touchées dépassent la cotisation versée pour son compte par l'employeur; 2° le même renseignement pour un travailleur indépendant, c'est-à-dire combien d'enfants il doit avoir pour que la législation familiale lui soit profitable.

AGRICULTURE

4995 — 29 janvier 1957. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que, dans une commune en cours de remembrement, le propriétaire de trois fermes d'une contenance de 80 hectares se voit attribué plusieurs parcelles, dont deux faisant 30 et 16 hectares. L'intérêt cultural veut que ces parcelles soient partagées entre les trois fermiers mais le géomètre prétend ignorer ce partage et veut donner un seul numéro à l'ensemble des terrains contigus faisant partie du lot du même propriétaire. Cette manière de procéder n'aurait aucune importance si elle ne semblait pas en contradiction avec la loi sur le statut du fermage prévoyant un droit de préemption au fermier en cas de vente. Il lui demande si, par suite d'un intérêt cultural la parcelle de 30 hectares était attri-

buée à X pour 12 hectares, à Y pour 12 hectares et à Z pour 6 hectares, comment le propriétaire pourrait la vendre si la commission départementale de remembrement n'accorde pas l'autorisation d'effectuer cette division et que les trois fermiers soient acquéreurs; et si on ne pourrait pas, dès maintenant, éviter des difficultés futures en donnant à une même parcelle autant de numéros qu'il y a d'exploitants.

4996. — 29 janvier 1957. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que la répartition du carburant agricole, telle qu'elle est effectuée actuellement ne satisfait pas un grand nombre d'utilisateurs de petits motoculteurs, notamment dans les régions productrices de légumes primeurs. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre afin d'assurer aux utilisateurs de motoculteurs une répartition équitable; 2° quelles sont les quantités de carburant alloué à ces ayants droit; 3° sur quelles bases cette répartition est effectuée.

BUDGET

4997. — 29 janvier 1957. — **M. Alduy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il ne serait pas possible, compte tenu de l'importance du facteur « utilisation » des véhicules à moteur, retenu en ce qui concerne l'obligation du payement de la taxe différentielle instituée par l'article 1er de la loi du 30 juin 1956, de proroger d'une durée égale à celle des restrictions sur l'essence, la validité des vignettes délivrées pour les voitures automobiles.

4998. — 29 janvier 1957. — **M. Henneguelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un contribuable qui vient d'être pénalisé d'une amende fiscale de 10.000 francs (art. 731 *bis*) pour avoir remis son dossier fiscal le 18 février, c'est-à-dire dix jours avant le délai prévu par l'article 54 du code général des impôts. En avance sur les délais, l'intéressé n'a pas jugé nécessaire de joindre à son dossier une déclaration supplémentaire pour le stock, sa valeur figurant sur les documents remis le 18 février. C'est précisément ce défaut de déclaration qui a occasionné une pénalité. Il lui demande si un contribuable qui remet dans les deux mois de la clôture de son exercice les documents prévus à l'article 54 (deuxième paragraphe) est néanmoins tenu de remettre une déclaration de stock.

4999. — 29 janvier 1957. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un photographe travaillant seul, reporter d'un quotidien, mais qui a également, comme activité annexe et de peu d'importance, une clientèle privée et qui se trouve, de ce fait, inscrit au registre des métiers, est passible de l'imposition sur la patente et si, dans ce cas, le garage dans lequel il remise sa voiture doit donner lieu à un supplément important.

5000. — 29 janvier 1957. — **M. Jean Villard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il résulte de la réponse faite le 22 juillet 1954 à la question écrite n° 12412 que peuvent bénéficier des dispositions de l'article 1371 *octies* du code général des impôts les mutations d'immeubles avec réserve du droit d'usage et d'habitation au profit du vendeur appelé à cohabiter avec l'acquéreur si le vendeur est un ascendant de l'acquéreur. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à refuser le bénéfice des dispositions de l'article 1371 *octies* susvisé à la soulte que doit payer un copartageant attributaire de la totalité de l'immeuble aux termes d'un acte de donation-partage, lorsque le donateur s'est réservé un droit d'usage et d'habitation sur une partie de l'immeuble objet de la donation-partage et cohabite effectivement avec l'enfant attributaire.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

5001. — 29 janvier 1957. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un sursitaire, né en février 1931, qui aura terminé le mois prochain ses dix-huit mois de service, sera maintenu sous les drapeaux, alors que les soldats non sursitaires de la classe 1951 n'ont pas été rappelés sous les drapeaux et n'ont fait que dix-huit mois de service.

5002. — 29 janvier 1957. **M. Gayrard** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le décret n° 55-797 du 13 octobre 1955 (I. M. n° 1726/DN/A/DCAA SD 3/5 du 15 novembre 1955) décide que tout officier de la garnison de Paris adhère obligatoirement au cercle national des armées de terre, de mer et de l'air. Il lui demande: 1° si ce décret qui décide arbitrairement de l'emploi d'une fraction de la solde acquise aux intéressés ne constitue pas un abus d'autorité et une atteinte particulièrement nette à la liberté individuelle; 2° en vertu de quelle loi peut-on « imposer » de 1.200 à 4.080 francs par an certaines catégories de citoyens en fonction de leur métier, de leur grade militaire et de leur habitat géographique; 3° si cette mesure est illégale, comment il envisage l'abrogation du décret et la restitution aux personnels lésés des sommes abusivement exigées.

5003. — 29 janvier 1957. — **M. Lux** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'en vertu de la législation en vigueur, les appelés effectuant leur service militaire en Afrique du Nord peuvent bénéficier des permissions agricoles au même titre que leurs camarades servant en métropole. Il lui signale que les autorités militaires se sont refusées, au cours de ces derniers mois, à l'attribution de cette permission ou à son cumul avec une permission régulière, sous prétexte de n'avoir reçu aucune instruction à ce sujet. Il lui demande s'il compte prendre les mesures appropriées afin que les commandants d'unités accordent aux appelés agriculteurs tout au moins une fraction des permissions agricoles au moment d'une période de grands travaux, à leur choix.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

5004. — 29 janvier 1957. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les collèges existant actuellement à Prades (Pyrénées-Orientales) ne correspondent plus aux besoins de cette ville, et lui demande s'il n'envisage pas soit de faire agrandir ou de moderniser ces collèges, soit de faire construire de nouveaux collèges pour les garçons et pour les filles.

5005. — 29 janvier 1957. — **M. Philippe Vayron** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que la nouvelle réglementation de l'examen d'entrée en sixième des lycées et collèges rend cet examen obligatoire uniquement pour les seuls mauvais élèves de l'enseignement public et pour la totalité des élèves, bons ou mauvais, de l'enseignement privé. Il lui demande s'il ne considère pas cette distinction comme arbitraire et s'il ne lui paraîtrait pas équitable, à défaut d'autres mesures plus larges, que l'enseignement privé soit admis, comme c'est le cas pour l'examen du C. E. P. E., à faire partie des jurys.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5006. — 29 janvier 1957. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** 1° les quantités d'essence allouées pour l'ensemble de chaque catégorie de prioritaires dans les départements de la Seine, de la Seine-et-Oise et de la Seine-et-Marne pour les mois de décembre 1956 et de janvier 1957; 2° pourquoi, en décembre 1957, l'attribution au département de Seine-et-Oise pour les commerçants en alimentation a été de dix fois inférieure à celle perçue par la même catégorie de prioritaires du département de la Seine, alors que les commerçants de Seine-et-Oise assurent le ravitaillement d'une population égale au tiers de celle du département de la Seine; 3° quelles mesures il compte prendre pour établir un peu plus de cohérence dans les attributions de carburant.

5007. — 29 janvier 1957. — **M. Desson** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** s'il prend à son compte les informations parues dans la « La situation de l'activité cinématographique française au 1er janvier 1957 » publiée par le centre national de la cinématographie, et les raisons pour lesquelles les éléments de cette étude diffèrent sur un certain nombre de points importants avec les publications antérieures de ce même organisme et « les tableaux de l'économie française de l'institut national de la statistique et des études économiques pour 1956 ».

INTERIEUR

5008. — 29 janvier 1957. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 13 avril 1950, le décret n° 51-455 du 6 juin 1951, portant transformation d'emplois dans les cadres C et D des employés auxiliaires prévoit, notamment, que les tâches des employés de bureau consistent uniquement « à classer et à faire des copies »; que les tâches qui leur sont confiées, en général, ne se bornent pas uniquement à des travaux de classement ou de copies, mais à des travaux qui devraient incomber à des fonctionnaires du cadre C (commis), que dans le département de la Corse, la plupart des employés de bureau et de préfecture ont atteint le plafond de leur grade et n'ont plus de possibilité d'avancement. Il lui demande s'il n'envisage pas, de manière générale, la revision de l'échelonnement indiciaire de cette catégorie, et s'il n'y a pas lieu de rechercher l'intégration de ces fonctionnaires dans le cadre des commis.

5009. — 29 janvier 1957. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, très fréquemment, les mairies reçoivent des timbres-poste envoyés à titre de payement pour la délivrance de certains actes. Or, ces timbres ne sont pas utilisables par les municipalités en vertu du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique qui prohibe toute compensation dans le cadre du budget communal, et les receveurs municipaux ni personne autre ne veulent les accepter en payement. Il en résulte que les services municipaux sont obligés de retourner les timbres aux intéressés, en lur réclamant en échange un mandat-poste. Les frais de l'opération dépassent les 50 p. 100 du prix de l'acte désiré (65 ou 90 francs en général), sans compter la perte de temps qui peut être préjudiciable à l'intéressé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre pratique et économique la délivrance par voie postale des extraits d'actes d'état civil et autres actes d'origine municipale.

5010. — 29 janvier 1957. — **M. Triboulet** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° les conditions dans lesquelles se sont effectuées la préparation, l'élaboration et l'établissement des tableaux d'avan-

cement pour le grade d'officier de police adjoint de 1re classe pour les années 1956-1957. Certains chefs de service auraient reçu directement de leur direction respective (P. J., R. G., S. T. et S. P.) des instructions pour établir des listes par ordre préférentiel, alors qu'au cours des années précédentes, une circulaire avec modèle de notice de proposition était envoyée à tous les chefs de service sans exception (ainsi d'ailleurs qu'aux préfets pour information); 2° si le tableau d'avancement pour le grade d'O. P. A., 1re classe, au titre de 1957 n'a pas été entièrement épuisé, serait-il possible de faire examiner les candidatures de quelques fonctionnaires ayant vocation audit avancement ? Il s'agit, en l'espèce, de cas isolés et très rares: ces fonctionnaires n'ont pu être proposés, aucune instruction n'ayant permis d'établir la proposition d'usage en faveur des intéressés, ceux-ci réunissant toutes les conditions requises: valeur professionnelle, notes, ancienneté, etc.

JUSTICE

5011. — 29 janvier 1957. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** qu'en interprétant d'une manière très restrictive les textes existant en la matière, certains agents de l'enregistrement refusent d'honorer les mémoires réguliers accompagnés de quittances en forme des spécialistes qui ont été requis personnellement par l'expert médical commis et payé par lui, sous le prétexte que l'ordre de mission qui ne vise que l'expert, a été dépassé, et que les frais se rapportant au concours du ou des spécialistes ne sont, en fait, accompagnés d'aucune pièce judiciaire en prescrivant et en autorisant l'avance. Il lui demande: 1° si ces prétentions sont régulières et si les agents en question sont admis à exiger, dans la rédaction des ordres de mission qui désignent un expert médical et comme condition de payement, lorsque l'expert s'est adjoint d'office un spécialiste, une mention additive spécifiant que l'expert commis aura la faculté, s'il le juge utile pour la manifestation de la vérité, de s'adjoindre le concours de tous et tels spécialistes qu'il avisera; 2° si cette mention n'est pas superflue, et s'il n'y a pas lieu, en la matière, de considérer que le magistrat ou le tribunal qui a commis l'expert, lui a laissé en principe, la libre appréciation des moyens d'exécution de la mission donnée, même si elle nécessite des frais complémentaires assez importants dont l'opportunité ressort du rapport qu'il dépose en justice.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5012. — 29 janvier 1957. — **M. de Baillioncourt** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quel est, actuellement, le nombre des centenaires qui existent en France.

5013. — 29 janvier 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et de la population** quel est le nombre: 1° de lits de maternité — services publics et services privés — dans le département des Pyrénées-Orientales; 2° de journées de maternité enregistrées au cours de l'année 1956 dans ce même département: *a*) globalement; *b*) par catégorie d'établissement, hôpitaux d'une part, cliniques privées d'autre part.

5014. — 29 janvier 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° quel est le nombre de journées d'hôpital enregistrées au cours de l'année 1956 à l'hôpital de Prades (Pyrénées-Orientales), notamment: *a*) en médecine générale; *b*) en chirurgie; *c*) à la maternité; *d*) pour maladies incurables; 2° quel est le nombre exact des interventions chirurgicales pratiquées dans cet établissement hospitalier au cours de l'année 1956.

5015. — 29 janvier 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la sante publique et à la population:** *a*) quel est le nombre de journées d'hôpital enregistrées au cours de l'année 1956 dans l'hôpital civil de Perpignan, notamment: 1° en médecine générale: *a*) hommes; *b*) femmes; 2° en chirurgie: *a*) hommes; *b*) femmes; 3° à la maternité; 4° pour maladies pulmonaires; 5° pour maladies incurables; *b*) quel est le nombre d'interventions chirurgicales pratiquées au cours de l'année 1956 dans cet établissement; *c*) quel est le nombre de lits par service dans cet hôpital; *d*) combien de personnes atteintes de maladie mentale ont été enregistrées à l'hôpital de Perpignan avant d'être dirigées dans les centres spécialisés.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Information.)

4641. — **M. Hernu** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** si un locataire d'un appartement dépendant d'un immeuble collectif ayant reçu de son propriétaire l'autorisation d'installer une antenne de télévision peut également être mis dans l'obligation par le syndic de l'immeuble d'édifier à ses frais une antenne collective, répondant aux besoins éventuels de tous les occupants de l'immeuble sans engagement préalable de ceux-ci qui, le moment venu, participeraient aux débours exposés pour utiliser ladite antenne collective. Subsidiairement le locataire en question peut-il valablement installer à ses frais une antenne personnelle à titre définitif, sauf, en cas d'installation d'une antenne collective par le syndic de l'immeuble, à participer aux frais engagés et à supprimer son antenne personnelle. (*Question du 29 décembre 1956.*)

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire ne vise à l'heure actuelle les antennes collectives réceptrices de radiodiffusion. La seule réglementation en vigueur en ce qui concerne les droits des usagers en matière d'installation d'antennes est constituée par le décret n° 53-987 du 30 septembre 1953, pris dans le cadre des pouvoirs conférés au gouvernement par l'article 7 de la loi du 11 juillet 1953. Ce texte prévoit, notamment, en son article 1er, que le propriétaire d'un immeuble ne peut, nonobstant toute convention contraire même antérieurement conclue, s'opposer, sauf motifs reconnus sérieux et légitimes, à l'installation aux frais du locataire ou de l'occupant de bonne foi, d'antennes extérieures réceptrices de radiodiffusion.

AFFAIRES ECONOMIQUES

4428. — **M. Pelat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il est exact, comme l'a déclaré un ancien président du conseil, que nous aurions exporté du pétrole et de l'alcool lors de la phase préparatoire de l'affaire malheureuse de Suez, au lieu d'en prévoir les conséquences et de stocker au maximum ces produits. (*Question du 14 décembre 1956.*)

Réponse. — L'industrie française du pétrole dispose de raffineries dont la capacité, régulièrement accrue, est supérieure aux besoins propres de l'économie française. Les importations françaises de pétrole portant à peu près exclusivement sur des produits bruts. Les exportations, correspondant à l'utilisation de la capacité excédentaire de raffinage, consistent en produits raffinés et sont dirigées soit vers l'Afrique française, soit vers les autres pays européens, en quasi totalité. La position du Gouvernement français, dans ce domaine, est comparable à celle de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, dont les raffineries alimentent une part considérable de la consommation des autres pays européens. Les gouvernements de ces pays pourraient envisager, en période de crise, d'interdire les exportations de produits pétroliers, afin d'assurer, par priorité, la satisfaction intégrale de leurs propres besoins. Mais ils sont obligés par les engagements de coopération pris et récemment précisés par l'Organisation européenne de coopération économique de tenir compte des besoins de leurs partenaires. Les exportations françaises de produits pétroliers, au cours des derniers mois, n'ont pas été interdites et ne peuvent l'être, à l'avenir, que dans le cadre de décisions collectives actuellement étudiées par l'O. E. C. E. En ce qui concerne l'alcool industriel les mesures prises par le Gouvernement au cours des dernières années ont permis de réduire l'excédent de production, mais la résorption des stocks a dû être recherchée dans la conclusion de contrats d'exportation de longue durée. Par le décret n° 56-1172 du 20 novembre 1956, le Gouvernement a prohibé, temporairement, l'exportation d'alcool industriel et suspendu les autorisations d'exportation précédemment délivrées, il s'est toutefois réservé la possibilité d'autoriser, par arrêté interministériel, certaines livraisons prévues, compte tenu des possibilités effectives d'utilisation du stock existant.

4534. — **M. Louvel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° si l'arrêté du 4 décembre 1956 relatif à l'organisation d'un circuit-témoin des produits alimentaires ne préjuge pas la conclusion des travaux du comité permanent d'études des marchés d'intérêt national et de la distribution des produits agricoles et alimentaires, créé par arrêté du 2 janvier 1956, et de la commission de modernisation du commerce habilitée à faire, dans le cadre du troisième plan, toutes recommandations utiles concernant l'amélioration des circuits commerciaux; et, dans l'affirmative, pour quels motifs l'arrêté en cause a, en fait, dessaisi ces deux organismes d'une part importante de la tâche que le Gouvernement leur a confiée; 2° dans la négative: *a*) quels sont les objectifs propres poursuivis par l'arrêté en cause; *b*) selon quels critères et parmi quelles formes de commerce seront choisies les entreprises destinées à constituer le circuit-témoin; *c*) pour quelles raisons les petites entreprises se trouvent éliminées de ce circuit par la disposition qui retient exclusivement les entreprises au bénéfice réel, privant ainsi une large fraction du commerce de la possibilité de collaborer à l'initiative des pouvoirs publics et lui refusant *a priori* le bénéfice des avantages prévus par l'arrêté. (*Question du 20 décembre 1956.*)

Réponse. — 1° L'arrêté du 4 décembre 1956 relatif à l'organisation d'un circuit-témoin dans le secteur de la distribution des produits alimentaires ne préjuge en rien des travaux de la commission de modernisation du commerce ni de ceux du comité permanent d'étude des marchés d'intérêt national et de la distribution des produits agricoles et alimentaires dont le Gouvernement attend les conclusions prochaines pour arrêter sa position sur les réformes profondes à réaliser dans l'appareil actuel de distribution. 2° L'objectif de l'arrêté du 4 décembre est beaucoup plus limité. Il a eu pour but de donner une existence légale au « circuit-témoin » empirique fonctionnant depuis 1952 et réservé en fait au seul secteur dit « intégré », en apportant ainsi à tous les professionnels du commerce la possibilité de s'intégrer à un secteur de distribution officiel qui, par les garanties entourant sa constitution et son fonctionnement, donnera à tous les intéressés des apaisements nou-

veaux. Aussi bien deux mesures complémentaires sont actuellement à l'étude: l'une intéresse la création de la commission d'agrément appelée à donner son avis sur le choix des entreprises sollicitant leur appartenance au circuit-témoin; les représentants qualifiés des professions commerciales auront l'occasion au sein de cette commission de connaître des candidatures, de participer à l'élaboration de la doctrine de la commission sur la recevabilité des demandes et de collaborer, en un certain sens, avec l'administration sur l'organisation même du circuit-témoin; l'autre concerne dès maintenant les conditions de recevabilité des candidatures, un texte en préparation devant permettre aux entreprises assujetties au régime du forfait de présenter également des demandes sous certaines conditions.

4568. — M. Alduy demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** si, en raison des difficultés rencontrées du fait du rationnement des produits pétroliers, et plus spécialement du fuel oil et du diesel oil, une désignation d'office ne pouvait être prononcée en faveur de Port-Vendres, port français le plus proche de l'Espagne, en ce qui concerne les importations d'oranges et de mandarines dites « en vrac » prévues dans le cadre de l'accord commercial franco-espagnol paraphé, le 21 novembre dernier, à Madrid. (*Question du 26 décembre 1956.*)

Réponse. — L'accord commercial franco-espagnol du 2 novembre 1956 a prévu qu'un seul port français serait habilité à dédouaner les oranges « en vrac » importées d'Espagne par la voie maritime; c'est dans ces conditions que Marseille a été choisi pour tenir compte de sa situation géographique et de l'importance de son marché régional. Les dispositions précitées qui prévoient que les importations ne pourront avoir lieu que par un seul port, celui de Marseille, ne permettent donc pas d'ouvrir Port-Vendres à ce trafic. Par ailleurs, il est difficile de prendre en considération le rationnement des produits pétroliers invoqué en faveur de la désignation de Port-Vendres étant donné que des navires utilisant le charbon comme combustibles pourront être substitués éventuellement aux balancelles à moteur actuellement en service: d'ailleurs l'économie de carburant préconisée par l'honorable parlementaire se trouverait compensée par les transports terrestres supplémentaires entre Port-Vendres et Marseille.

4601. — M. Goussu, se référant à l'arrêté du 4 décembre 1956 portant création d'un circuit témoin dans le secteur de la distribution des produits alimentaires, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° si certaines entreprises désignées sous la seule autorité du secrétaire d'Etat aux affaires économiques (la commission envisagée n'intervenant que pour avis) ne se trouvaient pas ainsi favorisées au détriment de leurs concurrents; 2° quelles mesures sont envisagées en faveur du circuit témoin, notamment en ce qui concerne la vente des produits d'importation, les répartitions, y compris les carburants et le crédit; 3° si les coopératives d'administrations publiques seront admises au régime du circuit témoin; 4° quelles raisons peuvent justifier l'éviction du circuit témoin des petites et moyennes entreprises soumises au régime fiscal du forfait; 5° si en raison de la baisse du chiffre d'affaires qui en résultera pour ces entreprises des mesures sont envisagées pour en atténuer les conséquences: réduction des forfaits, diminution des impôts, aide à celles qui se trouveraient en difficulté. (*Question du 27 décembre 1956.*)

Réponse. — L'arrêté du 4 décembre 1956 relatif à l'organisation d'un circuit témoin dans le secteur de la distribution des produits alimentaires ne préjuge en rien des travaux de la commission de modernisation du commerce ni de ceux du comité permanent d'étude des marchés d'intérêt national et de la distribution des produits agricoles et alimentaires dont le Gouvernement attend les conclusions prochaines pour arrêter sa position sur les réformes profondes à réaliser dans l'appareil actuel de distribution. L'objectif de l'arrêté du 4 décembre est beaucoup plus limité. Il a pour but de donner une existence légale au « circuit témoin » empirique fonctionnant depuis 1952 et réservé en fait au seul secteur dit « intégré », en apportant ainsi à tous les professionnels du commerce la possibilité de s'intégrer à un secteur de distribution officiel qui, par les garanties entourant sa constitution et son fonctionnement, donnera à tous les intéressés des apaisements nouveaux. Aussi bien deux mesures complémentaires sont actuellement à l'étude: l'une intéresse la création de la commission d'agrément appelée à donner son avis sur le choix des entreprises sollicitant leur appartenance au circuit témoin; les représentants qualifiés des professions commerciales auront l'occasion au sein de cette commission de connaître des candidatures, de participer à l'élaboration de la doctrine de la commission sur la recevabilité des demandes et de collaborer, en un certain sens, avec l'administration sur l'organisation même du circuit témoin; l'autre concerne dès maintenant les conditions de recevabilité des candidatures, un texte en préparation devant permettre aux entreprises assujetties au régime du forfait de présenter également des demandes sous certaines conditions. De toute manière aucune faveur spéciale ne sera accordée au circuit témoin et, particulièrement dans le domaine des licences d'importation, il n'est pas question de déroger à la procédure habituelle de consultation des comités techniques qualifiés fonctionnant auprès des ministres responsables des approvisionnements.

AGRICULTURE

4095. — M. Guislain expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que, pour l'application du décret du 10 février 1955 (*Journal officiel* du 13 février 1955) portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 à la fabrication et à la vente des conserves et semi-conserves, il est prévu que les jus et concentrés de fruits et de légumes en boîtes sont soumis à cette réglementation. Ces dispositions ne concernent pas les autres récipients, tels que bonbonnes, bouteilles, flacons, etc. Il lui demande pour quelles raisons l'origine et la date de fabrication qui doivent être obligatoirement apposées sur les boîtes ne le sont pas sur les bonbonnes, bouteilles, flacons ou autres récipients en verre. (*Question du 26 novembre 1956.*)

Réponse. — La vente des jus de fruits et de légumes est régie, en matière de répression des fraudes, par le décret du 1er octobre 1938, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905. Etant donné l'existence de cette réglementation propre au commerce des jus de fruits et de légumes qui a fixé des règles précises d'étiquetage auxquelles doivent répondre toutes les boissons de l'espèce mises en vente, quel que soit leur mode de conditionnement, il a été admis que les dispositions du décret du 10 février 1955 relatif à la fabrication et à la vente des conserves et semi-conserves ne seraient pas, dans l'état actuel de la question, considérées comme applicables aux jus de fruits et de légumes, même logés en boîtes métalliques.

4096. — M. Guislain expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que, par application du décret du 10 février 1955, le fond des boîtes métalliques doit porter l'indication « France » et la date de reconditionnement pour les jus de fruits reconditionnés en France. Il lui demande: 1° si, pour le consommateur, ce marquage ne constitue pas une tromperie lorsqu'il s'agit d'un produit d'origine étrangère et que la date de première fabrication est celle de la mise en boîte à l'étranger; 2° si le reconditionnement des jus de fruits importés de l'étranger en France donne lieu à contrôle de la qualité; 3° si des mesures sont prises pour contrôler l'hygiène de l'opération et s'assurer que les qualités organoleptiques des produits sont conservées. (*Question du 26 novembre 1956.*)

Réponse. — Il a déjà été précisé à propos de la question précédente (n° 4.095) que les dispositions du décret du 10 février 1955 — et par conséquent celles relatives à l'inscription de la date de fabrication et du mot « France » par estampage sur les fonds des boîtes — n'étaient pas actuellement considérées comme applicables aux jus de fruits et de légumes. Rien ne s'oppose toutefois à l'estampage de ces mentions qui caractérisent simplement la date et le pays où lesdites boissons ont fait l'objet de leur conditionnement final. Mais, lorsqu'il s'agit de produits d'origine étrangère et ayant subi un reconditionnement en France, l'étiquetage commercial doit préciser l'origine réelle des jus. La vente de jus importés, reconditionnés en France, dans des récipients portant la mention « France » sur les fonds sans que l'étiquetage ne précise l'origine étrangère du produit constituerait une infraction à la législation en vigueur. Quant à l'inscription de la date de fabrication (ou plutôt de conditionnement final de la marchandise), elle vise essentiellement à caractériser les lots obtenus au cours d'une même journée en vue d'assurer leur retrait du commerce au cas où cette mesure s'avérerait nécessaire. Le contrôle de la qualité des jus de fruits fabriqués, qu'il s'agisse de reconditionnement ou non, est assuré dans le cadre général de l'action du service de la répression des fraudes, en application de la loi du 1er août 1905 et des textes subséquents, par les inspecteurs et agents de ce service. Ces derniers veillent notamment, en matière de jus de fruits, à faire respecter les dispositions du décret du 1er octobre 1938 relatives à la définition, aux dénominations de vente, à la composition, aux traitements licites et à l'étiquetage desdites boissons. Ces vérifications, opérées par sondages, sont effectuées à tous les stades de la vente depuis les fabricants jusqu'aux détaillants. Quoique les questions d'hygiène des installations soient plutôt du ressort des services de la santé publique, cet aspect du contrôle n'est pas négligé par le service de la répression des fraudes. Quant à l'appréciation des qualités organoleptiques des produits, sauf dans le cas des produits altérés ou devenus impropres à la consommation, elle ne fait pas actuellement l'objet de contrôles systématiques en matière de jus de fruits et de légumes. Cette notion est toutefois prévue par les normes établies pour les jus de fruits et de légumes.

4620. — M. Antier demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture,** au sujet des expériences relatives au produit A. R. T. vétérinaire pratiquées par différentes directions départementales vétérinaires ou en cours: 1° sur quelles maladies animales elles ont porté; 2° les résultats obtenus; 3° si les expériences ayant intéressé certains aspects de la maladie tuberculeuse bovine ont été pratiquées dans les conditions du protocole établi et quels en sont les résultats; 4° si ce produit, par le moyen d'une application réglementée aux bêtes tuberculeuses marquées, ne serait pas susceptible d'apporter de considérables profits à l'agriculture et au pays; 5° si ces profits ne permettraient pas de dégager la totalité des crédits que ses services vétérinaires demandent en vue d'assurer le succès de leur action prophylactique dans le temps prévu. (*Question du 28 décembre 1956.*)

Réponse. — 1° Compte tenu des observations ci-après, les expériences relatives au produit A. R. T. vétérinaire ont porté seulement sur la tuberculose bovine; 2° et 3° elles ont été conduites conformément à la loi du 8 février 1942 sur les sérums et vaccins. Toutefois, pour répondre au désir exprimé par le fabricant, elles ont été élargies, et bien qu'elles ne soient pas terminées, les résultats en ont été suffisants pour permettre d'apprécier si l'A. R. T. pouvait ou non faire l'objet de l'autorisation prévue par la loi précitée. Elles ont démontré: *a*) que l'A. R. T. désensibiliserait les animaux de l'espèce bovine à la tuberculose dans une proportion variant de 12 à 23 p. 100; *b*) que les lésions tuberculeuses constatées à l'aba-

tage sur des animaux ayant subi un traitement à l'A. R. T. contenaient encore des bacilles tuberculeux capables de provoquer la maladie sur des cobayes auxquels ils étaient injectés; c) que dans les étables traitées à l'A. R. T. certains des animaux réagissant négativement à la tuberculine montraient ultérieurement des réactions positives. 4° L'emploi de l'A. R. T. est donc susceptible d'être dangereux pour l'ensemble du cheptel, car même limité aux animaux infectés, il ne ferait que retarder l'envoi de ceux-ci à la boucherie et par suite exposer plus longuement à la contagion des sujets indemnes. 5° Il n'en résulterait aucun profit pour les agriculteurs ni pour l'Etat en raison des difficultés que rencontrerait l'exécution du programme de prophylaxie subventionnée du fait de l'application d'un traitement médical aux malades et du risque d'engager ainsi les deniers publics sans bénéfice pour l'élevage en général.

4647. — M. Tourné demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° dans quelles conditions est financé le fonds forestier national; 2° quelles sont, actuellement, les disponibilités financières de ce fonds; 3° quel est, en moyenne, le montant annuel de ses ressources; 4° quelles sont les opérations ou travaux financés par le fonds forestier national, soit sous forme de subventions directes, soit sous forme d'avances remboursables; 5° combien de projets ont été financés, totalement ou en partie, au cours de l'année 1956, par le fonds forestier national: *a*) pour toute la France; *b*) par département; 6° quelles sont les prévisions pour 1957. (*Question du 29 décembre* 1956.)

Réponse. — 1° Les recettes du fonds forestier national sont assurées par une taxe sur les produits d'exploitation forestière, à l'exclusion du bois de chauffage et sur les produits de scierie, et par le remboursement des avances de capitaux consentis par le fonds; 2° le montant des crédits non engagés au 31 décembre 1956 et reportables sur l'exercice 1957 est de l'ordre de 150 millions; 3° les ressources annuelles du fonds forestier national varient avec le montant de la taxe et le volume de remboursement. Ces ressources ont été en 1955 de 3.836 millions dont: montant de la taxe: 3.650 millions; remboursement des capitaux et recettes diverses: 186 millions; 4° le fonds forestier national finance tous les travaux neufs de reconstitution et d'extension forestières: boisement et reboisement, équipement, défense des forêts contre l'incendie et autres calamités naturelles, conservation de la productivité des forêts; 5° les programmes des travaux sont arrêtés deux fois par an par le ministre de l'agriculture après avis du comité de contrôle où siègent notamment deux membres de l'Assemblée nationale et un membre du Conseil de la République. Les activités du fonds forestier national font l'objet d'un rapport annuel au comité de contrôle donnant le détail précis de tous les projets financés par le fonds pour l'ensemble de la France et pour chaque département. En 1955, il a été alloué: 22.793 subventions pour le reboisement, 513 prêts pour le reboisement, 102 prêts pour l'équipement, 121 subventions pour travaux d'équipement et de protection de la forêt, 36 prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives. Le détail par département des interventions du fonds forestier national occupe 26 pages du rapport au comité de contrôle. Les renseignements relatifs aux travaux de l'année 1956 ne pourront être réunis que d'ici quelques semaines et seront soumis au comité de contrôle lors de la réunion du mois de juin 1957. Le rapport d'activité de 1956 sera, comme les rapports d'activité des années précédentes, imprimé et largement diffusé; 6° les prévisions d'activité du fonds forestier national pour 1957 sont comparables aux réalisations de 1956.

4694. — M. Lux expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que l'épizootie de fièvre aphteuse ne cesse de se développer dans le département du Bas-Rhin, où toutes les réserves de vaccin sont épuisées depuis le 20 décembre, et, d'après les prévisions des services vétérinaires, aucune nouvelle attribution ne sera accordée avant le 15 janvier. Il lui demande: 1° pourquoi les laboratoires produisant ce vaccin ont cessé la fabrication en pleine période d'épizootie; 2° si le Gouvernement n'estime pas utile d'acheter hors de France les quantités nécessaires de toute urgence; 3° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour la création d'un stock de sécurité permettant à l'avenir, en cas d'épizootie, une lutte efficace par une vaccination rapide et généralisée de l'ensemble du cheptel bovin. (*Question du 15 janvier* 1957.)

Réponse. — 1° Sur les trois laboratoires français producteurs de vaccin antiaphteux, un seul a dû interrompre pendant quelques jours ses fabrications pour procéder aux revisions indispensables de son matériel; 2° le Gouvernement a acheté hors de France le vaccin antiaphteux que les instituts étrangers ont bien voulu mettre à sa disposition. Ces quantités sont limitées du fait de la recrudescence de la fièvre aphteuse dans tous les pays européens; 3° le comité de coordination des vaccins antiaphteux a retenu, lors de sa réunion du 26 juin 1956, le principe de la création d'un stock de vaccin dans chaque institut. La satisfaction des besoins urgents de vaccin antiaphteux n'a pas permis la constitution d'un tel stock en raison de la progression de la fièvre aphteuse.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

3009. — M. Plantevin demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelle sera, trois ans après la fin de son service actif, c'est-à-dire en septembre 1956, la situation d'un sous-lieutenant né en 1929, mais qui, du fait d'un sursis, appartient à la classe 1952/1, et qui a été rappelé sous les drapeaux. (*Question du 2 octobre* 1956.)

Réponse. — Si l'intéressé a, du fait d'un sursis, été incorporé avec le contingent 1952/1, ses services actifs ont pris origine à la date du 15 avril 1952. En application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, il est passé dans la première réserve soit le 16 avril 1956, s'il est né avant le 1er novembre 1929, soit le 16 octobre 1956, s'il est né après le 31 octobre 1929. De toute façon, ce sursitaire, sous-lieutenant, a été rappelé au titre de l'article 3 du décret n° 56-374 du 12 avril 1956, applicable aux cadres de réserve « à quelque classe qu'ils appartiennent ». Ainsi, son passage dans la première réserve n'a pu avoir aucune influence sur la durée de son rappel sous les drapeaux.

3746. — M. Jean Cayeux demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** comment les opérations de police qui se déroulent en Algérie sont décomptées pour les militaires en service actif qui s'y trouvent actuellement. Sont-elles campagne double, simple ou demi-campagne en plus du temps normal ? (*Question du 30 octobre* 1956.)

Réponse. — Les opérations de police qui se déroulent en Algérie seront, en application des dispositions de textes actuellement en cours de signature, décomptées comme campagnes simples pour les militaires en service actif qui s'y trouvent actuellement.

3838. — M. Privat demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** quels sont les prix pratiqués sur les pièces détachées d'avions MD 312 et 315. (*Question du 6 novembre* 1956.)

Réponse. — Les prix des pièces détachées d'avions MD 312 et MD 315 sont, comme pour tous les avions, fixés à partir d'un catalogue. Ils sont établis à une date déterminée d'un commun accord entre les services de l'Etat et l'industriel de façon que la somme des prix des pièces montées soit égale au prix de l'ensemble de l'avion tel qu'il figure au marché de fabrication des appareils complets. Suivant les dates de fabrication de ces pièces détachées, les prix du catalogue sont majorés des taxes en vigueur et rajustés en fonction des variations des conditions économiques. Il convient également de noter que, dans le cas où certaines pièces ne peuvent être mises en fabrication qu'en petite quantité et par commandes fragmentaires l'Etat accepte que le prix de base soit affecté d'un coefficient de majoration forfaitaire. Celui-ci est déterminé, à partir de cas analogues, d'après les statistiques de la section « Expertises et prix » de la direction technique et industrielle de l'aéronautique.

3982. — M. Vahé demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact que ses services procèdent au licenciement du personnel féminin employé dans les mess ou cantines pour le remplacer par des soldats du contingent, et, dans l'affirmative, si une telle mesure dictée par les impératifs d'économie est justifiée au moment où un effort est demandé à la nation en raison des événements d'Afrique du Nord. (*Question du 14 novembre* 1956.)

Réponse. — A la connaissance des services centraux, aucune instruction n'a jamais été donnée en vue du licenciement du personnel féminin employé dans les mess ou cantines et de son remplacement par des soldats du contingent. Si toutefois l'honorable parlementaire pouvait faire état de cas précis ayant motivé sa question, il serait immédiatement procédé à une enquête dans les régions afin d'obtenir tous éclaircissements sur les faits signalés.

4353. — M. Jean Lefranc rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'au cours d'embuscades répétées en Afrique du Nord, des militaires ont été tués alors qu'ils circulaient en camion, et que les comptes rendus donnés par la presse ont toujours repris la formule qu'ils ont été généralement abattus avant d'avoir pu réagir. Il lui demande si les camions transportant les militaires atteints au cours de ces embuscades étaient équipés de plaques de blindage protectrices susceptibles de les mettre à l'abri des surprises ou, sinon, quelles dispositions il entend prendre pour que les véhicules circulant en des endroits propices aux embuscades puissent être équipés de dispositifs protecteurs efficaces. (*Question du 10 décembre* 1956.)

Réponse. — La protection des militaires servant en Afrique du Nord est l'objet de l'attention constante du ministère de la défense nationale et des forces armées. C'est ainsi que 9.200 équipements de blindage pour véhicules divers ont été commandés et, en majeure partie, livrés à la 10e région militaire. Il semble toutefois impossible de généraliser l'utilisation de ce matériel en raison de la perte de tonnage utile qu'il entraîne et qui atteint 800 kg pour un camion de 2,5 tonnes. Par ailleurs, il est envisagé de doter chaque camion de gilets pare-balles, pour que les hommes puissent bénéficier d'une protection efficace pendant le transport et, éventuellement, pendant les premiers moments, les plus critiques, d'une embuscade: près de 23.000 gilets pare-balles ont déjà été livrés et vont être mis en place.

4393. — M. Penoy demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les condamnations à la prison n'excédant pas trois mois prononcées par les tribunaux militaires en matière de désertion en temps de paix ou en temps de guerre peuvent être considérées comme étant des délits de droit commun visés par la loi du 6 août 1953 portant amnistie et, comme telles, bénéficier de ladite loi. (*Question du 12 décembre* 1956.)

Réponse. — Les condamnations prononcées par les tribunaux militaires en matière de désertion peuvent bénéficier de l'amnistie si elles remplissent les conditions fixées par la loi n° 53-681 du 6 août 1953, notamment en son titre VI.

4464. — M. Paulin expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes,** qu'une prime dite de « nomade » est accordée aux officiers et sous-officiers servant en Afrique du Nord et qui, pour les besoins du service, couchent théoriquement sous la tente. Il lui demande si, dans les mêmes conditions, les hommes de troupe ont droit à cette prime et dans le cas contraire quelle compensation est accordée à ces derniers qui sont en général les plus mal logés. (*Question du 17 décembre 1956.*)

Réponse. — Aucune prime dite de « nomade » n'est accordée aux officiers et sous-officiers servant en Afrique du Nord et qui, pour les besoins du service, couchent sous la tente. En revanche, le décret n° 56-287 du 26 mars 1956 a créé une majoration de surprime familiale en faveur des militaires à solde mensuelle (officiers, sous-officiers et caporaux-chefs) et à solde spéciale progressive (caporaux et soldats servant au delà de la durée légale), chefs de famille ou soutiens de famille, servant en Afrique du Nord et séparés de leur famille. Cette majoration est allouée à ceux de ces militaires qui sont en mouvement et opèrent hors de leur lieu de stationnement.

4519. — M. Jean Villard expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un sous-officier né le 21 juin 1933, accomplissant son service actif, sursitaire pour raisons d'études, incorporé dans l'aviation le 12 septembre 1954, ayant servi depuis cette date constamment au Maroc et n'ayant bénéficié que d'une permission de quinze jours en juillet 1955. Il lui demande quelle est la date prévue pour la libération de l'intéressé, quels sont ses droits en ce qui concerne une nouvelle permission, si, en cas de nouvelle permission, les frais de transport seraient à la charge du permissionnaire, et s'il toucherait sa solde pendant cette permission. (*Question du 19 décembre 1956.*)

Réponse. — La libération des militaires incorporés dans l'armée de l'air en septembre 1954 doit intervenir à partir du 15 février 1957. En ce qui concerne les droits à permission des maintenus, ils sont augmentés de quatre jours par mois entier de présence sous les drapeaux au delà de la durée légale, mais l'attribution des permissions est fonction des nécessités du service dont le commandement local est seul juge. En tout état de cause, lors de sa libération, l'intéressé percevra un nombre de journées de solde correspondant au reliquat des droits non utilisés. Il bénéficiera en outre de la gratuité de transport à l'occasion de son rapatriement.

4606. — M. Jean Lefranc rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les circonstances dans lesquelles le navire *Athos* transportant des armements destinés aux fellagha algériens a été saisi. Il lui demande quel est le sort qui a été réservé au navire, à l'équipage pratiquant ainsi cette contrebande meurtrière et aux rebelles qui se trouvaient à bord. (*Question du 27 décembre 1956.*)

Réponse. — Dès son accostage, le yacht *Athos* et sa cargaison ont fait l'objet d'une saisie judiciaire, sur commission rogatoire du juge d'instruction militaire du tribunal permanent des forces armées d'Oran. Le magistrat instructeur a fait procéder à une fouille avec perquisition du bâtiment, au déchargement et à l'inventaire de la cargaison et des objets mobiliers, des documents et objets immobiliers, et à une mise sous scellés de l'ensemble de ces éléments qui constituent les pièces à conviction de la procédure. Des gardiens ont été institués et toutes mesures de précaution ont été prises pour donner au gardiennage l'efficacité nécessaire. Le magistrat instructeur a inculpé comme auteurs, coauteurs ou complices les membres de l'équipage et les rebelles à bord, du chef de participation à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation, en vertu des dispositions de l'article 76 du code pénal. L'instruction est toujours en cours.

4609. — M. Tourtaud rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, sur les soixante-seize citoyens arrêtés à propos de manifestations qui se sont produites lors du départ de militaires disponibles rappelés sous les drapeaux du fait de la guerre d'Algérie, quatre citoyens sont toujours incarcérés au fort du Hâ, à Bordeaux, et lui demande, ayant lui-même affirmé (*Journal officiel* du 21 décembre 1956, page 6200) sa volonté de « respecter rigoureusement les règles de la détention préventive » selon lesquelles celle-ci ne peut être qu'exceptionnelle, quelles mesures il compte prendre concernant ces quatre citoyens, afin que soit sauvegardé et rapidement mis en application ce principe fondamental du droit français. (*Question du 27 décembre 1956.*)

Réponse. — Le ministre de la défense nationale a toujours veillé à ce que les juridictions militaires, au surplus placées sous le contrôle juridictionnel, respectent les règles de procédure, sauvegarde des libertés individuelles. Dans aucune des informations, objet de la présente question écrite, il semble qu'il n'ait été en rien dérogé à ces règles, ainsi qu'il résulte, au surplus, des décisions des chambres des mises en accusation et de la cour de cassation.

4631 — M. Badie demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un rappelé pour une période de vingt et un jours (obligatoire) peut ajouter cette période à ses services militaires donnant déjà droit à une pension de retraite proportionnelle. (*Question du 28 décembre 1956.*)

Réponse. — Aux termes du premier alinéa de l'article L. 136 du code des pensions civiles et militaires de retraite, « les militaires autres que ceux de l'armée active cumulent, en temps de paix, pendant les exercices ou manœuvres auxquels ils sont convoqués, la pension militaire dont ils jouissent avec la solde et les prestations militaires afférentes à leur grade, mais le temps passé sous les drapeaux dans ces conditions n'entre pas dans la supputation des services militaires donnant droit à pension ou à revision d'une telle pension ».

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

4329. — M. Tourné expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'à la suite de la fermeture d'un certain nombre de classes, des enfants habitant dans des hameaux, des métairies ou certains petits villages de montagne sont obligés de fréquenter l'école d'un village voisin ou du chef-lieu de canton, très souvent éloigné de plusieurs kilomètres du foyer familial. Il s'ensuit quelquefois pour les parents de ces enfants des dépenses assez élevées. Il lui demande: 1° dans quelle mesure ses services viennent en aide ou peuvent venir en aide à de telles familles; 2° quel est le montant et le nombre des bourses rurales d'entretien qui peuvent être accordées à ces élèves; 3° quel est le montant des crédits affectés à cet effet dans le budget de son ministère. (*Question du 8 décembre 1956.*)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale vient en aide dans les conditions suivantes aux communes ou aux familles, lorsque les élèves, par suite de la fermeture d'une école, ont à parcourir plus de trois kilomètres pour se rendre à l'école primaire la plus proche: 1° la commune organise un service de transport scolaire: elle peut bénéficier de subventions de fonctionnement dont le taux est en moyenne de 50 p. 100 des dépenses engagées; le taux varie en fonction du nombre des demandes, celles-ci étant variables, alors que les crédits sont limités; 2° en l'absence de service de transport, les élèves doivent prendre pension et coucher dans la localité de l'école d'accueil: des remboursements de frais, sur justification, d'un montant maximum de 40.000 francs par an, peuvent être consentis aux parents; 3° les enfants rentrent tous les jours à leur domicile mais ils ne peuvent pas prendre le repas de midi en famille: il peut leur être attribué une aide sous forme de bourses annuelles de 625 francs ou 1.250 francs. En 1956, un crédit de 35 millions était inscrit au budget en vue de satisfaire les demandes concernant les paragraphes 1° et 2°. La répartition aux bénéficiaires a été faite de la manière suivante: 20.980.000 francs à titre de subventions aux communes pour le transport des élèves et 14.020.000 francs à titre de remboursement de frais aux familles. D'autre part, un crédit de 35.790.000 francs a été affecté au même budget et a été réparti entre les divers départements pour l'octroi des bourses dont il est question au paragraphe 3°. Les bourses et les remboursements de frais sont accordés chaque année aux élèves astreints à l'obligation scolaire (6 à 14 ans).

4383. — M. Deixonne expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'aux termes du décret du 19 septembre 1956 les instituteurs remplaçants régulièrement inscrits sur la liste de ce personnel peuvent être admis à bénéficier d'une indemnité journalière spéciale due à partir de toute affectation à un poste situé en dehors de la commune où réside l'intéressé; qu'aux termes d'une circulaire ministérielle du 19 novembre 1956, les instituteurs remplaçants célibataires exerçant leurs fonctions antérieurement au 1er octobre 1956 dans un poste vacant où ils ont été maintenus pour l'année scolaire 1956-1957, ne peuvent se voir attribuer l'indemnité journalière spéciale; que, de plus, des ordres de reversement ont été adressés aux intéressés pour le montant de l'indemnité qui leur a été mandatée en octobre 1956. Il lui demande: 1° s'il ne lui apparaît pas que les instituteurs remplaçants doivent bénéficier, même s'ils exerçaient leurs fonctions antérieurement au 1er octobre 1956, des mêmes avantages que leurs collègues nommés à cette date; 2° dans la négative, s'il n'entend pas supprimer l'obligation de reversement de l'indemnité mandatée au titre d'octobre 1956 par suite d'une erreur d'interprétation de ses services ou, tout au moins, accueillir avec une particulière bienveillance, compte tenu de la situation financière des intéressés, les demandes de remise qui pourraient être présentées par eux. (*Question du 12 décembre 1956.*)

Réponse. — 1° L'indemnité spéciale journalière a été instituée en vue d'améliorer les conditions d'existence des instituteurs remplaçants au cours des premières semaines ou des premiers mois passés dans un poste. Or, il est incontestable que le maintien prolongé d'un instituteur dans un même poste lui permet de se loger et de se nourrir à de meilleures conditions. C'est pour tenir compte de ces éléments que l'indemnité dont il s'agit comporte des taux fortement dégressifs selon la durée de séjour dans un même poste. L'attention de l'honorable parlementaire est attirée, par ailleurs, sur le fait que la date d'entrée en fonctions est sans influence sur le droit des instituteurs remplaçants à l'indemnité journalière spéciale. En effet, sont seuls exclus du bénéfice de cette allocation ceux d'entre eux qui ont été, au 1er octobre 1956, nommés dans le même poste où ils exerçaient à la fin de l'année scolaire précédente. Il était, sur ce point, difficile d'adopter une solution différente sans méconnaître gravement les raisons qui ont inspiré le décret du 13 septembre 1956; 2° l'obligation de reverser les sommes indûment perçues résulte de l'application des règlement de comptabilité publique et ne peut être rapportée. Toutefois, les instituteurs remplaçants qui en feront la demande pourront bénéficier, compte tenu de leur situation, de larges délais pour s'acquitter de leur dette.

4386. — **M. Mérigonde** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les raisons pour lesquelles le décret n° 53-353 du 21 avril 1953 ayant pour objet la composition et les attributions des conseils d'administration des centres publics d'apprentissage n'est pas appliqué. (*Question du 12 décembre* 1956.)

Réponse. — Depuis la publication du décret n° 53-353 du 21 avril 1953 fixant la composition et les attributions des conseils d'administration des centres publics d'apprentissage l'administration dans un souci de meilleure gestion du service et afin d'utiliser au maximum les installations existantes, a été amenée à créer des établissements d'enseignement technique, réunissant, en un seul groupement, des écoles nationales de niveaux divers ou des collèges et des centres. Afin d'éviter, dans ces groupements, la juxtaposition des conseils propres à chaque établissement particulier, une modification des textes en vigueur qui autoriserait l'installation d'un conseil unique, ou tout au moins d'un nombre limité de conseils, a été envisagée et sera incessamment, soumise au Parlement. Devant la difficulté de trouver sur place, surtout dans les localités de faible importance, le nombre requis de représentants qualifiés des professions, il a été jugé opportun de surseoir provisoirement à la désignation des conseils prévus par le décret du 21 avril 1953 et de laisser en place les organismes institués par la circulaire du 23 février 1946, dans l'attente d'une refonte générale des conseils.

4390. — **M. Viallet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que la loi du 1er juillet 1956 a ramené, pour les étudiants, à vingt-six ans, l'âge limite pour bénéficier des œuvres universitaires. Il lui demande s'il ne lui parait pas équitable de prolonger cette limite jusqu'au moins l'âge de vingt-huit ans, notamment pour les étudiants en médecine et préparant l'agrégation, étant donné la durée de leurs études. (*Question du 12 décembre* 1956.)

Réponse. — La loi du 16 avril 1955 portant statut des œuvres universitaires et scolaires s'est référée à la loi du 23 septembre 1948 instituant le régime de sécurité sociale des étudiants pour définir les critères d'admission aux œuvres universitaires. Or la loi du 23 septembre 1948, qui fixe à vingt-six ans la limite d'âge pour l'octroi du bénéfice de la sécurité sociale aux étudiants, prévoit que cette limite d'âge peut être reportée dans les conditions définies par les décrets d'application. En application de cette disposition, un décret du 26 novembre 1956 a permis le report d'un à quatre ans de la limite d'âge en considération, soit de l'âge minimum ou des diplômes universitaires exigés au début de certaines études, soit de la durée de la scolarité dans certaines disciplines. Des arrêtés interministériels en préparation appliqueront ces dispositons diverses à diverses catégories d'étudiants, en particulier aux étudiants en médecine.

4418. — **M. Cordillot** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, si la suppléance rétribuée d'un professeur, d'un maître auxiliaire, d'un répétiteur, d'un maître d'internat, d'un surveillant d'externat de l'enseignement secondaire ou technique est accordée dans le cas d'une autorisation d'absence régulièrement donnée pour mariage, pour décès d'un proche parent ou pour participation à une commission paritaire; et dans l'affirmative, quels textes autorisent ce remplacement rétribué et sur quel chapitre doivent être imputés les fonds de suppléance. (*Question du* 13 *décembre* 1956.)

Réponse. — La suppléance des personnels d'enseignement ou de surveillance des établissements publics d'enseignement est autorisée quels que soient le motif et la durée de l'absence de ces personnes. Lorsque l'absence est de courte durée les élèves sont confiés à la surveillance des maîtres d'internat, surveillants d'externat ou adjoints d'enseignement en fonction dans l'établissement. La suppléance est en général assurée sans frais par un personnel disponible grâce au système dit des « éventuels » dont l'emploi du temps est spécialement aménagé à cet effet. Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont prévues par les décrets nos 50-1253 du 6 octobre 1950 et 52-829 du 12 juillet 1952 si les fonctionnaires ou agents effectuent ces remplacements au delà du maximum de service fixé pour leur catégorie par les textes en vigueur. Ces dépenses sont imputables sur les crédits inscrits aux chapitres 31-22 (art. 1er) et 31-45 (art. 1er).

4419. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les mesures qu'il compte prendre pour faciliter l'achat d'hôtels situés dans le « quartier latin », qui appartiendraient en toute propriété à son département ministériel, afin de remplacer les maisons communautaires les moins salubres et d'y loger les étudiants les plus défavorisés qui y habitent actuellement. (*Question du 13 décembre* 1956.)

Réponse. — Il est prévu au budget de l'année 1957 une masse de crédits de 350 millions affectés spécialement à l'université de Paris et destinés à des acquisitions de terrains ou d'immeubles en vue de la création de chambres et de restaurant d'étudiants au quartier latin. Plusieurs de ces immeubles sont sur le point d'être achetés. Par ailleurs, le centre universitaire Bullier offrira, à la rentrée 1959, 280 chambres et un restaurant pouvant servir 2.000 repas par jour.

4438. — **M. Réoyo** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il est exact que les directeurs et directrices d'écoles normales ne perçoivent plus l'indemnité de logement qui leur était attribuée et qui était considérée comme partie de la rétribution de leur fonction. Dans l'affirmative, quelle raison a déterminé cette situation qui peut apparaître comme une brimade. (*Question du 14 décembre* 1956.)

Réponse. — Les directrices et directeurs d'écoles normales n'ont jamais perçu d'indemnité de logement. Ils bénéficient du logement à titre gratuit par nécessité absolue de service au sens du décret n° 49-742 du 7 juin 1949. Par application des dispositions des articles 7 du décret n° 52-1242 et 5 du décret n° 52-1243 du 19 novembre 1952 les ordonnances et les mandats émis pour le payement des indemnités de charges administratives à ces fonctionnaires, ont été rejetés, le département de l'éducation nationale étant en désaccord avec celui du budget sur les conditions d'attribution aux intéressés des prestations en nature accessoires au logement. Les entretiens se poursuivent entre les administrations intéressées en vue de trouver une solution à ce problème.

4466. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que l'exposé des motifs du projet de loi sur la prolongation à seize ans de l'âge de scolarité obligatoire fait mention: 1° d'un plan d'équipement scolaire et universitaire; 2° d'un plan de recrutement de personnel enseignant; elle lui demande s'il peut préciser à quel moment ces plans seront soumis au Parlement. (*Question du 17 décembre* 1956.)

Réponse. — Dans le cadre du 3e plan national de modernisation et d'équipement (1957-1961) sera établi pour la seconde fois un plan d'équipement scolaire, universitaire, artistique et sportif; la commission compétente du commissariat général au plan a reçu également pour mission d'établir un plan de recrutement du personnel enseignant pour la même période. Ces travaux extrêmement délicats, qui ne sont pas nécessairement liés à la réforme de l'enseignement, mais qui en tiendront compte comme d'une hypothèse à envisager, ne seront pas terminés avant la fin du premier semestre 1957. En conséquence, le nouveau plan d'équipement scolaire ne pourra être soumis au plus tôt au Parlement qu'avec le projet de budget de 1958.

4467. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, si, en 1956, des instituts médico-pédagogiques privés ou d'autres établissements privés pour l'enseignement des enfants déficients ou caractériels ont été subventionnés par son ministère et, dans l'affirmative, quels sont ces établissements et le montant des subventions. (*Question du 17 décembre* 1956.)

Réponse. — Les centres médico-pédagogiques ci-dessous ont été subventionnés en 1956 dans le cadre de l'aide apportée aux communautés d'enfants: centre médico-pédagogique de Saint-Sever, 330.000 francs; centre médico-pédagogique de la Ronce, 30.000 francs; centre médico-pédagogique d'Ecouis, 30.000 francs. Les subventions dont il s'agit étaient destinées à l'achat de matériel éducatif.

4502. — **M. Scheider** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**: 1° quel est le montant global des subventions accordées au titre sports et loisirs dans le département de la Loire; 2° quelle est, par société, la ventilation des subventions à ce titre dans ce département. (*Question du 18 décembre* 1956.)

Réponse. — I. — Le montant global des subventions accordées en 1955 dans le département de la Loire s'élève à 12.771.500 francs. II. — En raison du nombre élevé des organismes bénéficiaires, il n'est pas possible de faire apparaître le montant des subventions attribuées à chacun d'eux. Toutefois, il est précisé ci-dessous le nombre et la masse des subventions attribuées à différents titres dans ce département. Au titre « sports »: subventions aux associations sportives « civiles » (121 associations), 2.203.000 francs; subventions aux associations sportives « scolaires » (63 associations), 534.500 francs; subventions pour le contrôle médical sportif (15 associations), 211.000 francs; subventions pour activités de plein air (1 association), 25.000 francs. Total: 2.973.500 francs. Au titre « éducation populaire et œuvres de vacances »: subventions aux organismes d'éducation populaire (11 associations), 750.000 francs; subventions de fonctionnement aux colonies de vacances (121 associations), 9.048.000 francs. Total: 9.798.000 francs.

4522. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quel est le montant des subventions d'équipement perçues par le département de la Savoie au cours des exercices 1954-1955 et 1956 et comment ces sommes ont été réparties entre les différentes colonies de vacances de ce département. (*Question du 19 décembre* 1956.)

Réponse. — Le montant global des subventions d'équipement versées aux colonies de vacances originaires du département de la Savoie ou implantées dans ce département s'élève pour les années considérées à 8.750.000 F. La répartition entre les organismes bénéficiaires s'établit comme suit: *a*) colonie originaire du département: en 1956: subvention de 3.450.000 francs destinée à la colonie de la ville d'Aix-les-Bains; *b*) colonies implantées dans le département: en 1954: les Avanchers, 1 million de francs; Presles, 1.300.000 francs; en 1955: le Chatelard, 1.500.000 francs; Landry, 1.500.000 francs. Par ailleurs, une promesse de subvention de 5.825.000 francs a été ouverte en 1956 au profit d'une colonie implantée à Presles.

4045. — M. Merle demande à M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports; 1° les raisons pour lesquelles le conseil de l'éducation populaire et des sports, comprenant les représentants de tous les mouvements de jeunesse et de toutes fédérations sportives françaises, n'a pas été convoqué depuis le 8 octobre 1953; 2° s'il considère que ce conseil facultatif a encore sa raison d'être et, dans l'affirmative, s'il entre dans ses intentions de le convoquer et à quelle date. (*Question du 20 décembre 1956.*)

Réponse. — Le conseil de l'éducation populaire et des sports, l'un des cinq conseils d'enseignement, comprend 126 membres titulaires, représentant notamment des organisations d'éducation populaire, des associations de plein air, des mouvements de jeunesse, des fédérations de colonies de vacances, des fédérations sportives, des professeurs et maîtres d'éducation physique. L'effectif de ce conseil est ainsi trois fois plus important que celui des autres conseils d'enseignement. De plus, les nombreuses catégories qui le composent et dont les missions sont différentes n'ont pas, au sein du conseil, une représentation proportionnelle à l'importance de cette mission. Pour prévenir les difficultés résultant de cet état de choses, les questions concernant un seul secteur d'activités de la direction générale de la jeunesse et des sports sont soumises fréquemment à l'examen de l'une des neuf commissions dans lesquelles se sont répartis librement les membres du conseil plénier. Il arrive encore que deux de ces commissions soient convoquées pour tenir une réunion commune. Enfin, les questions de portée plus générale sont régulièrement soumises à la section permanente composée notamment de représentants élus par l'ensemble du conseil. La section permanente représente également le conseil de l'éducation populaire et des sports à toutes les réunions du conseil supérieur de l'éducation nationale. Outre ces réunions, elle a été convoquée à six reprises au cours de l'année 1956 et a été appelée, par exemple, à participer à l'examen du projet de réforme de l'enseignement. Il a été tenu compte de l'avis émis par cette assemblée en ce qui concerne plus particulièrement les dispositions relatives à l'éducation permanente. C'est reconnaître d'une façon indiscutable la raison d'être du conseil de l'éducation populaire et des sports et des assemblées qui en émanent. Le conseil de l'éducation populaire et des sports sera convoqué, dans sa formation plénière, dès qu'une question intéressant l'ensemble des activités de la direction générale de la jeunesse et des sports aura à lui être soumise.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4031. — M. André Mancey demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce de lui faire connaître, pour les années 1952, 1953, 1954, 1955, le montant des subventions accordées par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais aux comités d'œuvres sociales des groupes des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. (*Question du 19 novembre 1956.*)

Réponse. — Pour les années 1952, 1953, 1954 et 1955 les montants des subventions accordées par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais aux comités d'œuvres sociales des groupes de ce bassin sont respectivement de 515.519.135, 514.210.000, 508.645.000 et 527.187.226 francs. Les fonds affectés aux œuvres sociales ont été répartis comme il est indiqué dans le tableau ci-après:

ŒUVRES SOCIALES	1952	1953	1954	1955
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Gestion des centres de repos de:				
Napoule (1).....	84.265.925	87.009.000	88.553.000	89.450.559
Berck-Plage (1).	18.568.359	23.324.000	21.219.000	22.745.314
Biache - Saint - Waast (1).	Pas de renseignements.	1.161.000	2.299.000	1.635.086
Participation aux frais de fonctionnement du camp de Saint-Jorioz (1).	3.971.717	5.115.000	4.213.000	3.727.865
A. D. S. Education (2)...........	19.017.296	17.303.000	15.668.000	17.025.392
A. D. S. Prévoyance et entr'aide (2)...	49.388.487	48.680.000	49.366.000	53.298.558
A. D. S. Bien-être, sport et loisirs (2).	174.371.078	173.503.000	169.675.000	174.346.310
A. D. S. Colonies de vacances (2)......	156.122.543	148.445.000	147.897.000	156.178.629
Congés d'adolescents (2)..........	8.920.914	9.670.000	9.755.000	8.809.513
Total.........	515.519.135	514.210.000	508.645.000	527.187.226

(1) Commission des œuvres sociales du bassin.
(2) Délégation aux groupes (commissions d'entreprises).

4161. — M. Robert Buron demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce si les périodes d'absence pour longue maladie doivent entrer en compte dans le calcul des années d'ancienneté en matière de droit à congés supplémentaires d'ancienneté du personnel ouvrier des exploitations minières et assimilées. L'article 54 *g* du livre II du code du travail précise que « ... les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue sans que le contrat ait été résilié, notamment pour cause de maladie, d'accident du travail, de chômage sont, pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, assimilées à des périodes de travail effectif... ». Mais la règle à laquelle se réfèrent certaines exploitations minières serait contenue dans les circulaires P/DM 243 du 12 août 1946 et P/DM 285 du 10 juin 1947 (cette dernière modifiée par P/DM 293), qui limiteraient à six mois les périodes d'absence pour maladie (la longue maladie n'étant jamais distinguée) susceptibles d'être assimilées à des périodes de travail pour le calcul des années d'ancienneté à retenir en matière de congés supplémentaires d'ancienneté. Si l'on veut bien admettre que les périodes de longue maladie sont, comme celles de maladie, « des périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail n'est pas suspendue », comment peut-on s'expliquer que lesdites circulaires ministérielles semblent plus restrictives en la matière que l'article 54 *g* du livre II du code du travail. (*Question du 29 novembre 1956.*)

Réponse. — L'article 54 *g* du livre II du code du travail fixe un régime de droits aux majorations de congés pour ancienneté, comportant définition de l'ancienneté et détermination des majorations en fonction de ladite ancienneté. Le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées fixe, pour ce personnel, un régime particulier dans lequel les majorations de congé pour ancienneté sont, d'une façon très générale, plus importantes que celles qui résultent de l'article 54 *g* du livre II du code du travail. Les circulaires ministérielles précisant les conditions d'application de ce régime sont moins libérales que le code du travail en ce qui concerne la prise en compte, au titre de l'ancienneté, des périodes de maladie. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, il ne semble pas que ces circulaires ministérielles puissent soulever des critiques, étant entendu que, si l'ensemble des règles de calcul des droits au congé total (congé normal et majoration de congé pour ancienneté) d'un travailleur d'une exploitation minière ou assimilée conduisaient, dans un cas particulier, à l'attribution d'un congé total inférieur à celui qui est prescrit par le code du travail, ce seraient les dispositions de celui-ci qui prévaudraient.

4207. — M. Wasmer expose à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce qu'un décret du 12 novembre 1956 prescrit la réimmatriculation obligatoire au registre du commerce avant le 31 octobre 1958 des sociétés immatriculées après le 31 décembre 1944. Or, dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, les immatriculations avaient dû être refaites pendant la période d'occupation au registre spécial du droit local de sorte que les immatriculations au registre français rétabli après la libération sont toutes postérieures au 31 décembre 1944. Le délai semble donc devoir expirer dans tous les cas le 31 octobre 1958; il serait d'ailleurs d'autant plus juste d'admettre cette prolongation générale que les exploitants de cette région ont déjà dû remplir à quatre reprises différentes les formalités d'immatriculation et de réimmatriculation (d'abord droit local, puis droit français, puis à nouveau droit local, enfin droit français). Il est demandé: 1° si l'administration est d'accord pour ce délai unique du 31 décembre 1958; 2° quelle solution elle envisage parallèlement pour la réimmatriculation des personnes physiques. (*Question du 1er décembre 1956.*)

Réponse. — Le décret n° 56-1130 du 12 novembre 1956 relatif à la réimmatriculation obligatoire des commerçants détermine les délais de réimmatriculation en fonction des dates extrêmes d'immatriculation à l'ancien registre du commerce. Il est précisé que, lorsque plusieurs immatriculations ont été opérées sous le régime de la loi du 18 mars 1919, l'immatriculation qui doit être prise en considération est la dernière opérée au registre du commerce, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales. Mais les intéressés demeurent tenus, en application de l'article 30 du décret n° 54-37 du 6 janvier 1954, de présenter une demande de réimmatriculation lors de toute demande d'inscription modificative.

4294. — M. Dronne signale à l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce la situation des travailleurs qui habitent loin de leur lieu de travail et qui sont obligés, pour s'y rendre, d'utiliser un cyclomoteur ou une motocyclette. Il lui demande si, en vue d'attribuer à ces personnes les quantités de carburants nécessaires à leurs déplacements, il pourrait être procédé de la manière suivante: faire établir par l'employeur une attestation, visée par le maire de la commune de résidence, et mentionnant le lieu d'habitation, le lieu de travail, le nombre de journées de travail dans le mois et le kilométrage journalier à parcourir. (*Question du 6 décembre 1956.*)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les travailleurs résidant loin de leur lieu d'emploi, et ne disposant que de motocyclettes ou de cyclomoteurs pour leurs déplacements n'ont pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Pour certains d'entre eux, la ration d'essence mensuelle de base s'avérait insuffisante; aussi les préfets ont-ils été invités par circulaire n° 9951 du 26 décembre 1956, en application d'un arrêté du 22 du même mois, à accorder des allocations spéciales, en cas de besoin, à ces travailleurs ne pouvant avoir utilement recours à un moyen de transport public. Pour faciliter la répartition, des

tickets de deux litres de carburant auto ont été imprimés et mis en janvier 1957 à la disposition des préfets. Les demandes des travailleurs sont groupées et présentées par les employeurs à l'appréciation des préfets, par l'intermédiaire de leur organisme répartiteur de carburant.

4547. — M. Eugène Pebellier demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** 1° quel était le nombre et l'énumération des concessions de mines de houille et de lignite existant dans la France métropolitaine à la date du 1er janvier 1914; 2° quel a été pour chacune des mines de houille et de lignite, située sur le territoire métropolitain, le tonnage extrait au cours de l'année 1955 et le personnel employé dans chaque exploitation par les mines non nationalisées. (*Question du 20 décembre 1956.*)

Réponse. — 1° Etant donné le nombre considérable des concessions de mines de houille et lignite au 1er janvier 1914, il n'est donné ci-après que le récapitulatif des seules concessions ayant fait l'objet de travaux en 1913. Le bureau de documentation minière du département de l'industrie et du commerce pourra fournir à M. Eugène Pebellier tous renseignements complémentaires désirés, tels que: nom des concessions, superficie, nombre d'ouvriers, production en 1913, ainsi que la liste des concessions inexploitées. On a indiqué dans la colonne de droite la houillère de bassin dans laquelle a été regroupée la grande majorité des concessions.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE CONCESSIONS ou groupe de concessions exploitées occupant :			TOTAL
	Moins de 100 ouvriers.	100 à 1.000 ouvriers.	Plus de 1.000 ouvriers.	
Houille.				
Allier	3	6	0	9 Auvergne.
Alpes (Hautes-)	36	0	0	36
Ardèche	1	2	0	3 Cévennes.
Aveyron	8	3	3	14 Aquitaine.
Cantal	0	2	0	2 Auvergne.
Corrèze	0	1	0	1
Creuse	1	2	0	3
Gard	1	4	2	7 Cévennes.
Hérault	1	0	1	2 Cévennes.
Isère	5	3	1	9 Dauphiné.
Loire	11	6	5	22 Loire.
Loire (Haute-)	0	4	0	4 Auvergne.
Lot	1	1	0	2
Maine-et-Loire	2	0	0	2
Mayenne	2	1	0	3
Nièvre	0	0	1	1 Blanzy.
Nord	1	9	7	17 Nord, Pas-de-Calais.
Pas-de-Calais	2	7	12	21 Idem.
Puy-de-Dôme	1	4	1	6 Auvergne.
Rhône	1	0	0	1 Loire.
Saône (Haute-)	0	2	0	2
Saône-et-Loire	1	4	2	7 Blanzy.
Sarthe	1	0	0	1
Savoie	13	0	0	13
Savoie (Haute-)	1	0	0	1
Sèvres (Deux-)	1	0	0	1
Tarn	0	0	2	2 Aquitaine.
Vendée	0	1	0	1
Lignite.				
Alpes (Basses-)	6	1	0	7
Aude	1	0	0	1
Bouches-du-Rhône	2	5	0	7 Provence.
Dordogne	1	0	0	1
Doubs	1	0	0	1
Drôme	1	0	0	1
Gard	5	0	0	5
Pyrénées-Orientales	1	0	0	1
Saône (Haute-)	1	0	0	1
Vaucluse	2	0	0	2
Yonne	1	0	0	1
Total	116	68	37	221

2° La loi sur les statistiques interdit de communiquer les renseignements individuels concernant les concessions privées en 1955. Seuls les renseignements suivants peuvent être donnés: *a*) deux mines appartiennent à l'Electricité de France: Hostens (Gironde), lignite, 117 ouvriers, 635.152 tonnes en 1955; Ronchamp (Haute-Saône), houille, 317 ouvriers, 27.355 tonnes en 1955; *b*) les exploitations privées étaient au nombre de 36, dont la production totale a été de 504.981 tonnes, et l'effectif de 1.937 ouvriers. Elles se répartissent comme suit: six ont entre 100 et 150 ouvriers, dix entre 50 et 100, douze entre 20 et 50, et huit moins de 20. La plus importante a produit 69.000 tonnes, huit ont produit de 20.000 à 45.000 tonnes, dix entre 10 et 20.000 tonnes, onze entre 1.000 et 10.000 tonnes, et six entre 500 et 1.000 tonnes; *c*) la plus grande part de la production est fournie par les houillères de bassin nationalisées:

BASSIN	PRODUCTION NETTE 1955 (milliers de tonnes).
Nord, Pas-de-Calais	29.101
Lorraine	13.157
Blanzy	2.582
Loire	3.355
Auvergne	1.185
Cévennes	2.841
Aquitaine	2.138
Dauphiné	604
Provence	1.260
Total « Charbonnages de France ».	56.223

4612. — M. Damasio signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que le nombre des voitures roulant pour le compte des diverses administrations ne paraît pas avoir diminué et demande quelle est l'attribution d'essence allouée aux diverses administrations. (*Question du 27 décembre 1956.*)

Réponse. — Le nombre de voitures roulant pour le compte des diverses administrations n'a pas été autoritairement réduit. Cette mesure n'a pas été retenue car elle n'aurait conduit qu'à un emploi plus intensif des véhicules maintenus en service. Par contre, le contingent accordé à chaque administration pour ses voitures de service a été réduit par rapport à la consommation antérieure et correspond à 70 p. 100 environ de cette consommation. Les voitures utilitaires ont reçu une allocation variable suivant leur tonnage et correspondant à un abattement moyen de 20 p. 100 par rapport à leur consommation normale.

4613. — M. Vahé expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que l'usager du compteur qui lui est fourni par une compagnie des eaux ne peut faire vérifier le fonctionnement de ce compteur que par ladite compagnie elle-même et qu'ainsi cette compagnie est, à la fois, juge et partie; que le service des instruments de mesure, qui dépend de son ministère, n'est pas admis à exercer cette vérification. Il lui demande pourquoi des marchands d'eau, qui bénéficient d'un monopole et d'une très vaste clientèle, sont soustraits au contrôle dont relèvent les plus modestes commerçants. (*Question du 27 décembre 1956.*)

Réponse. — La situation exposée par M. Vahé n'a pas échappé à l'attention du département de l'industrie et du commerce. La loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure a, en effet, étendu aux instruments mesurant les grandeurs définies par cette loi les contrôles d'Etat dévolus au service des poids et mesures, devenu en 1946 le service des instruments de mesure. En ce qui concerne les mesures de volume, ce service contrôle actuellement, lors de leur fabrication, les mesures de capacité, les compteurs de gaz et les mesureurs-distributeurs de carburants liquides, qui doivent être conformes aux modèles approuvés par décisions ministérielles, prises en exécution du décret portant règlement d'administration publique du 30 novembre 1944. En raison de l'insuffisance des moyens dont dispose le service des instruments de mesure, seuls les distributeurs de carburants liquides sont soumis à la vérification périodique, eu égard à l'importance des transactions effectuées avec ces appareils. Il est permis d'espérer que si le service des instruments de mesure, dont une réorganisation est actuellement en cours d'étude par la direction du budget et la fonction publique, est doté des moyens suffisants, les compteurs d'eau seront, en application de la loi elle-même, soumis au contrôle de l'Etat et devront, au début tout au moins, être conformes à un modèle approuvé. Pour pallier les inconvénients qui résultent de cette situation, plusieurs municipalités de grandes villes, Paris notamment, ont institué un contrôle partiel des compteurs d'eau en service. Si, toutefois, un cas d'espèce bien défini était porté à la connaissance du département, ce dernier s'efforcerait, dans les limites des moyens dont il dispose, de faire procéder à une enquête sur les conditions de construction et d'utilisation des instruments en cause.

INTERIEUR

4562. — M. Mouton expose à **M. le ministre de l'intérieur** que beaucoup de municipalités éprouvent, actuellement, de réelles difficultés pour assurer le recrutement de rédacteurs dans leurs services administratifs et qu'il pourrait être remédié à cette situation si le ministère de l'intérieur voulait bien admettre que les élèves diplômés de l'école nationale d'administration municipale peuvent prétendre à un avancement direct en cette qualité, sans avoir à subir, au surplus, les épreuves d'un concours préalable. Il lui demande: 1° quelle est, sur ce problème, la position de son département: 2° si des mesures sont envisagées afin de lui donner une solution conforme

à l'intérêt bien compris de l'administration et de cette catégorie d'agents particulièrement méritants. (*Question du 21 décembre 1956.*)

Réponse. — Il ne paraît pas possible de dispenser les élèves diplômés de l'école nationale d'administration municipale de satisfaire aux épreuves du concours de recrutement des rédacteurs. Ce concours doit permettre de s'assurer que les candidats disposent de la culture générale indispensable pour accéder, le cas échéant, aux postes de direction des services administratifs municipaux. Tous les candidats y sont soumis, quels que soient leurs titres universitaires. Il convient de remarquer d'ailleurs que le fait pour un candidat d'avoir suivi la préparation de l'école nationale d'administration municipale lui permet de se présenter avec les meilleures chances d'être admis

JUSTICE

3652. — M. Mouton expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que les élections au conseil des prud'hommes d'Arles (Bouches-du-Rhône) ont eu lieu au mois de mars 1956 et qu'à ce jour il n'a pas encore été procédé à l'installation de ce tribunal. Il lui demande quelle est la date prévue pour cette installation. (*Question du 23 octobre 1956.*)

2e réponse. — La réception, ainsi que la prestation de serment des conseillers élus au conseil de prud'hommes d'Arles, ont eu lieu le 7 décembre 1956; il a été procédé à l'installation publique de cette juridiction le 20 décembre suivant.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

3172. — Mme Germaine Degrond demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si les nombreuses industries qui se sont créées ou développées dans la région parisienne depuis la publication du décret n° 55-36 du 5 janvier 1955, ont obtenu l'autorisation nécessaire qui, aux termes dudit décret, ne doit être donnée qu'en cas de nécessité reconnue par la commission interministérielle créée à cet effet. La liste des bénéficiaires peut-elle être communiquée en ce qui concerne le canton de Longjumeau. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — Toutes les autorisations de construire qui ont été délivrées depuis la mise en application du décret n° 55-36 du 5 janvier 1955 ont été assorties de l'agrément prévu par ledit décret lorsque les constructions en cause présentaient les caractéristiques définies par son article 1er. Toutefois, il est rappelé que les permis de construire étant valables un an, à dater de leur délivrance, des constructions industrielles ont pu être mises en chantier après la parution du décret du 5 janvier 1955, en exécution des permis de construire délivrés au cours de l'année précédente.

3510. — M. André Gautier expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** la situation tragique dans laquelle se trouvent les locataires des cités d'urgence où les travaux d'habitabilité ne sont pas entrepris, ou avancent lentement, et, en tout cas, ne seront pas terminés pour l'hiver malgré les promesses faites. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour faire activer sérieusement ces travaux; 2° ce qu'il compte faire pour reloger par priorité dans les habitations à loyer modéré les locataires des cités d'urgence qualifiées de cités de transit. (*Question du 16 octobre 1956.*)

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes: 1° Les travaux prévus pour améliorer l'habitabilité des cités d'urgence ont fait l'objet, conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, d'un financement dont les modalités de détail ont été définitivement arrêtées le 29 septembre 1956. En conséquence, le financement par prêt à taux réduit de l'Etat de ces logements a été limité à 900.000 francs par logement moyen de deux pièces (les plus nombreux). Les dépenses excédentaires à ce chiffre sont couvertes par un emprunt que les organismes ont été autorisés à contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations, étant entendu que les annuités de remboursement et d'intérêts afférentes audit emprunt seront prises en charge par l'Etat. Ces conditions de financement permettent aux organismes d'habitations à loyer modéré — qui ont la propriété et la charge de ces logements — de ne pas demander un loyer d'un montant mensuel supérieur aux prix résultant des limites fixées par l'arrêté du 8 août 1956. Des instructions précises ont été données aux services départementaux du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement pour se tenir à la disposition des organismes d'habitations à loyer modéré maîtres de l'œuvre. Ceux-ci ont été instamment priés à diverses reprises, notamment par lettre du 13 octobre 1956 adressée personnellement à chaque président d'organisme d'habitations à loyer modéré, d'entreprendre sans délais lesdits travaux et de faire toute diligence pour en accélérer l'achèvement. Les améliorations qui portent notamment sur la ventilation des logements, l'étanchéité des cloisons, la réfection des toitures, l'isolation thermique et l'amélioration des abords sont en cours d'exécution dans la quasi totalité des cités. Ils sont achevés dans certaines d'entre elles, pour d'autres, ils le seront fin janvier, et pour la plupart fin février. 2° Seuls les organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires des cités d'urgence sont habilités à procéder au relogement progressif des locataires de ces immeubles, dans les groupes d'habitations à loyer modéré, lorsque ce relogement s'avère justifié.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 29 janvier 1957.

SCRUTIN (N° 439)

du vendredi 25 janvier 1957.

Sur l'ensemble du projet de loi relatif au congrès en vue de favoriser l'éducation ouvrière. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 568
Majorité absolue 285

Pour l'adoption 457
Contre 111

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Antier.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.

Gozard (Gilles).
Grandin
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Grunitzky
Mme Guérin (Rose).
Guibert
Guille
Guillou (Pierre)
Guislain
Guisson (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure
Guyon (Jean-Raymond)
Guyot (Raymond)
Halbout
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu
Hersant.
Houdremont
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Ihuel
Jaquet (Gérard).
Jégorel
Jourd'hui
Juge
Julian (Gaston).
July
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock
Kœnig (Pierre)
Kriegel-Valrimont.
Laborbe
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest
Lainé (Jean), Eure
Lamarque-Cando
Lambert (Lucien)
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados
Léotard (de).
Leroy
Lespiau.
Le Strat
Letoquart.
Levindrey
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Llante
Loustau.
Louvel
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé)
Margueritte (Charles)
Mariat (René).
Marie (André)
Marin (Fernand).
Maroselli
Marrane
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure
Mlle Marzin
Masse
Masson (Jean).
Maton
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel).
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Médecin
Méhaignerie
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde
Merle
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol
Minjoz
Mitterrand.
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle
Mondon (Raymond), Réunion
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Morève.
Morice (André).
Mouton
Mudry.
Musmeaux
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pianta
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette
Pineau.
Pirot.
Plaisance
Pleven (René).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset
Pronteau.
Prot
Provo
Queuille (Henri).
Quinson
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel
Ramette.
Ramonet.
Ranoux
Raymond-Laurent
Regaudie.
Reille-Soult
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud
Rieu
Rincent
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol
Sanglier.
Sauer
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert)
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Vallin
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Berrang
Berthommier.
Bettencourt.
Bône
Bouret
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bruyneel.
Charles (Pierre).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Dides.
Dixmier.
Fauchon.
Febvay.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayrard
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson
Jean-Moreau
Joubert.
Juliard (Georges).
Kir
La Chambre (Guy).
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Luciani
Marcellin.
Mignot.
Monnier
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat
Perroy
Petit (Guy).
Pinay
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Raingeard.
Réoyo
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sourbet.
Tamarelle.
Teulé.
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Chamant
Dorgères d'Halluin.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Maga (Hubert).
Pesquet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Douala (Namga-Belle)
Frédéric-Dupont.
Gaumont.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Meck.
Moch (Jules).
Montel (Pierre), Rhône.
Pelleray.
Poirot (Maurice).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi 25 janvier 1957.*

(*Journal officiel* du 26 janvier 1957.)

Dans le scrutin n° 430 sur l'article 1er de la proposition de loi relative à la fermeture hebdomadaire des débits de boissons:

C'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Jaquet (Gérard) a été porté dans la liste des députés ayant voté « contre ». En réalité, M. Jaquet (Gérard) avait déposé dans l'urne un bulletin blanc et son nom doit être rétabli dans la liste des députés ayant voté « pour ».

Par contre, M. Jaquet (Michel), qui est porté dans la liste des députés ayant voté « pour », avait déposé dans l'urne un bulletin bleu. Son nom doit donc être rétabli dans la liste des députés ayant voté « contre ».

Dans le scrutin (n° 436) sur l'article 1er du projet de loi relatif aux congés en vue de favoriser l'éducation ouvrière:

MM. Delachenal et de Sesmaisons, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.